

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 août 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 52 de l'ordre du jour provisoire*
**Rapport du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose que :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/59/150.

Lettre d'envoi

13 août 2004

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 13 août 2004, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York, NY 10017

Président du Conseil de sécurité
des Nations Unies
New York, NY 10017

Onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le onzième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2003 et le 31 juillet 2004.

Durant la période considérée, un certain nombre d'initiatives ont été prises afin d'accélérer les procédures du Tribunal et de les rendre plus efficaces. Tout au long de l'année, les trois chambres de première instance ont mené de front six procès. Elles ont examiné six affaires au fond et deux affaires d'outrage, et elles ont rendu deux jugements au fond, ainsi que neuf jugements portant condamnation à la suite d'autant de plaidoyers de culpabilité. La Chambre d'appel a jugé un nombre record d'appels comprenant 17 appels interlocutoires, quatre appels de jugements et une demande en révision.

Le Tribunal a avancé dans l'application de la stratégie d'achèvement de ses travaux, adoptant des réformes internes en conformité avec les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Le 6 avril 2004, les juges du Tribunal ont adopté une nouvelle version de l'article 28 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour faire en sorte que tout nouvel acte d'accusation que confirmera le Tribunal concerne à première vue, conformément aux instructions du Conseil de sécurité, un ou plusieurs des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Les juges du Tribunal ont adopté une nouvelle version de l'article 11 *bis* du Règlement visant à faciliter le renvoi d'affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne en accroissant le nombre de juridictions qui sont à même d'être saisies de ces affaires. Cette nouvelle version autorise les Chambres de première instance à renvoyer une affaire dans un État où l'accusé pourra être jugé équitablement et ne sera pas condamné à la peine capitale.

Le Tribunal a également continué ses efforts de préparation des États de la région à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Le Tribunal a étroitement coopéré avec le Bureau du Haut Représentant pour la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine en vue d'établir au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre spéciale chargée de juger les auteurs de crimes de guerre. Un certain nombre de groupes de travail, auxquels participent des représentants du Bureau du Président, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Bureau du Haut Représentant, ont été créés. Cela a permis de faire des progrès considérables dans divers domaines comme ceux de la réforme du cadre législatif, de la protection des témoins et des établissements pénitentiaires. Le Tribunal a également organisé un certain nombre de séminaires de formation en Croatie, pour faire en sorte que les tribunaux de cette région soient en mesure de mener des procès.

Le Tribunal compte actuellement un total de 25 juges de 23 pays : 16 juges permanents, dont deux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au sein de la Chambre d'appel, et neuf juges *ad litem*.

Le 17 novembre 2003, les juges permanents ont réélu Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) Président du Tribunal. Le Juge Fausto Pocar (Italie) a été réélu Vice-Président.

Durant la période considérée, la composition du Tribunal a évolué comme suit : les juges permanents Richard May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Claude Jorda (France) et Anthony Hunt (Australie) ont démissionné. Trois nouveaux juges permanents ont été nommés : les juges Jean-Claude Antonetti (France), le 1^{er} octobre 2003, Kevin Parker (Australie), le 4 décembre 2003, et Iain Bonomy (Royaume-Uni), le 1^{er} juin 2004. Les juges Wolfgang Schomburg (Allemagne) et Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) ont été nommés à la Chambre d'appel. Les juges *ad litem* Sharon A. Williams (Canada), Rafael Nieto-Navia (Colombie) et Per-Johan Viktor Lindholm (Finlande) ont achevé leur mandat auprès du Tribunal. Quatre nouveaux juges *ad litem* ont été nommés : les juges Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), le 31 octobre 2003 et Bert Swart (Pays-Bas), le 1^{er} décembre 2003, et les juges Christine van den Wyngaert (Belgique) et Krister Thelin (Suède), le 15 décembre 2003.

Tout au long de la période considérée, afin de respecter l'engagement qu'il a pris de clore les enquêtes portant sur les hauts responsables non encore mis en accusation, le Procureur a rationalisé les enquêtes et, plus encore que par le passé, en a circonscrit le champ aux dirigeants politiques et militaires les plus haut placés qui sont présumés responsables des crimes les plus graves. Ces enquêtes ont abouti à six actes d'accusation, qui ont été confirmés, à l'encontre de 15 accusés. Des efforts particuliers ont été faits pour respecter la première date importante de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, à savoir la clôture, à la fin de l'année 2004, des enquêtes menées sur tous les suspects restants. Toutes les enquêtes en cours et prévues ont fait l'objet d'examen périodiques visant à vérifier que tous les moyens mis en œuvre étaient bien affectés aux cas des personnes qui portaient la responsabilité la plus lourde.

Comme le renvoi des affaires devant des juridictions internes fait également partie de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Procureur et le personnel de son Bureau ont non seulement sélectionné les affaires qui pouvaient être renvoyées devant ces juridictions, mais ils ont aussi continué d'apporter un soutien particulièrement actif au renforcement des capacités judiciaires et à la formation du personnel des tribunaux dans tous les États et entités issus de l'ex-Yougoslavie.

Étant également responsable de toutes les poursuites engagées devant le Tribunal, le Bureau du Procureur a continué et même intensifié ses activités dans le cadre des procès en préparation, en première instance et en appel. Dans la période considérée, il était engagé dans la mise en état de 17 procès et il a pris part à six procès en première instance, à 10 appels de jugements, ainsi qu'à plusieurs appels interlocutoires. Des mesures ont été prises pour améliorer la gestion et le fonctionnement du Bureau du Procureur, grâce notamment à la rationalisation des procédures internes et la généralisation de l'emploi de systèmes informatiques.

Durant la période considérée, neuf accusés se sont livrés de leur propre gré et un a été arrêté. Le fait que des accusés de haut rang, tels que Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, n'ont toujours pas été appréhendés constitue pour le

Procureur un sujet de préoccupation majeur. Les appels adressés à maintes reprises aux États et entités de la région pour qu'ils recherchent et arrêtent ces accusés sont à ce jour restés vains. Le Procureur a déployé des efforts particuliers pour obtenir la coopération des pays, sur laquelle il compte pour accomplir sa mission, non seulement afin d'obtenir leur soutien pour l'arrestation d'accusés en fuite, mais aussi pour qu'ils mettent à sa disposition d'autres moyens nécessaires en lui donnant notamment l'accès aux témoins, aux archives et à d'autres éléments de preuve décisifs.

Sous la direction de Hans Holthuis, Greffier du Tribunal, assisté de David Tolbert, Greffier adjoint, et de Kevin St. Louis, Chef de l'administration, le Greffe a continué à s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées dans le Statut et le Règlement. Celles-ci comprennent des activités de gestion, d'administration et d'appui judiciaire destinées à faciliter le travail des Chambres, du Bureau du Procureur et des conseils de la défense.

Le Greffe a continué d'apporter son concours à la tenue simultanée de six procès. Il a par ailleurs géré le quartier pénitentiaire, où se trouvaient en moyenne 56 détenus, la Section d'aide aux victimes et aux témoins, le Bureau d'aide juridictionnelle, ainsi que le service d'interprétation et de traduction, et il a assuré des fonctions d'administration judiciaire. Le Greffe a de surcroît assuré les services d'appui dans les domaines des ressources humaines, des finances et du budget, des technologies de l'information et des services généraux. Il est aussi chargé des communications du Tribunal et il fournit des services d'appui juridique.

Le Greffier a commencé à mettre en oeuvre le plan d'action visant à obtenir un nombre de places suffisant pour l'exécution des peines et pour la réinstallation des témoins protégés et de leurs familles. Un accord concernant l'exécution des peines a été conclu avec le Royaume-Uni en mars 2004. Un grand nombre d'États ont été contactés et plusieurs ont déjà indiqué qu'ils étaient disposés à ouvrir des négociations en vue de conclure des accords.

Le Greffier a continué à contribuer à l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal à l'horizon 2010, qui prévoit la clôture des enquêtes à la fin de 2004, celle des procédures de première instance à la fin de 2008 et celle des appels à la fin de 2010. La stratégie d'achèvement des travaux présente des défis à relever dans nombre de domaines, qu'il s'agisse du renvoi des affaires devant des juridictions de l'ex-Yougoslavie, de la gestion des ressources humaines, du calendrier des travaux ou de la transmission de l'héritage du Tribunal.

Le fait que le budget de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur n'était établi que jusqu'à la fin de 2004 et non pour la totalité de l'exercice biennal du Tribunal, ainsi que les contributions impayées à la fin de 2003 et en 2004, et le gel des recrutements qui en a découlé, ont mis la gestion du Tribunal à rude épreuve.

Le budget initialement proposé par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 2004-2005 s'élevait à 262 283 100 dollars en valeur brute (234 808 500 dollars en valeur nette), ce qui représentait une baisse en valeur réelle (avant les ajustements en fonction de la variation du taux de change et de l'inflation) d'environ un million de dollars par rapport au budget 2002-2003. Les propositions de budget ont été revues compte tenu de l'inflation et des fluctuations du taux de change. En raison de la baisse du dollar par rapport à l'euro (la devise principale du Tribunal), le budget,

après révision, s'élevait à 329 616 100 dollars en valeur brute (298 687 000 dollars en valeur nette), soit une augmentation d'environ 64 millions de dollars en valeur nominale.

S'agissant des ressources humaines, le projet de budget envisageait une réduction progressive du nombre de postes à la Division des enquêtes, en raison de la clôture à la fin de 2004 de toutes les enquêtes préalables à des mises en accusation, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Il était en particulier proposé de supprimer 61 postes à la Division des enquêtes, parmi lesquels 18 devaient être réaffectés pour les procès et les appels au Bureau du procureur, à la Section d'appui juridique aux Chambres et au Greffe. Après ces réaffectations, il était prévu que 43 postes (61 moins 18) seraient supprimés à partir de 2005.

Après la présentation du budget du Tribunal, le Conseil de sécurité a adopté, le 28 août 2003, la résolution 1503 établissant la nouvelle fonction de procureur du TPIR. Le Secrétaire général, dans son rapport concernant cette résolution, recommandait de réaffecter au TPIR 10 postes de collaborateurs immédiats du Procureur du TPIY (ce qui représentait une réduction d'environ deux millions de dollars par rapport au budget initial).

Par sa résolution A/RES/58/255, l'Assemblée générale a décidé d'affecter 298 226 300 dollars en valeur brute (271 854 600 dollars en valeur nette) au budget de l'exercice biennal 2004-2005 (9 368 700 dollars pour les Chambres, 75 407 000 dollars pour le Bureau du Procureur et 212 611 700 dollars pour le Greffe), ce qui représente une diminution des ressources en valeur nette de quelque 28 millions de dollars par rapport au niveau proposé. Cette diminution correspond principalement au report de l'examen du budget de la Division des enquêtes pour 2005. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Tribunal de lui soumettre de nouvelles propositions pour les ressources de la Division des enquêtes en 2005 aux fins d'un examen lors de la session de l'automne 2004. Le tableau d'effectifs approuvé pour l'année 2004 comprend un total de 1 048 postes réguliers inscrits au budget statutaire, soit une réduction de 10 postes par rapport à 2003.

En ce qui concerne la situation financière du Tribunal exposée ci-dessus, le Contrôleur a averti le Tribunal le 2 mai 2004 que : « Il y a eu... un écart sensible et croissant entre, d'une part, les budgets approuvés pour les Tribunaux et les mises en recouvrement qui en résultent et, d'autre part, le recouvrement effectif des contributions de États membres. À la fin de 2003, les Tribunaux accusaient un déficit de trésorerie supérieur à 70 millions de dollars ». Étant donné le déficit de plus en plus lourd auquel les deux tribunaux sont exposés, le Département de l'administration du Siège de l'ONU leur a imposé un gel total des recrutements et leur a demandé de reconsidérer et de laisser en suspens toutes les dépenses autres que des dépenses de personnel, en vue de réduire les coûts pour tous les éléments non-essentiels du budget. Ces mesures restent en vigueur à la date du présent rapport.

Il y a eu une augmentation sensible du pourcentage de postes vacants dans l'ensemble du Tribunal, qui a touché les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Afin de planifier ses activités, le Tribunal est en train d'évaluer sa capacité de continuer à mener l'ensemble des procès prévus, sous la contrainte de plus en plus lourde que représente le gel des recrutements, surtout en ce qui concerne les postes dont dépend directement l'administration de la justice. Les incertitudes financières, si elles persistent, risquent de gravement compromettre l'exécution du calendrier d'achèvement des travaux fixé par le Conseil de sécurité.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé		3
I. Introduction	1–6	11
II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal	7–39	12
A. Président	7–20	12
1. Réformes	8–14	12
a) Réformes internes	8–10	12
b) Réformes externes	11–14	13
2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation	15–18	14
3. Activités judiciaires	19–20	15
B. Bureau	21–23	15
C. Conseil de coordination	24–26	16
D. Réunions plénières	27–32	16
E. Comité du Règlement	33–39	17
III. Activités des chambres	40–259	18
A. Composition des chambres	40–46	18
B. Principales activités des chambres	47–259	19
1. Chambres de première instance	49–201	22
a) Examen au fond	50–194	22
1) Affaire <i>Ademi</i>	50–51	22
2) Affaire <i>Babić</i>	52–54	22
3) Affaire <i>Banović</i> – Prononcé de la peine	55–57	23
4) Affaire <i>Blagojević et consorts</i>	58–65	23
5) Affaire <i>Brđanin</i>	66–68	25
6) Affaire <i>Čermak et Markač</i>	69–70	25
7) Affaire <i>Češić</i>	71–72	26
8) Affaire <i>Deronjić</i>	73–77	26
9) Affaire <i>Galić</i>	78–79	27
10) Affaire <i>Hadžihasanović et Kubura</i>	80–87	28
11) Affaire <i>Halilović</i>	88–94	30
12) Affaire <i>Jokić</i>	95–97	32
13) Affaire <i>Kovačević</i>	98–100	33
14) Affaire <i>Krajišnik</i>	101–106	33

15) Affaire <i>Limaj, Bala et Musliu</i>	107–108	34
16) Affaire <i>Ljubičić</i>	109–111	35
17) Affaire <i>Martić</i>	112–113	35
18) Affaire <i>Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević</i>	114–120	36
19) Affaire <i>Milošević</i>	121–133	37
20) Affaire <i>Milutinović, Šainović et Ojdanić</i>	134–139	39
21) Affaire <i>Mrđa</i>	140–142	40
22) Affaire <i>Mrkšić, Radić et Šljivančanin</i>	143–146	41
23) Affaire <i>Dragan Nikolić</i>	147–150	42
24) Affaire <i>Momir Nikolić</i>	151–153	42
25) Affaire <i>Norac</i>	154–155	43
26) Affaire <i>Obrenović</i>	156–157	43
27) Affaire <i>Orić</i>	158–162	44
28) Affaire <i>Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić</i>	163–164	44
29) Affaire <i>Rajić</i>	165–166	45
30) Affaire <i>Rašević</i>	167–170	45
31) Affaire <i>Šešelj</i>	171–177	46
32) Affaire <i>Simatović et Stanišić</i>	178–183	48
33) Affaire <i>Simić</i>	184–187	49
34) Affaire <i>Stanković</i>	188–189	50
35) Affaire <i>Strugar</i>	190–194	50
b) Affaires d’outrage au Tribunal	195–201	52
1) Procédures confidentielles	195	52
2) Affaire <i>Jovanović</i>	196–198	52
3) Affaire <i>Maglov</i>	199–201	52
2. Appels	202–259	53
a) Appels interlocutoires	203–221	53
1) Affaire <i>Blagojević et consorts</i>	205	54
2) Affaire <i>Brđanin</i>	206	54
3) Procédures confidentielles	207	55
4) Affaire <i>Hadžihasanović et Kubura</i>	208	55
5) Affaire <i>Halilović</i>	209	55
6) Affaire <i>Limaj, Bala et Musliu</i>	210	56

7) Affaire <i>Mejakić et consorts</i>	211	56
8) Affaire <i>Milošević</i>	212–214	57
9) Affaire <i>Milutinović et consorts</i>	215–216	58
10) Affaire <i>Dragan Nikolić</i>	217	59
11) Affaire <i>Šešelj</i>	218–219	59
12) Affaire <i>Simatović et Stanišić</i>	220–221	60
b) Appels au fond	222–257	61
1) Affaire <i>Babić</i>	223	61
2) Affaire <i>Blaškić</i>	224–230	61
3) Affaire <i>Deronjić</i>	231	63
4) Affaire <i>Galić</i>	232	63
5) Affaire <i>Jokić</i>	233	64
6) Affaire <i>Kordić et Čerkez</i>	234–239	64
7) Affaire <i>Krnojelac</i>	240–241	6566
8) Affaire <i>Krstić</i>	242–243	67
9) Affaire <i>Kvočka, Radić, Prcać et Žigić</i>	244–248	68
10) Affaire <i>Naletilić et Martinović</i>	249–250	68
11) Affaire <i>Dragan Nikolić</i>	251	68
12) Affaire <i>Momir Nikolić</i>	252	69
13) Affaire <i>Simić</i>	253	69
14) Affaire <i>Stakić</i>	254	69
15) Affaire <i>Vasiljević</i>	255–257	70
c) Demandes en révision	258–259	70
IV. Activités du Bureau du Procureur	260–291	70
A. Aperçu général	260–261	71
B. Activités du Procureur	262–291	71
1. Enquêtes	262–267	71
a) Considérations générales	262	71
b) Actes d'accusation	263–267	72
2. Arrestations et redditions	268–269	72
3. Procès en préparation, en première instance et en appel	270–274	73
4. Coopération	275–284	73
a) Arrestations	275	73

b)	République de Croatie	276	73
c)	Serbie-et-Monténégro (ex-République fédérale de Yougoslavie)...	277–279	74
d)	Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska	280–281	74
e)	Ex-République yougoslave de Macédoine	282	75
f)	Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et d'autres États...	283–284	75
5.	Autres activités	285–291	76
a)	Système d'information universel	285	76
b)	Programme « Règles de conduite »	286–290	76
c)	Formation et aide à la mise en place des juridictions nationales ...	291	77
V.	Activités du Greffe	292–393	78
A.	Bureau du Greffier	292–334	78
1.	Section des services consultatifs	293–299	78
2.	Section de l'information	300–313	80
3.	Programme de communication	314–326	82
4.	Contributions volontaires	327–334	85
B.	Division des services d'appui judiciaire	335–376	87
1.	Section d'appui juridique aux Chambres	336–339	87
2.	Section d'administration et d'appui judiciaire	340–349	88
3.	Section d'aide aux victimes et aux témoins	350–354	90
4.	Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention	355–364	91
5.	Quartier pénitentiaire	365–367	92
6.	Section des services linguistiques et des services de conférence	368–372	93
7.	Bibliothèque juridique	373–376	93
C.	Division de l'Administration	377–393	94
1.	Section du budget et des finances	378–382	94
2.	Section des ressources humaines	383–385	95
3.	Section des services généraux	386–389	95
4.	Section des communications et d'appui informatique	390–391	96
5.	Section sécurité et protection	392–393	96
VI.	Conclusion	394–397	97
Annexes			
I.	Liste des personnes mises en accusation par le Tribunal depuis sa création		98
II.	Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies		110
III.	Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal et qui sont en fuite ..		118

I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le onzième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), décrit de façon détaillée les activités de celui-ci pendant la période comprise entre le 1^{er} août 2003 et le 31 juillet 2004.

2. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué à fonctionner au maximum de ses capacités : des audiences se sont tenues le matin et l'après-midi dans chacun de ses trois prétoires et six procès ont été menés de front. Des procès sont parvenus à leur terme, des jugements ont été rendus dans deux affaires concernant en tout quatre accusés, et neuf jugements portant condamnation ont été prononcés. Depuis octobre 2003, 10 nouveaux accusés sont détenus par le Tribunal, neuf d'entre eux sont visés par de nouveaux actes d'accusation établis par le Procureur. L'un des nouveaux accusés a plaidé coupable et a été condamné et les neuf autres devraient être jugés dans le cadre de trois affaires qui en sont actuellement au stade de la mise en état. Dans l'ensemble, 17 affaires impliquant un total de 33 accusés, détenus ou en liberté provisoire, sont actuellement en cours de mise en état au Tribunal. Quatre accusés, qui font l'objet d'un acte d'accusation confirmé et rendu public en octobre 2003, sont toujours en fuite, ce qui porte à 21 le nombre total des accusés en fuite.

3. Depuis août 2003, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 17 appels interlocutoires et une demande en révision et a rendu quatre arrêts au fond.

4. Comme il y est tenu envers le Conseil de sécurité, le Tribunal a consacré une grande partie de son énergie à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux formulée en juillet 2002 par le Juge Claude Jorda, ancien Président du Tribunal. La résolution 1503 (2003), adoptée le 28 août 2003 par le Conseil de sécurité, a sanctionné cette stratégie. Celle-ci prévoit de clore les enquêtes à la fin de l'année 2004, de mener à leur terme tous les procès en première instance d'ici à la fin 2008 et d'achever l'ensemble des travaux en 2010. Pour atteindre les objectifs que fixe la stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal a décidé de se concentrer sur les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence et de renvoyer les affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales qui peuvent assurer des procès équitables.

5. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal ont pris des mesures pour apporter au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») des modifications qui aillent dans le sens de la stratégie d'achèvement des travaux. Cette stratégie ayant été confirmée par la résolution 1534 (2004) en date du 26 mars 2004 du Conseil de sécurité, les juges du Tribunal se sont réunis en session plénière extraordinaire afin d'amender le Règlement en application du paragraphe 5 de ladite résolution, lequel fait obligation au Tribunal de veiller, à l'occasion de l'examen et de la confirmation des actes d'accusation, à ce que les accusés figurent au nombre des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence, et de modifier l'article 28 A) du Règlement qui impose au Bureau de s'assurer qu'à première vue, les personnes visées par le nouvel acte d'accusation répondent à ces conditions, avant même confirmation. Peu de temps après, une nouvelle modification du Règlement a été adoptée à l'unanimité par les juges du Tribunal : celle de l'article 11 *bis*, qui a élargi le cercle des

juridictions internes devant lesquelles des affaires pourraient être renvoyées, pour autant que la Chambre de première instance soit convaincue que la juridiction en question est en mesure d'assurer un procès équitable.

6. Le Tribunal a également continué à travailler en étroite coopération avec le Bureau du Haut Représentant pour la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre (la « Chambre des crimes de guerre ») devant laquelle seraient renvoyées des affaires du Tribunal et qui reprendrait des enquêtes du Tribunal concernant des accusés de rang subalterne. Divers groupes de travail, composés de représentants de la présidence, du Bureau du Procureur et du Greffe, ont été créés au sein du Tribunal. Coopérant étroitement avec le Bureau du Haut Représentant, ces groupes de travail ont formulé des recommandations concernant les modifications à apporter aux règles internes de fond et de procédure, les établissements pénitentiaires et d'autres questions de gestion. Le Tribunal a également participé à un certain nombre d'initiatives visant à renforcer les institutions judiciaires nationales croates. Le Tribunal a participé à des séminaires de formation intensive de juges et de procureurs croates susceptibles d'avoir à s'occuper d'affaires de crimes de guerre à l'avenir. Des experts du Tribunal se sont rendus dans la région pour y donner des conférences sur les diverses questions pratiques et de fond que soulève l'exercice, dans un cadre national, de poursuites pour crimes de guerre. Le Tribunal a en outre reçu la visite, organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement, de sept juges de la division des crimes de guerre nouvellement créée au sein du tribunal de district de Belgrade. Le but de cette visite était de transmettre aux membres de cette juridiction le savoir et l'expérience acquis par le personnel du Tribunal.

II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Président

7. Le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), élu par les juges permanents le 27 février 2003, a pris ses fonctions de Président du Tribunal le 11 mars 2003. Le Président Meron a été réélu à son poste à l'unanimité durant la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue le 17 novembre 2003. À l'instar du Président Jorda, son prédécesseur, le Président Meron s'est vigoureusement employé à défendre et à poursuivre les réformes des structures et du fonctionnement du Tribunal au cours de la période considérée.

1. Réformes

a) Réformes internes

8. Les principales réformes internes entreprises au cours de la période considérée ont concerné la révision des articles 28 et 11 *bis* du Règlement. Cette révision visait à faciliter la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et à traduire dans les faits les objectifs fixés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. L'article 28 du Règlement a été modifié en vue de donner effet au paragraphe 5 de la résolution 1534, qui indique clairement que le Conseil de sécurité souhaite que le Tribunal tienne compte du rang de l'accusé dans les

nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera. En réponse à ce souhait, les juges du Tribunal ont tenu une réunion plénière extraordinaire afin d'établir dans le Règlement un mécanisme qui permette aux juges de donner effet à la directive. Durant la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue le 6 avril 2004, les juges du Tribunal ont modifié l'article 28 A) du Règlement comme suit :

« Lorsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur. »

9. Dans sa nouvelle version, l'article demande au Bureau, organe constitué de personnes élues par les juges, à savoir le Président, le Vice-Président et les Présidents des trois Chambres de première instance, de s'assurer, au vu des informations fournies par le Procureur, que l'acte d'accusation met, à première vue, en cause un ou plusieurs hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si tel est le cas, la procédure normale de confirmation, prévue à l'article 47, peut suivre son cours. Dans le cas contraire, l'acte d'accusation est renvoyé au Procureur. Rien n'interdit à celui-ci de présenter de nouveau l'acte d'accusation accompagné d'informations supplémentaires sur le rang de l'accusé. Les juges ont estimé que le mieux, pour garantir rapidité et uniformité, était de charger le Bureau d'effectuer cet examen préliminaire.

10. La modification de l'article 11 *bis* a été adoptée à l'unanimité par les juges permanents du Tribunal, ce qui rendait superflu la convocation d'une réunion plénière, en application de l'article 6 B) du Règlement. Cette modification avait pour objectif d'accroître le nombre de juridictions internes devant lesquelles des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne pourraient être renvoyées, sous réserve que la Chambre de première instance soit convaincue que l'accusé aurait droit à un procès équitable et qu'il ne pourrait pas être condamné à la peine capitale. Avant sa modification, l'article 11 *bis* ne permettait le renvoi d'une affaire que dans le ressort où les crimes avaient été commis ou dans celui où l'accusé avait été arrêté. La nouvelle version autorise le renvoi de l'affaire devant un État où l'accusé pourra être jugé équitablement et ne sera pas condamné à la peine capitale.

b) Réformes externes

11. Au cours de la période considérée, le Tribunal a largement contribué à la création de la Chambre des crimes de guerre au sein de la nouvelle Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. En février 2003, le Président Jorda était parvenu à un accord avec le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en vue de la création de cette Chambre. Sur les instances réitérées du Président Meron, les 29 mars et 11 juin 2003, le Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix a approuvé ce projet le 12 juin 2003.

12. Durant la période considérée, des représentants du Bureau du Président, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Quartier pénitentiaire des Nations Unies ont étroitement collaboré avec le Bureau du Haut Représentant pour réaliser ce projet. Une équipe spéciale a été créée pour le mettre en œuvre. Des groupes de travail ont été constitués ainsi qu'un comité de gestion chargé de superviser leurs travaux. Un chef de projet a par ailleurs été nommé pour coordonner les activités des groupes de travail. Neuf groupes de travail ont ainsi été créés : rénovation du bâtiment 100; cadre juridique; examen et renvoi des affaires du Tribunal; intégration du service chargé du programme « Règles de conduite » au sein du parquet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine; recrutement du personnel de la Cour et du parquet en Bosnie-Herzégovine; établissement d'un programme de protection des témoins; détention et prison; surveillance des procès; enquêtes sur les crimes de guerre.

13. À la date du présent rapport, le groupe de travail sur le Cadre juridique a presque achevé ses travaux; il reste au Parlement de Bosnie-Herzégovine à approuver les modifications que le groupe de travail a proposé d'apporter au Code pénal bosniaque, afin de faciliter le travail de la Chambre des crimes de guerre, qui recevra les actes d'accusation du Tribunal et les éléments de preuve recueillis par celui-ci, et afin de transposer dans l'ordre interne les obligations découlant pour la Bosnie-Herzégovine du droit international humanitaire. Le groupe de travail sur la Détention et la prison a remis un rapport sur les établissements pénitentiaires à créer pour recevoir les personnes accusées de crimes de guerre. Tous les autres groupes de travail terminent actuellement leurs travaux.

14. On prévoit actuellement que la Chambre des crimes de guerre sera pleinement opérationnelle dès le début de l'année 2005. Cela dépendra toutefois de l'existence d'établissements pénitentiaires satisfaisant aux conditions minimales en matière de respect des droits de l'homme. Actuellement, il reste au Bureau du Haut Représentant à obtenir les aides supplémentaires qu'il juge indispensables.

2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation

15. Au cours de la période considérée, le Président Meron a œuvré au resserrement des liens entre le Tribunal et les États de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro. Il a rencontré leurs représentants pour discuter de questions de coopération avec le Tribunal dans le cadre d'entretiens francs et ouverts. Le Président Meron et le Vice-Président Pocar ont effectué une visite officielle à Belgrade du 17 au 19 septembre 2003. Le Président Meron s'est aussi rendu à deux reprises en Bosnie-Herzégovine et a accepté une invitation à se rendre en Croatie en septembre 2004. À la suite de ces rencontres, les autorités des États concernés se sont davantage efforcées de coopérer avec le Tribunal.

16. À la conférence diplomatique du 30 octobre 2003 à La Haye, le Président et l'ambassadeur du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, M. Fassier, ont expliqué la création de la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo et exhorté les États à apporter leur appui au projet. À la suite de cette conférence, des contributions d'un montant total supérieur à 16 000 000 d'euros ont été promises pour financer le démarrage du projet au cours des deux premières années. Des fonds supplémentaires ont été promis pour les troisième, quatrième et cinquième années.

17. La conférence diplomatique du 20 juillet 2004 a réuni plus de 65 représentants des missions diplomatiques aux Pays-Bas, qui ont été tenus à jour des activités des organes du Tribunal. Le Président, le Procureur et le Greffier ont exposé l'état

d'avancement de la stratégie d'achèvement de travaux. Ils ont notamment abordé la possibilité de renvoyer devant des juridictions internes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, la situation financière du Tribunal et les contributions non acquittées des États membres, l'arrestation des fugitifs et les autres questions concernant la coopération des États, l'état d'avancement du Programme de communication (Outreach), ainsi que l'application des peines et la réinstallation des témoins.

18. Le Président Meron a pris la parole les 9 et 10 octobre 2003 devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies pour présenter le rapport annuel du Tribunal international pour la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003. Le 9 octobre 2003, le Procureur s'est aussi adressé au Conseil de sécurité. Le 21 mai 2004, le Président Meron a soumis le rapport semestriel du Président et du Procureur, prévu par la résolution 1534 (2004), rapport détaillant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2004/420). Le 29 juin 2004, le Président et le Procureur ont exposé ces progrès devant le Conseil de sécurité et commenté, sur le fond, le rapport soumis le 21 mai 2004. Le Président s'est en outre entretenu de façon informelle, à l'occasion d'une séance publique, avec les délégués de l'Assemblée générale aux Cinquième et Sixième Commissions.

3. Activités judiciaires

19. En vertu des pouvoirs que lui confèrent le Statut, le Règlement et les directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances en 2003, aux fins notamment d'attribuer des affaires aux Chambres de première instance, de fixer la composition de la Chambre d'appel dans certaines affaires ou de désigner les juges de la mise en état en appel. Le Président a également rendu un certain nombre de décisions relatives à des demandes d'examen de décisions du Greffier portant sur la commission de conseils de la défense ou le retrait de celle-ci et sur les restrictions en matière de communication.

20. Le Président Meron a fait droit aux demandes de libération anticipée de Milan Simić le 27 octobre 2003, de Simo Zarić le 21 janvier 2004 et de Tihomir Blaskić le 29 juillet 2004. Chacun d'eux avait purgé au moins les deux tiers de sa peine. Le 24 juin 2004, le Président Meron a rejeté la demande de libération anticipée présentée par Miroslav Tadić. Le Président examine actuellement une autre demande de libération anticipée.

B. Bureau

21. L'article 23 du Règlement dispose que le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des trois Chambres de première instance. Conformément à cet article, le Président consulte les membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

22. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est réuni afin de s'entretenir de nombreuses questions, dont l'évaluation définitive des besoins en personnel judiciaire, les difficultés qu'éprouve le Tribunal à conserver son personnel et les problèmes en matière d'interprétation et de traduction. Il a débattu d'une proposition de directive pratique portant sur le système de communication électronique, qui permettrait de communiquer sur CD-ROM à la défense les

éléments de preuve à décharge relevant de l'article 68 du Règlement. Le principal objectif de cette proposition est de réglementer l'accès au système et de protéger les informations communiquées contre des emplois abusifs. La directive pratique (IT/219/Rév.1) a été émise le 6 novembre 2003. Le système de communication électronique ne se substitue pas aux obligations de communication qui incombent au Procureur en application du Règlement.

23. En application de la nouvelle version de l'article 28 (voir plus haut), le Bureau a examiné deux actes d'accusation présentés par le Procureur. Dans les deux cas, il a conclu que la condition posée quant au rang des accusés était remplie et les deux actes d'accusation ont été renvoyés pour examen et confirmation en application de l'article 47 du Règlement. Enfin, le Bureau a examiné une demande de récusation des juges saisis des poursuites pour outrage au Tribunal intentées contre Mme Maglov. La demande a été rejetée.

C. Conseil de coordination

24. Conformément à l'article 23 *bis* du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. En cas d'empêchement, le Président, le Procureur et le Greffier peuvent être représentés respectivement par le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint.

25. Le Conseil permet aux principaux organes du Tribunal de s'entretenir régulièrement de questions relatives au bon fonctionnement de celui-ci, l'idée étant de travailler de concert pour lui permettre de remplir sa mission. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni trois fois. Il a débattu d'un grand nombre de questions, dont le budget, les difficultés qu'éprouve le Tribunal à conserver son personnel, le système de communication électronique et la stratégie d'achèvement des travaux. Dans un souci d'efficacité, le Conseil a examiné la possibilité de mettre davantage en commun les éléments d'information concernant le calendrier des procès afin qu'en cas de retards imprévus, d'autres affaires puissent être jugées. De nombreux groupes de travail ont transmis au Bureau du Haut Représentant leurs conclusions sur différentes questions juridiques relatives à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

26. Le Conseil a évoqué l'idée de permettre aux organisations non gouvernementales et au public d'avoir accès à une grande partie des archives publiques du Tribunal. Différentes propositions ont été faites, dont celle de permettre aux organisations non gouvernementales et au public de consulter les banques de données du Tribunal, *via* la base de données judiciaire et le système de communication électronique des documents. Ces deux banques de données rassemblent 80 % des documents du Tribunal. Bien entendu, tous les documents confidentiels en seraient exclus. Le Conseil a également examiné des recommandations qui lui ont été faites en vue d'améliorer le rôle de coordination du Bureau du Président s'agissant des activités liées à la presse et en vue de permettre l'utilisation occasionnelle de la salle des conférences de presse par l'Association des conseils de la défense.

D. Réunions plénières

27. Les juges ont tenu trois réunions plénières extraordinaires, le 17 novembre 2003, le 6 avril 2004 et le 4 mai 2004, et deux réunions plénières ordinaires, la 29^e, les 11 et 12 décembre 2003, et la 30^e, les 28 et 29 juillet 2004.

28. Le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) a été réélu Président du Tribunal par les juges permanents au cours de la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue le 17 novembre 2003. Le Juge Fausto Pocar (Italie) a été réélu Vice-Président.

29. De nombreuses questions ont été abordées durant la réunion plénière ordinaire des 11 et 12 décembre 2003, notamment : la manière d'optimiser l'utilisation des prétoires; les difficultés rencontrées pour coordonner au mieux la nomination des juges *ad litem* et la faire coïncider aussi précisément que possible avec le début du procès dans lequel ces juges siègent; l'incertitude quant à la date d'arrivée des accusés en fuite et ses conséquences pour la stratégie d'achèvement des travaux; la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo; la nomination de nouveaux juges au sein du Groupe de travail sur la constance et la cohérence des peines; le transfert de personnel entre les différentes sections du Tribunal et au sein de celles-ci; et les difficultés à retenir les meilleurs éléments en raison de l'impossibilité de requalifier certains postes. Le Greffier a abordé les difficultés budgétaires qui découlent du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis, les progrès d'efficacité et de transparence de la rémunération des conseils de la défense, la base de données judiciaire, les bulletins d'information électroniques et le rapport d'évaluation de la gestion de l'appui judiciaire.

30. La réunion plénière extraordinaire du 6 avril 2004 a été consacrée à la modification de l'article 28 exposée plus bas dans la partie intitulée Comité du Règlement.

31. À la réunion plénière extraordinaire du 4 mai 2004, les débats ont principalement porté sur la stratégie d'achèvement des travaux, et notamment sur la question de savoir si l'élection de nouveaux juges risque de faire obstacle à la réalisation de ladite stratégie. Également dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, les juges ont examiné à la réunion plénière la question de savoir qui serait responsable de l'exécution des peines et de leur éventuelle commutation et celle de la protection des témoins après la fin du mandat du Tribunal.

32. À la réunion plénière ordinaire du 28 juillet 2004, nombre de modifications ont été apportées au Règlement (voir par. 33 à 39); en outre, plusieurs groupes de travail, notamment le groupe de travail sur la commission d'office de conseils, le groupe de travail sur la constance et la cohérence des peines et le groupe de travail sur la surveillance électronique, ont fait rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux. Des modifications du Règlement sur la détention préventive ont été examinées et le Président de l'association des conseils de la défense a fait part de ses observations à la plénière.

E. Comité du Règlement

33. La composition du Comité du Règlement a évolué au cours de la période considérée. Jusqu'en décembre 2003, le Comité était présidé par le Juge Richard May, assisté du Président du Tribunal, le Juge Meron, et des juges David Anthony Hunt, Amin El Mahdi et Carmel A. Agius. Le Juge Hunt ayant quitté le Tribunal en

novembre et le Juge May ayant démissionné du Comité en décembre 2003, le Président Meron et les juges El Mahdi et Agius ont été rejoints par les juges O-Gon Kwon et Kevin Parker en janvier 2004. Le Juge Agius a ensuite été élu Présidente du Comité.

34. Le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Association des conseils de la défense ont chacun deux membres siégeant avec voix consultative au Comité du Règlement. En outre, le Comité dispose de moyens accrus pour le travail de secrétariat.

35. Depuis la 28^e réunion plénière, tenue en juillet 2003, les juges, réunis de nouveau en plénière, ont modifié le Règlement à trois reprises.

36. Au cours de la 29^e réunion plénière qui s'est tenue en décembre 2003, les juges ont adopté les modifications proposées pour les articles suivants du Règlement : article 44, article 65 *ter* C) et F), article 67, article 68 et article 77. Les modifications les plus importantes sont celles qui ont été apportées aux articles 67 et 68. En effet, elle permettent l'introduction d'un système électronique de communication par l'accusation à la défense des éléments de preuve à décharge et d'autres documents pertinents et suppriment l'obligation de communication réciproque qu'avait la défense vis-à-vis de l'accusation lorsque la possibilité lui était donnée de consulter certaines catégories de pièces détenues par cette dernière. Toutes les modifications adoptées durant la plénière figurent dans le document IT/225.

37. Au cours de la plénière extraordinaire qui s'est tenue en avril 2004, les juges ont modifié l'article 28 afin que les conditions de présentation des actes d'accusation à un juge de confirmation pour examen reflètent l'esprit de la résolution 1534 du Conseil de sécurité. La modification adoptée lors de cette plénière figure dans le document IT/226.

38. À la 30^e réunion plénière, qui s'est tenue en juillet 2004, les juges ont adopté les modifications proposées pour les articles suivants du Règlement : article 11 *bis*, article 44, article 45, article 46, article 50, article 62 et article 68. Les plus importantes de ces modifications concernent l'éclaircissement de la relation entre les articles 68 et 70, une définition plus précise de la norme à appliquer lorsqu'un acte d'accusation est modifié et une série de dispositions destinées à améliorer la qualité des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal.

39. L'article 11 *bis* a en outre été modifié par décision des juges à l'unanimité en vertu de l'article 6 B) du Règlement.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

40. Le Tribunal compte aujourd'hui 25 juges au total. Les Chambres du Tribunal comprennent 16 juges permanents, dont deux juges du TPIR siégeant à la Chambre d'appel, et neuf juges *ad litem*.

41. Les juges permanents sont : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Vice-Président, Italie), Patrick Lipton Robinson (Président de la Chambre de première instance III, Jamaïque), Carmel A. Agius (Président de la Chambre de première instance II, Malte), Liu Daqun (Président de

la Chambre de première instance I, Chine), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), Mehmet Güney (Turquie), Amin El Mahdi (Égypte), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-Gon Kwon (Corée du Sud), Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine), Jean-Claude Antonetti (France), Kevin Parker (Australie) et Iain Bonomy (Royaume-Uni).

42. Les juges *ad litem* sont les suivants : Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Volodymyr Vassylenko (Ukraine), Carmen Maria Argibay (Argentine), Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède) et Christine van den Wyngaert (Belgique).

43. La Chambre de première instance I est composée de trois juges permanents, les juges Liu Daqun (Président), Amin El Mahdi et Alphonsus Orié, et de trois juges *ad litem*, les juges Carmen Argibay, Volodymyr Vassylenko et Joaquín Martín Canivell.

44. La Chambre de première instance II est composée de trois juges permanents, les juges Carmel Agius (Président), Jean-Claude Antonetti et Kevin Parker, et de six juges *ad litem*, les juges Ivana Janu, Chikako Taya, Vonimbolana Rasoazanany, Bert Swart, Krister Thelin et Christine van den Wyngaert. La Chambre de première instance II se subdivise en trois sections. La section 1 est composée des juges Jean-Claude Antonetti (Président), Vonimbolana Rasoazanany et Bert Swart, la section 2 des juges Carmel Agius (Président), Ivana Janu et Chikako Taya, et la section 3 des juges Kevin Parker (Président), Krister Thelin et Christine van den Wyngaert.

45. La Chambre de première instance III est composée de trois juges permanents, les juges Patrick Robinson (Président), O-Gon Kwon, Iain Bonomy, et d'un juge *ad litem*, Bert Swart.

46. La Chambre d'appel est composée des juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Florence Ndepele Mwachande Mumba, Mehmet Güney, Wolfgang Schomburg et Inés Mónica Weinberg de Roca,

B. Principales activités des Chambres

47. Le tableau 1 ci-dessous indique les affaires traitées à un stade ou à un autre par les trois Chambres de première instance au cours de la période considérée.

Tableau 1
Chambres de première instance : examen au fond

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
Affaire Ademi	Affaire Brđanin	Affaire Banović
Affaire Babić	Affaire Čermak et Markač	Affaire Halilović
Affaire Blagojević et consorts	Affaire Deronjić	Affaire Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
Affaire Češić	Affaire Hadžihasanović et Kubura	Affaire Milošević
Affaire Galić	Affaire Mrkšić, Radić et Šljivančanin	Affaire Milutinović, Šainović et Ojdanić
Affaire Jokić	Affaire Dragan Nikolić	Affaire Orić
Affaire Kovačević	Affaire Rašević	Affaire Simatović et Stanišić
Affaire Krajišnik	Affaire Šešelj	
Affaire Limaj, Bala et Musliu	Affaire Simić	
Affaire Ljubičić	Affaire Strugar	
Affaire Martić		
Affaire Mrđa		
Affaire Momir Nikolić		
Affaire Norac		
Affaire Obrenović		
Affaire Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić		
Affaire Rajić		
Affaire Stanković		

Chambres de première instance : poursuites pour outrage

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
Confidentiel	Maglov	Jovanović

48. Le tableau 2 ci-dessous indique les affaires traitées par la Chambre d'appel pendant la période considérée.

Tableau 2
Chambre d'appel

A. Appels interjetés contre un jugement

<i>Affaires</i>	<i>Appels au fond</i>
Blaškić	1
Deronjić	1 (en cours)
Galić	1 (en cours)
Jokić	1 (en cours)

<i>Affaires</i>	<i>Appels au fond</i>
Kordić et Čerkez	1 (en cours)
Krnojelac	1
Krstić	1
Kvočka et consorts	1 (en cours)
Martinović et Naletilić	1 (en cours)
Dragan Nikolić	1 (en cours)
Momir Nikolić	1 (en cours)
Simić	1 (en cours)
Stakić	1 (en cours)
Vasiljević	1

B. Appels interlocutoires

<i>Affaires</i>	<i>Appels interlocutoires</i>
Blagojević et consorts	1
Brđanin et Talić	1
Hadžihasanović et Kubura	1
Halilović	1
Limaj, Bala et Musliu	3
Mejakić et consorts	1 (en cours)
Milošević	3
Milutinović et consorts	2
Dragan Nikolić	1
Šešelj	1 + 1 (en cours)
Stanišić et Simatović	2 (en cours)
Confidentiel	3

C. Révision

<i>Affaires</i>	<i>Demandes en révision</i>
Confidentiel	1

1. Chambres de première instance

49. Le Tribunal disposant de trois salles d'audience, six procès sont en principe menés simultanément en tout temps, à raison de trois le matin et trois autres l'après-midi. Pendant la période considérée, les Chambres de première instance ont examiné 35 affaires au fond (et cinq affaires d'outrage au Tribunal), et rendu deux jugements sur le fond et neuf jugements portant condamnation suite à des plaidoyers de culpabilité.

a) Examen au fond

1) Affaire *Ademi*

50. Le général Rahim Ademi s'est livré de son plein gré au Tribunal en juillet 2001. Il a plaidé non coupable de deux chefs de crimes contre l'humanité, y compris de persécutions, et de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des crimes commis par les forces croates placées sous son autorité (*cf.* article 7 3) du Statut) contre des civils serbes dans la « poche de Medak » en Croatie, du 9 au 17 septembre 1993 ou vers cette date. L'accusé a obtenu sa mise en liberté provisoire le 20 février 2002 et s'est par la suite conformé à l'ordonnance de la Chambre lui faisant obligation de se présenter régulièrement devant les autorités croates. Les mémoires préalables au procès ont été déposés en juin et juillet 2003 et l'affaire est depuis lors en état d'être jugée.

51. Cependant, le Procureur avait annoncé dès juillet 2003 son intention de mettre en accusation d'autres auteurs de crimes commis dans la poche de Medak et a donc demandé à la Chambre de reporter le procès du général Ademi jusqu'au dépôt de nouveaux actes d'accusation en relation avec cette affaire. Le 11 mai 2004, le Procureur a finalement déposé un acte d'accusation à l'encontre du colonel Mirko Norac et, le 27 mai 2004, il a demandé la jonction des instances introduites contre le général Ademi et le colonel Norac. La Chambre de première instance I a fait droit à la demande de jonction d'instances le 30 juillet 2004.

2) Affaire *Babić*

52. Milan Babić a occupé diverses fonctions politiques dans la partie de Croatie connue sous le nom de Krajina, placée sous contrôle serbe, et en particulier celle de Président de la république autoproclamée de Krajina de décembre 1991 à février 1992, période durant laquelle il a participé à une entreprise criminelle commune visant à expulser la population non serbe de Krajina. En novembre 2002, lors de sa déposition dans le cadre du procès mené contre Slobodan Milošević devant le Tribunal, Milan Babić a fourni des informations qui ont conduit le Procureur à déposer, en novembre 2003, un acte d'accusation à son encontre, dans lequel il se voit reprocher un chef de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, et quatre autres chefs de meurtre, traitements cruels, destruction sans motif de villes et destruction d'édifices consacrés à la religion, etc., en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Milan Babić s'est rendu volontairement au Tribunal et a accepté de coopérer avec l'accusation.

53. Le 12 janvier 2004, le Procureur et Milan Babić ont déposé conjointement un accord sur le plaidoyer, aux termes duquel ce dernier a plaidé coupable du chef de persécutions en tant que complice d'une entreprise criminelle commune. En échange de sa coopération avec l'accusation dans d'autres affaires et de son plaidoyer de culpabilité, le Procureur a recommandé une peine d'emprisonnement n'excédant pas

11 ans. Après avoir examiné l'accord sur le plaidoyer et l'exposé des faits joint à celui-ci, la Chambre a exprimé des doutes quant à la qualification juridique des actes de M. Babić. Celui-ci a alors modifié son plaidoyer. Le 27 janvier 2004, celui-ci a plaidé coupable d'un chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité, en tant que coauteur d'une entreprise criminelle commune.

54. Les parties ont chacune déposé leur mémoire relatif à la peine le 22 mars 2004, et l'audience consacrée à la peine s'est tenue les 1^{er} et 2 avril 2004. Le 29 juin 2004, Milan Babić a été condamné par la Chambre de première instance I à une peine de 13 ans d'emprisonnement. Il a fait appel de la sentence, appel qui est pendant devant la Chambre d'appel.

3) **Affaire *Banović* – Prononcé de la peine**

55. Le 26 juin 2003, la Chambre de première instance III a entériné le plaidoyer de culpabilité de Predrag Banović après que celui-ci eut conclu un accord sur le plaidoyer en application des articles 62 *bis* et *ter* du Règlement. Predrag Banović a plaidé coupable d'un chef de crime contre l'humanité prenant la forme de persécutions, chef retenu sur la base des articles 5 h) et 7 1) du Statut. En échange du plaidoyer de culpabilité de M. Banović, l'accusation a retiré les quatre autres chefs de l'acte d'accusation établi à son encontre. L'audience consacrée à la fixation de sa peine s'est déroulée le 3 septembre 2003.

56. L'accusé devait répondre de crimes commis au camp de Keraterm dans la municipalité de Prijedor, située dans la région nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Les détenus du camp étaient soumis à des conditions très dures, inhumaines et dégradantes ainsi qu'à des humiliations, un harcèlement, des sévices et des violences psychologiques. Predrag Banović était à l'époque des faits gardien au camp de Keraterm. Il a reconnu avoir participé à cinq meurtres et aux sévices infligés à 27 détenus.

57. Le 28 octobre 2003, la Chambre de première instance a condamné M. Banović à une peine de huit ans d'emprisonnement. Le Juge Robinson a joint son opinion individuelle au Jugement.

4) **Affaire *Blagojević et consorts***

58. L'accusation a poursuivi la présentation de ses moyens dans le procès du colonel Vidoje Blagojević et du capitaine Dragan Jokić, mis en cause dans un acte d'accusation conjoint pour des crimes qui auraient été commis après la chute de la « zone de sécurité » de Srebrenica en juillet 1995. Le procès s'est ouvert le 14 mai 2003. Dans l'acte d'accusation conjoint modifié, Vidoje Blagojević est accusé de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, persécutions et actes inhumains (transfert forcé)) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres). Le capitaine Jokić doit répondre de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat et persécutions) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres). L'affaire est jugée par la Chambre de première instance I, section A.

59. L'accusation a achevé le 27 février 2004 la présentation de ses moyens, au cours de laquelle la Chambre de première instance a entendu 48 témoins, dont trois n'avaient été cités qu'en vue d'un contre-interrogatoire, et admis 47 dépositions de

témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Au nombre des témoins entendus par la Chambre figuraient les deux anciens coaccusés, Momir Nikolić et Dragan Obrenović, qui ont tous deux plaidé coupable (cf. *infra*). En outre, plus de 15 experts en anthropologie, démographie, affaires militaires et médecine légale ont fourni des éléments de preuve admis sous forme de rapports ou de comptes rendus de témoignages antérieurs. Pendant la présentation des moyens à charge, plus de 800 pièces ont été versées au dossier par l'accusation.

60. Les conseils du colonel Blagojević et du capitaine Jokić ont déposé, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, des demandes d'acquiescement dans lesquelles ils faisaient valoir qu'il y avait lieu d'acquiescer les accusés de tous les chefs d'accusation, l'accusation n'ayant pas apporté la preuve de leur participation aux crimes qui leur sont reprochés. La Chambre de première instance a fait partiellement droit à chacune des demandes, en prononçant un acquiescement pour certaines formes de responsabilité pour cinq des six chefs d'accusation retenus contre le colonel Blagojević, et pour chacun des quatre chefs retenus contre le capitaine Jokić.

61. La présentation des moyens à décharge du colonel Blagojević a débuté le 14 avril pour se terminer le 25 juin 2004 après l'audition de 43 témoins et l'admission de 18 dépositions de témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a admis deux rapports d'experts sur la base de l'article 94 *bis* du Règlement. La défense du capitaine Jokić a entamé la présentation de ses moyens le 1^{er} juillet 2004 pour l'achever le 23 juillet 2004 après l'audition de 13 témoins, dont l'accusé, et l'admission de trois dépositions de témoins recueillies en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

62. Au cours de la présentation des moyens de l'accusation et de la défense, la Chambre de première instance a accordé à 28 témoins des mesures de protection, parmi lesquelles l'utilisation d'un pseudonyme et de procédés d'altération de l'image. Afin d'aider les parties à obtenir la comparution de certains témoins dans la présentation de leurs moyens, la Chambre a délivré 28 ordonnances portant sauf-conduit et 29 injonctions de comparaître en application de l'article 54 du Règlement. Pour la signification de ces ordonnances et injonctions, la Chambre a bénéficié de l'assistance des autorités de la Republika Srpska, de la République de Bosnie-Herzégovine et de la Serbie-et-Monténégro. De surcroît, la Chambre a demandé l'aide des Pays-Bas afin d'obtenir, pour la défense de Blagojević, la comparution du colonel Thomas Karremans, ancien commandant du bataillon néerlandais de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

63. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu environ 35 ordonnances et décisions par écrit et plus de 140 oralement.

64. La Chambre de première instance a tenu deux audiences consacrées à l'examen de requêtes. La première a été organisée en application de l'article 50 du Règlement afin d'entendre des conclusions supplémentaires relatives à la demande faite par l'accusation de substituer dans l'acte d'accusation au chef de complicité de génocide celui d'aide et d'encouragement au génocide. La deuxième audience s'est tenue en application des articles 84 *bis* et 85 du Règlement après que le colonel Blagojević eut fait part à l'audience de son intention de déposer en tant que témoin au cours de son procès. La Chambre a rejeté la requête de l'accusation concernant le premier point. Aucune décision n'a encore été rendue quant à la question de savoir si le colonel Blagojević peut s'exprimer devant la Chambre de première instance et

à quel titre. De plus, le juriste hors classe a organisé une réunion conformément à l'article 65 *ter* D) du Règlement afin de débattre avec les parties de la requête de l'accusation aux fins de dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires et de certains éléments de preuve documentaires. Il a ensuite été fait droit partiellement à cette requête.

65. Il est prévu que les parties prononcent leurs réquisitoire et plaidoirie fin septembre 2004 et que la Chambre de première instance rende son jugement en décembre 2004.

5) **Affaire Brđanin**

66. Radoslav Brđanin doit répondre de génocide, complicité de génocide, extermination, homicide intentionnel, expulsion, actes inhumains (transfert forcé), persécutions, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, destruction sans motif de villes et de villages, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et destruction et appropriation de biens illicites, arbitraires, non justifiées par les nécessités militaires et de grande ampleur. Le procès s'est ouvert le 23 janvier 2002. L'affaire est jugée par la Chambre de première instance II, composée des juges Agius (Président), Janu et Taya. Au cours de la période considérée, l'accusation a achevé la présentation de ses moyens, la défense a présenté les siens et les réquisitoire et plaidoirie ont été prononcés. Le jugement devrait être rendu à la fin août 2004.

67. Entre le 1^{er} août et le 21 octobre 2003, la Chambre de première instance a entendu les deux derniers témoins de l'accusation. Pendant la présentation des moyens à décharge, du 21 octobre 2003 au 9 février 2004, la Chambre a entendu 19 témoins et admis deux déclarations écrites sur la base de l'article 92 *bis* du Règlement. Après la clôture de la présentation des moyens de la défense, l'accusation a fait revenir un témoin, suite à une ordonnance de la Chambre, et en a cité un autre dans le cadre de sa réplique. La Chambre a cité un témoin d'office. Les parties ont prononcé leurs réquisitoire et plaidoirie du 19 au 22 avril 2004.

68. Au cours de la période considérée, de nombreuses décisions ont été rendues sur un large éventail de points de procédure, mais une question de fond s'en dégage. À la fin de la présentation des moyens à charge, la défense a déposé le 22 août une demande partiellement confidentielle d'acquiescement, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, à laquelle l'accusation a répondu. La Chambre a rendu son ordonnance oralement le 9 octobre 2003, puis par écrit le 28 novembre 2003. Elle a fait droit à la demande de la défense en acquittant l'accusé du chef 1 de l'acte d'accusation (génocide) pour ce qui est de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et a rejeté certaines allégations factuelles concernant quatre municipalités. Elle a en revanche rejeté les autres questions soulevées dans la requête de la défense, le Juge Ivana Janu se prononçant dans une opinion partiellement dissidente en faveur de l'acquiescement de l'accusé pour les chefs 1 (génocide) et 2 (complicité de génocide). L'accusation a ensuite déposé un sixième Acte d'accusation modifié pour se conformer à la décision de la Chambre. Après certification de sa demande d'appel en application de l'article 73 du Règlement, l'accusation a interjeté appel de la décision en question. La Chambre d'appel a fait droit au recours introduit par l'accusation et rétabli le chef 1 (génocide) pour ce qui est de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, concluant que la

Chambre de première instance avait eu tort de confondre l'intention requise pour le crime de génocide avec celle qui caractérise la forme de responsabilité pénale.

6) Affaire Čermak et Markač

69. L'acte d'accusation établi à l'encontre d'Ivan Čermak et Mladen Markač a été confirmé par le Juge Parker le 24 février 2004. Les accusés doivent répondre de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des actes commis pendant et après l'opération Tempête, du 4 août au 15 novembre 1995, contre la population serbe de la région de la Krajina en Croatie. Ils sont mis en cause pour persécutions, assassinat, pillage, destruction sans motif de villes et de villages, expulsion et transfert forcé et autres actes inhumains.

70. Les accusés ont été transférés au siège du Tribunal le 11 mars 2004. Le lendemain, lors de leur comparution initiale devant le Juge Agius, ils ont plaidé non coupable des sept chefs d'accusation retenus contre eux. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I, le Juge Parker étant chargé de la mettre en état. Au nombre des décisions rendues par la Chambre de première instance, on signalera celle du 1^{er} avril 2004, accordant des mesures de protection à des victimes et témoins, et celle du 29 avril 2004, rejetant les demandes de mise en liberté provisoire des deux accusés. En juillet 2004, les deux accusés ont déposé une demande de mise en liberté provisoire et soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation.

7) Affaire Češić

71. Après son arrestation par les autorités serbes le 25 mai 2002, le policier Ranko Češić a été transféré au Tribunal le 17 juin 2002. Il devait répondre, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 : meurtre, traitement humiliant et dégradant) et de six chefs de crimes contre l'humanité (article 5 : assassinat et viol) et ce, pour des actes commis alors qu'il était gardien au camp de Luka à Brčko, en Bosnie-Herzégovine. Lors de sa comparution initiale, le 20 juin 2002, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

72. Cependant, le 7 octobre 2003, M. Češić et le Procureur ont déposé un accord sur le plaidoyer aux termes duquel l'accusé a plaidé coupable de la totalité des 12 chefs de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance, convaincue que le plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, l'a déclaré coupable le même jour. Les parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine le 12 novembre 2003. Le 27 novembre 2003 s'est tenue l'audience consacrée à la fixation de la peine, au cours de laquelle l'accusation a déposé de nouvelles écritures. Les parties ont déposé d'autres écritures par la suite. Le 11 mars 2004, la Chambre a condamné Ranko Češić à une peine unique de 18 années d'emprisonnement.

8) Affaire Deronjić

73. Le 30 septembre 2003, Miroslav Deronjić a plaidé coupable sur la base du deuxième acte d'accusation modifié qui fondait en un seul chef, celui de persécutions au sens de l'article 5 du Statut, les six chefs de l'acte d'accusation précédent. Les faits qui lui sont reprochés restent pour l'essentiel les mêmes, à

savoir sa participation à l'attaque du village de Glogova dans la municipalité de Bratunac en Bosnie orientale le 9 mai 1992 et les meurtres, destructions de biens et transferts forcés de la population en grande majorité musulmane de Glogova qui s'en sont suivis.

74. La Chambre de première instance, composée des juges Wolfgang Schomburg (Président), Carmel Agius et Florence Mumba, a demandé d'office au Greffe de désigner un expert en psychologie afin d'établir un rapport sur la socialisation de l'accusé. Avec l'accord des parties, le rapport du D^r Najman a été versé au dossier sans qu'elle ait à témoigner. La Chambre a de plus demandé à l'accusation de lui communiquer des informations supplémentaires sur la coopération fournie par l'accusé. Le rapport d'expert présenté par le professeur Ulrich Sieber dans l'affaire *Nikolić*, comparant les grilles et fourchettes de peines appliquées, a également été versé au dossier.

75. Les audiences consacrées à la fixation de la peine se sont étalées sur deux jours à partir du 27 janvier 2004. On a notamment versé au dossier la totalité des comptes rendus de dépositions de l'accusé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. De plus, l'accusé lui-même a déposé à l'audience. Ce témoignage a permis à la Chambre de préciser les faits incriminés et la participation de l'accusé à ceux-ci. C'est donc, fait exceptionnel, au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine que la Chambre a déclaré l'accusé coupable du chef de persécutions.

76. Une autre audience a été consacrée à la fixation de la peine le 5 mars 2004. La Chambre a estimé nécessaire de poursuivre les débats car elle était préoccupée par l'existence de discordances importantes entre l'exposé des faits sous-tendant le plaidoyer de culpabilité, la déposition de l'accusé à l'audience consacrée à la fixation de la peine et ses dépositions et déclarations antérieures. Au cours de l'audience, toutes les discordances ont été tirées au clair, à la satisfaction de la Chambre.

77. La Chambre de première instance a rendu son jugement portant condamnation le 30 mars 2004. Ayant prononcé une déclaration de culpabilité unique pour persécutions, un crime contre l'humanité, la Chambre, statuant à la majorité, a condamné Miroslav Deronjić à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Dans son opinion dissidente, le Juge Schomburg a estimé que la peine prononcée par la majorité n'était pas à la mesure des crimes commis et que l'accusé méritait une peine d'au moins 20 ans.

9) *Affaire Galić*

78. Le procès du général Stanislav Galić s'est ouvert le 3 décembre 2001 devant la Chambre de première instance I, composée des juges Orić (Président), El Mahdi et Nieto-Navia. Le général Galić était accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, y compris de terrorisation et ce, pour une campagne de bombardements et de harcèlement menée contre la ville de Sarajevo et ses habitants par des tireurs embusqués, campagne qui a duré approximativement du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. La Chambre de première instance a entendu 117 témoins à charge et 51 témoins à décharge. Le procès s'est clos le 9 mai 2003. Le Jugement a été prononcé le 5 décembre 2003. La Chambre a condamné le général Galić à une peine de 20 ans d'emprisonnement à la majorité de ses membres.

79. Le Juge Nieto-Navia a joint une opinion individuelle et partiellement dissidente, contestant les conclusions de la majorité sur certains faits et sur certains points de droit et recommandant une peine de 10 ans.

10) Affaire *Hadžihasanović et Kubura*

80. Aux termes du troisième acte d'accusation modifié en date du 26 septembre 2003, Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont à répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, à savoir deux chefs de meurtre, deux chefs de traitements cruels, un chef de destruction sans motif de villes ou de villages non justifiée par les nécessités militaires, un chef de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et un chef de pillage de biens publics ou privés. Les crimes auraient été perpétrés en Bosnie centrale de janvier 1993 à janvier 1994. Toutes les accusations ont été portées sur la base de l'article 7 3) du Statut qui prévoit la mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Enver Hadžihasanović était commandant du 3^e corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine avant d'être promu chef de l'état-major du commandement suprême et général de brigade de l'Armée de Bosnie-Herzégovine en décembre 1993. Amir Kubura était adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions d'instruction dans la 7^e brigade musulmane du 3^e corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine avant de devenir chef d'état-major de la brigade. Il aurait ensuite suppléé le commandant de la brigade avant d'en prendre le commandement le 16 mars 1994. L'acte d'accusation impute certains des crimes commis aux « combattants musulmans étrangers » ou « moudjahiddines » qui auraient relevé de l'Armée de Bosnie-Herzégovine et des accusés.

81. Pendant la période considérée, les juges Florence Mumba, Wolfgang Schomburg et Jean-Claude Antonetti ont été successivement juges de la mise en état de l'affaire, d'août 2003 à l'ouverture du procès. Le 10 octobre 2003, l'accusation a déposé son mémoire préalable au procès et les documents y afférents conformément à l'article 65 *ter*, et les conseils des accusés ont déposé leurs mémoires préliminaires au procès le 3 novembre 2003. En liberté provisoire depuis le 19 décembre 2001, les accusés ont reçu l'ordre le 27 novembre 2003 de rejoindre le quartier pénitentiaire. La conférence préalable au procès s'est tenue le 28 novembre 2003, mettant un point final à la mise en état de l'affaire. Le procès s'est ouvert le 2 décembre 2003 devant la Chambre composée des juges Jean-Claude Antonetti (Président), Vonimbolana Rasoazanany et Bert Swart.

82. Comme cela a été indiqué dans le précédent rapport annuel, la Chambre d'appel a rendu au cours de la mise en état, le 16 juillet 2003, une décision dans laquelle elle concluait notamment que la théorie de la responsabilité du commandement s'appliquait déjà en 1991 en droit international coutumier en cas de conflit armé interne. Une fois cette question tranchée, la Chambre de première instance a examiné les questions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation. Le 15 août 2003, l'accusation a déposé une nouvelle demande d'autorisation pour pouvoir modifier l'acte d'accusation afin de prendre en compte la décision de la Chambre d'appel du 16 juillet 2003 et y apporter les modifications qu'elle avait déjà demandées dans sa requête du 25 mars 2003. Dans sa décision du 17 septembre 2003, la Chambre de première instance a notamment ordonné à l'accusation de fournir des précisions supplémentaires concernant les unités qui avaient pris part à certains des crimes mentionnés dans l'acte d'accusation modifié et de préciser la position et le rôle exacts des moudjahiddines. La Chambre a

accepté que de nouveaux chefs d'accusation soient retenus à l'encontre d'Amir Kubura. Le 30 septembre 2003, la Chambre de première instance a rejeté la requête que celui-ci a présentée aux fins de certification de l'appel de la décision du 17 septembre 2003. Le 18 novembre 2003 la Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle soulevée par Amir Kubura le 7 novembre 2003 par laquelle il demandait le retrait de nouveaux chefs d'accusation en raison de leur imprécision. Lors d'une nouvelle comparution initiale, le 28 novembre 2003, Amir Kubura a plaidé non coupable de ces chefs d'accusation supplémentaires.

83. Aussi bien pendant la mise en état qu'au cours du procès, suite à des demandes présentées à la Chambre d'appel et à d'autres Chambres de première instance, la défense a obtenu l'accès à des éléments confidentiels versés dans d'autres affaires et relatifs aux événements de Bosnie centrale en juillet 2003 (*Blaškić*), octobre 2003 (*Rajić*) et novembre 2003 (*Kordić*). Dans une requête du 26 avril 2004, la défense a demandé à avoir accès à tous les documents confidentiels produits dans l'affaire *Prlić et consorts* dont l'acte d'accusation a été rendu public le 5 avril 2004.

84. Le 2 décembre 2002, la défense a, par voie de requête, demandé à avoir accès aux archives de la Mission d'observation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. Le 12 septembre 2003, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en œuvre de la décision qu'elle avait rendue le 28 mars 2003 au motif que cette demande était trop générale. Le 25 septembre 2003, la Chambre a rejeté la requête de la défense aux fins de certification de l'appel de sa décision du 12 septembre. Le 15 décembre 2003, après de nouvelles consultations et des échanges de courriers entre la défense, l'accusation et la Mission d'observation, et en particulier Javier Solana, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle a estimé que les documents demandés étaient décrits avec suffisamment de précision et a invité M. Solana à en permettre la consultation par la défense, sous réserve d'éventuelles expurgations. Il a été décidé de reporter l'audition de témoins à charge anciennement membres de la Mission d'observation jusqu'à ce que la défense ait pu prendre connaissance des documents de la Mission. La question a été réglée en avril 2004 lorsque la défense a pu avoir accès aux documents de la Mission qu'elle n'avait pu consulter précédemment.

85. Depuis l'ouverture du procès jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge, le 23 juillet 2004, la Chambre a entendu 99 témoins à charge et un témoin qu'elle a cité d'office en application de l'article 98 du Règlement. La Chambre a accordé à 24 de ces témoins des mesures de protection, parmi lesquelles l'utilisation d'un pseudonyme. À la demande de l'accusation, la Chambre a déclaré hostile un témoin à charge, au cours de sa déposition les 20 et 21 avril 2004. La Chambre a décidé en outre le versement au dossier des déclarations écrites de 21 témoins à charge recueillies conformément à l'article 92 *bis* du Règlement, en lieu et place de témoignages oraux, ainsi que des déclarations de quatre autres témoins sous réserve d'un contre-interrogatoire par la défense. La présentation des moyens à décharge devrait commencer début octobre 2004.

86. Pendant le procès, de multiples questions de droit et de procédure ont été soulevées devant la Chambre. Pour n'en citer que quelques-unes :

a) Le 19 décembre 2003, la Chambre de première instance a rendu une décision écrite confirmant une décision rendue oralement le 4 décembre 2003 par

laquelle elle interdisait à l'accusation de soumettre à l'un de ses témoins, lors de son interrogatoire principal, des extraits écrits de sa déclaration préalable, afin de lui rafraîchir la mémoire. Dans sa décision du 19 décembre 2003, la Chambre a certifié l'appel interjeté par l'accusation contre cette même décision. Le 2 avril 2004, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance;

b) Le 16 mars 2004, suite à une requête de la défense relative à la portée de l'interrogatoire par l'accusation de ses témoins, la Chambre a jugé qu'en l'absence de mention expresse dans le troisième acte d'accusation modifié, le chef de traitement cruel n'incluait pas les allégations de traitement inhumain pour travail forcé, des détenus ayant été astreints à creuser des tranchées;

c) Le 20 avril 2004, après avoir demandé à la défense de fournir des précisions sur la pertinence directe et indirecte de 206 faits admis dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, la Chambre a décidé de dresser constat judiciaire de quatre faits, estimant que les autres n'étaient pas des faits distincts, concrets et identifiables, contenaient des qualifications juridiques, étaient frappés d'appel, ou légitimement contestés par l'accusation;

d) Le 7 avril 2004, la Chambre de première instance a admis 262 documents non contestés figurant sur la liste des pièces à conviction de l'accusation. S'agissant des 659 documents à charge figurant sur la liste de l'accusation et contestés par la défense, la Chambre de première instance a ordonné à l'accusation de les lui présenter, a entendu les arguments des parties sur leur admissibilité et a rendu plusieurs ordonnances demandant notamment à l'accusation de fournir des informations sur l'origine, la source et l'authenticité des documents. Le 17 mai 2004, la Chambre a ordonné à l'accusation de citer des témoins supplémentaires et a entrepris un examen des originaux des documents. Les cassettes vidéo contestées qui figurent sur la liste des pièces à charge ont été examinées en audience publique du 2 au 7 juin 2004. Le 16 juillet 2004, la Chambre de première instance a rendu, à titre confidentiel, sa décision sur l'admissibilité des documents contestés, dont une version publique a été déposée le 27 juillet 2004. La plupart de ces documents ont été admis par la Chambre.

87. Le 18 janvier 2004, un juge de permanence a accordé à M. Hadžihanović le bénéfice d'une mise en liberté provisoire du 18 au 20 janvier 2004 pour lui permettre d'assister aux obsèques de son frère en Bosnie-Herzégovine. Le 12 mars 2004, M. Kubura a bénéficié d'une mise en liberté provisoire du 13 au 15 mars afin de pouvoir assister à l'enterrement de sa mère en Bosnie-Herzégovine. Enver Hadžihanović et Amir Kubura ont renoncé à leur droit d'être présents au procès le temps de leur liberté provisoire.

11) *Affaire Halilović*

88. Sefer Halilović est accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de meurtre constitutif de violations des lois ou des coutumes de la guerre, qui tombe sous le coup de l'article 3 du Statut. L'accusé a été mis en liberté provisoire le 13 décembre 2001.

89. Le 26 février 2004, soucieux de faire avancer la procédure, le Président du Tribunal a désigné le Juge Bert Swart en remplacement du Juge Richard May et décidé que la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Swart. Par la suite, après la nomination par le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies du Juge Iain Bonomy en qualité de juge permanent du Tribunal international, le Président a désigné celui-ci en remplacement du Juge Swart et décidé qu'à compter du 1^{er} août 2004, la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Bonomy. La mise en état du procès se poursuit sous la direction du Juge Kwon, de la Chambre de première instance III. Le mémoire préalable au procès de l'accusation a été déposé à la mi-juin 2002 et celui de la défense le 25 mars 2003. Il était prévu que le procès s'ouvre en janvier 2004 et une conférence préalable au procès a eu lieu en décembre 2003. Mais aucune Chambre de première instance n'étant disponible à ce moment-là, l'ouverture du procès a été reportée *sine die*.

90. Malgré le changement de conseil évoqué dans le rapport précédent, le problème du conseil a continué à se poser pendant la période considérée. Le 10 septembre 2003, le Greffier a désigné M. Guenaël Mettraux en tant que coconseil. Le 6 octobre 2003, le conseil principal Ahmed Hodžić, commis d'office le 20 février 2003, a demandé à se retirer de l'affaire du fait de l'impossibilité où il était de se préparer au procès dans les délais impartis par la Chambre de première instance. Le 3 novembre 2003, le Greffier a révoqué la commission d'office de M. Hodžić et a désigné M. Stefan Kirsch en tant que conseil principal de l'accusé. Le 5 mars 2004, l'accusé a déposé une requête aux fins de révocation de la commission d'office de M. Kirsch, requête que le Greffier a rejetée le 22 mars 2004. Sur ce, l'accusé a fait part de son intention d'interjeter appel de la décision du Greffier auprès du Président et, le 25 mars 2004, le Greffier a désigné M. Karim Khan en tant que conseil indépendant pour aider l'accusé dans cette démarche. Le 23 avril 2004, une demande d'examen de la décision du Greffier a été déposée auprès du Président. Le 21 juin 2004, le Président a annulé la décision du Greffier et il a prié ce dernier de réexaminer la requête de l'accusé demandant la révocation de M. Kirsch. La question demeure pendante.

91. Le 28 novembre et le 3 décembre 2003, la défense a déposé des requêtes demandant l'aide de la Chambre de première instance pour obtenir l'accès à des documents et informations détenus par divers organismes publics de Bosnie-Herzégovine. Le 4 décembre 2003, la Chambre a rejeté ces requêtes en indiquant que la défense devait solliciter dans un premier temps l'assistance de l'État concerné avant de demander à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance. Le 13 janvier 2004, la défense a renouvelé ses demandes d'assistance à la Chambre de première instance, sur quoi les autorités de Bosnie-Herzégovine ont répondu en promettant leur aide. Le 28 mai 2004, la défense a informé la Chambre que les autorités de Bosnie-Herzégovine s'étaient montrées très coopératives et lui a demandé un délai supplémentaire de 20 jours pour produire un rapport définitif. Elle a déposé ce rapport le 17 juin 2004 et a demandé le concours de la Chambre de première instance pour obtenir des documents d'un certain organisme public de Bosnie-Herzégovine. Le 6 juillet 2004, la Chambre de première instance ayant estimé qu'il convenait de donner à la Bosnie-Herzégovine la possibilité de faire connaître son avis avant de statuer sur la question, a ordonné qu'une éventuelle réponse soit déposée le 30 juillet 2004 au plus tard. La Chambre de première instance reste saisie de cette question.

92. Le 29 décembre 2003, la défense a déposé une requête demandant à la Chambre de première instance de délivrer des injonctions de comparaître afin de lui permettre d'interroger certains témoins à charge. La Chambre a rejeté cette requête le 16 février 2004. Le 2 avril 2004, la Chambre de première instance a autorisé la

défense à faire appel de sa décision. Le 21 juin 2004, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance et renvoyé la question devant elle. Cette dernière n'a pas encore fait connaître sa décision.

93. Le 12 mars 2004, la défense a déposé une requête pour protester contre le fait que l'accusation continuait à communiquer des pièces après l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état et après avoir fait savoir à la Chambre de première instance qu'elle en avait terminé avec la communication des pièces. Le 7 mai 2004, la Chambre a ordonné à l'accusation de lui remettre un rapport recensant les documents concernés et exposant les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas été communiqués dans le délai fixé et elle a précisé que toute communication ultérieure se ferait uniquement sur autorisation du juge de la mise en état, sauf accord contraire des parties. Après examen du rapport déposé par l'accusation le 27 mai 2004, la Chambre de première instance s'est déclarée satisfaite dans l'ensemble des explications fournies au sujet des retards intervenus dans la communication. Elle reste saisie de cette question et le juge de la mise en état autorise la communication d'autres documents lorsque les explications de l'accusation le satisfont. À propos de cette question, la défense a de nouveau déposé une requête le 6 juillet 2004 pour demander à la Chambre d'ordonner à l'accusation de mettre un terme aux enquêtes en l'espèce et, par voie de conséquence, à la communication de nouvelles pièces. L'accusation a déposé sa réponse le 19 juillet 2004 et la décision de la Chambre de première instance est attendue.

94. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 12 décisions et le Juge Kwon, juge de la mise en état, a organisé deux conférences de mise en état. Le juriste hors classe a organisé cinq conférences en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

12) Affaire Jokić

95. L'amiral Miodrag Jokić a été mis en accusation en février 2001 (initialement avec le général Pavle Strugar et le capitaine Vladimir Kovačević, cf. *infra*) et devait répondre de six chefs de violations des lois et coutumes de la guerre pour le bombardement de Dubrovnik en décembre 1991 et des crimes perpétrés dans le cadre des opérations menées afin de « prendre le contrôle des régions de Croatie destinées à être intégrées dans la "République de Dubrovnik" ». L'amiral Jokić s'est livré de son plein gré au Tribunal le 12 novembre 2001 et a été mis en liberté provisoire le 20 février 2003. Le 28 mai 2003, la Chambre de première instance a approuvé le deuxième acte d'accusation modifié pour répondre en partie à la troisième exception préjudicielle de la défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, lequel ne portait plus désormais que sur une seule journée de bombardements sur Dubrovnik (le 6 décembre 1991). L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

96. Le 25 août 2003, l'amiral Jokić a conclu un accord de plaidoyer avec l'accusation, aux termes duquel il a plaidé coupable de l'ensemble des six chefs de l'acte d'accusation modifié, en contrepartie d'une coopération sans réserve avec l'accusation et d'une recommandation conjointe pour une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 10 ans. Le 27 août 2003, après s'être assurée que le plaidoyer de culpabilité était conforme à l'article 62 *bis* du Règlement, la Chambre a déclaré l'accusé coupable. Le 17 septembre 2003, Miodrag Jokić a vu son affaire disjointe de celle de Pavle Strugar et de Vladimir Kovačević.

97. Les parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine le 14 novembre 2003 et l'audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 26 novembre 2003. Le 18 mars 2004, la Chambre a condamné l'amiral Jokić à sept ans d'emprisonnement. L'amiral Jokić a interjeté appel de la sentence.

13) Affaire Kovačević

98. Le capitaine Vladimir Kovačević a été mis en accusation avec Pavle Strugar et l'amiral Jokić et devait répondre de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour le bombardement de Dubrovnik le 6 décembre 1991. Il a été arrêté le 26 septembre 2003 à Belgrade et transféré au Tribunal le 23 octobre 2003. Cependant, à son arrivée au quartier pénitentiaire du Tribunal à La Haye, il est apparu que Vladimir Kovačević était dans un état de trouble mental qui le rendait incapable de plaider coupable ou non coupable devant la Chambre. Deux autres comparutions initiales ont eu lieu en novembre 2003, mais à chaque fois, la Chambre n'a pas pu se convaincre que l'accusé était en état de plaider dans un sens ou dans l'autre. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

99. Le 26 novembre 2003, le capitaine Kovačević a vu son affaire disjointe de celle de Pavle Strugar et la Chambre a ordonné un examen de l'accusé par deux experts psychiatres. Dans un rapport déposé le 17 décembre 2003, les experts ont conclu que l'accusé était actuellement dans l'incapacité de comprendre pleinement le contexte des accusations portées contre lui mais qu'on pouvait espérer sa guérison s'il recevait les soins voulus dans un établissement psychiatrique où l'on parle le bosnien/croate/serbe. Le psychiatre désigné par la défense et le psychiatre-conseil du quartier pénitentiaire ont présenté des conclusions similaires.

100. Le 2 juin 2004, la Chambre a fait droit à la requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire de Vladimir Kovačević et il a été transféré en Serbie pour y être soigné dans un établissement psychiatrique pour une période initiale de six mois afin de déterminer si, après avoir reçu un traitement approprié, il serait apte à comparaître au procès. Le 7 juin 2004, Vladimir Kovačević a été transféré dans un établissement psychiatrique à Belgrade.

14) Affaire Krajišnik

101. Cette affaire concernait à l'origine deux hauts responsables politiques serbes de Bosnie, à savoir Biljana Plavšić et Momčilo Krajišnik, lesquels étaient accusés d'avoir pris part, soit comme commandants soit comme participants, à une entreprise criminelle commune visant à commettre des infractions, notamment des crimes contre l'humanité, des violations des lois ou coutumes de la guerre, des infractions graves aux Conventions de Genève et des actes de génocide. M. Krajišnik a été arrêté par des forces internationales début 2000 et M^{me} Plavšić s'est livrée de son plein gré au Tribunal en janvier 2001. Elle a plaidé coupable le 2 octobre 2002; et le 25 novembre 2002, l'instance introduite contre M. Krajišnik a été disjointe de celle engagée contre M^{me} Plavšić et a été déférée à la Chambre de première instance I.

102. Le procès devait s'ouvrir le 12 mai 2003. Dix jours avant toutefois, le 2 mai 2003, le Greffier a été contraint de révoquer le conseil de la défense parce que ce dernier avait été radié de l'ordre des avocats de son pays et ne satisfaisait dès lors plus aux conditions requises pour exercer comme conseil devant le Tribunal. L'ouverture du procès a de ce fait été reportée.

103. Par décisions du 30 juillet et du 16 septembre 2003, le Greffier a commis un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil à la défense de M. Krajišnik. La nouvelle équipe de la défense a demandé que le procès soit largement repoussé afin de pouvoir préparer convenablement son dossier, demande qui a été partiellement satisfaite. Le procès de M. Krajišnik s'est ouvert le 3 février 2004.

104. L'accusation a fait sa déclaration liminaire les 3 et 4 février 2004, et a commencé la présentation de ses moyens le 4 février 2004. De cette date au 27 février 2004, sept témoins ont déposé à charge, et parmi eux un témoin expert sur les dirigeants serbes de Bosnie. Le 27 février 2004, les débats ont été suspendus sur demande de la défense, afin d'accorder à cette dernière un délai supplémentaire pour se préparer au contre-interrogatoire du témoin expert et pour répondre à plusieurs requêtes déposées par l'accusation. Depuis le début du procès, la Chambre a rendu une vingtaine de décisions écrites (dont six en application de l'article 92 *bis* du Règlement concernant 35 témoins) et une vingtaine de décisions orales. Entre l'ouverture du procès, en février 2004, et juillet 2004, les débats ont été suspendus pendant la moitié du temps disponible, en raison de la nécessité pour la nouvelle équipe de la défense de préparer sa cause.

105. Le 13 avril 2004, les débats ont repris avec le contre-interrogatoire du témoin expert, puis la Chambre de première instance a entendu six témoins à charge. Le 23 avril 2004, elle a rendu une décision suspendant les débats jusqu'au 24 mai 2004. Le procès a repris à la date fixée, et dans le mois qui a suivi, la Chambre de première instance a entendu sept témoins à charge.

106. En avril 2004, la Chambre a demandé aux parties de s'employer à trouver un accord sur un certain nombre de faits, afin de réduire le nombre de témoins et de mettre en évidence les éléments de preuve qui rattachent l'accusé aux crimes plutôt que ceux qui concernent les crimes proprement dit. Concrètement, il s'agissait de réduire le nombre des témoins des faits incriminés et des témoins experts que l'accusation entendait citer. Les négociations entre les parties ayant été jugées constructives, la Chambre de première instance a fait droit à une requête conjointe demandant la suspension du procès pendant le mois de juillet. Toutefois, la défense s'étant par la suite retirée des négociations, la Chambre a, le 19 juillet 2004, rendu une ordonnance réduisant le nombre des déclarations de témoins admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement et décidé la reprise des débats.

15) *Affaire Limaj, Bala et Musliu*

107. Il s'agit de la première affaire portée devant le Tribunal contre des Albanais du Kosovo, pour des crimes commis contre des civils serbes au camp de détention de Lapušnik à Glogovac, Kosovo. Les trois accusés, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, étaient tous membres de l'Armée de libération du Kosovo. M. Limaj était un homme politique local chargé de superviser le fonctionnement de la prison, dans laquelle Haradin Bala et Isak Musliu remplissaient différentes fonctions. MM. Bala et Musliu ont été arrêtés au Kosovo le 17 février 2003 et transférés le lendemain au Tribunal. Lors de leur comparution initiale, le 20 février 2003, M. Bala a plaidé non coupable de quatre chefs et M. Musliu de trois chefs de crimes contre l'humanité (emprisonnement, traitements cruels, torture et assassinat) qualifiés à défaut de violations des lois ou coutumes de la guerre. Fatmir Limaj a été arrêté le 18 février 2003 en Slovénie et transféré au Tribunal le 4 mars 2003. Lors de sa comparution initiale, le 5 mars 2003, il a plaidé non coupable des mêmes chefs que ceux retenus

contre ses deux coaccusés. Le 31 octobre 2003, la Chambre a rejeté une demande de mise en liberté provisoire déposée par les trois accusés. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I.

108. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 28 février 2004 et les accusés ont déposé les leurs le 1^{er} juin 2004. L'un des rapports d'expert présenté par l'accusation ayant été déposé peu avant les mémoires préalables de la défense, les accusés ont obtenu de présenter leurs observations sur ce rapport dans des suppléments à leurs mémoires. L'affaire est en état d'être jugée depuis le 1^{er} juillet 2004.

16) Affaire Ljubičić

109. Le 30 novembre 2001, le commandant de police Paško Ljubičić a plaidé non coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, assassinats et actes inhumains) et de dix chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (attaques illégales de civils, meurtres, atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, dévastation que ne justifient pas les exigences de la guerre, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, pillage et traitements cruels) en relation avec le nettoyage ethnique commis dans la vallée de la Lašva, en Bosnie centrale, entre juin 1992 et juillet 1993. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I.

110. L'accusation et la défense ont déposé leurs mémoires préalables au procès en juin et juillet 2003. Pour que l'affaire soit en état, il fallait qu'auparavant ait été réglée la question de la communication à la défense d'un très grand nombre de documents par les Gouvernements de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. La Chambre avait délivré une ordonnance de production forcée à l'adresse du gouvernement de Bosnie-Herzégovine en février 2003, mais la défense n'avait toujours pas reçu tous les documents demandés.

111. Après la tenue, le 7 novembre 2003, d'une audience à laquelle le Gouvernement croate était représenté, suivie par la délivrance d'une ordonnance contraignante rendue par la Chambre le 19 janvier 2004, le Gouvernement croate a produit un certain nombre des documents demandés par la défense. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a lui aussi produit certains des documents demandés par le conseil de la défense, mais ni l'un ni l'autre de ces pays n'a fourni la totalité des copies de documents indiqués par le conseil de la défense, affirmant que certains sont introuvables. À la conférence de mise en état du 23 juillet 2004, le conseil de la défense a déclaré que l'accusé était prêt pour le procès, même si tous les documents n'avaient pas été fournis. L'affaire est en état d'être jugée depuis le 1^{er} juillet 2004.

17) Affaire Martić

112. Milan Martić, chef militaire et dirigeant politique dans l'enclave serbe de Krajina en Croatie, avait été initialement mis en accusation en 1995 et il a été transféré au Tribunal le 15 mai 2003. Après la confirmation d'un deuxième acte d'accusation modifié le 5 septembre 2003, Milan Martić a plaidé non coupable de 10 chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, emprisonnement, torture, actes inhumains et expulsion) et de 9 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif de villages et d'édifices consacrés à la religion, pillage de biens privés et

attaques contre des civils) retenus contre lui pour une attaque contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995 et pour des crimes commis contre des civils croates en Krajina à partir d'août 1991 jusqu'en décembre 1995. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I.

113. Les parties demeurent divisées sur la question de savoir si l'accusation a pleinement rempli ses obligations en matière de communication et la défense a interjeté appel de la décision du 1^{er} juillet 2004 par laquelle la Chambre a confirmé le classement du niveau de complexité de l'affaire par le Greffier. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 7 mai 2004 et la défense a jusqu'au 15 septembre 2004 pour déposer le sien.

18) Affaire *Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević*

114. Les quatre accusés Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević sont mis en cause, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour persécutions, crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut, autres actes inhumains (traitements cruels), crime sanctionné par l'article 5 i) du Statut, et assassinat et meurtre, crimes sanctionnés par les articles 5 a) et 3 1)a) du Statut. Trois des accusés, MM. Mejakić, Gruban et Fuštar, sont aussi tenus responsables au regard de l'article 7 3) du Statut en tant que supérieurs hiérarchiques. Momčilo Gruban a obtenu sa mise en liberté provisoire en juillet 2002.

115. Le 8 mars 2004, le Président du Tribunal a nommé le Juge Bert Swart en remplacement du Juge Richard May et décidé que la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Swart. Après la nomination du Juge Iain Bonomy en qualité de juge permanent du Tribunal international, le Président l'a désigné, le 23 juillet 2004, en remplacement du Juge Swart à la Chambre de première instance III saisie de cette affaire et ce, à compter du 1^{er} août 2004. La mise en état de l'affaire s'est poursuivie sous la direction du Juge Robinson et l'affaire est désormais en état d'être jugée.

116. En novembre 2003 la Chambre a rendu une décision relative à l'exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation soulevée par M. Mejakić après son transfert au Tribunal en juillet 2003. Les parties ont alors déposé leur mémoire préalable au procès ou l'ont complété. En avril 2004 la Chambre a statué sur une requête présentée par l'accusation aux fins d'obtenir l'admission de 252 faits précédemment acceptés par des Chambres de première instance dans trois autres affaires. La Chambre a fait partiellement droit à la requête en excluant les faits revêtant un caractère trop général ou tendancieux, insuffisamment importants ou pertinents en l'espèce. La Chambre a également rejeté les faits tirés d'un Jugement reposant sur un accord de plaidoyer.

117. En décembre 2003, l'accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir les comptes rendus des dépositions et les déclarations de 44 témoins recueillies en application des articles 92 *bis* et 89 F) du Règlement. La Chambre de première instance reste saisie de toutes les questions concernant cette requête.

118. Le 17 juin 2004, la Chambre de première instance a statué sur la question d'un éventuel conflit d'intérêts résultant de la décision du Greffier de nommer M. Simić, déjà commis d'office en tant que conseil principal de l'accusé Prcać dans l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts* actuellement en appel, comme conseil de l'accusé Željko Mejakić, M. Simić se trouvant de ce fait commis d'office à la

défense de plus d'un accusé simultanément. Dans une décision antérieure, la Chambre de première instance a noté que le conseil avait suivi la procédure établie à l'article 14 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/Rev.1, 12 juillet 2002), ayant obtenu l'accord écrit de Željko Mežakić et Dragoljub Prcać pour qu'il représente chacun d'eux. Le Greffier avait conclu, dans ces circonstances, que les deux accusés avaient été pleinement informés de l'existence et de l'étendue de tout éventuel conflit d'intérêts. La Chambre de première instance a reconnu qu'un conflit d'intérêts surgirait si Dragoljub Prcać était cité à comparaître dans l'affaire *Mežakić*, mais a jugé que compte tenu du caractère hypothétique de pareille citation, la Chambre de première instance compétente aurait tout le loisir de statuer sur cette question en temps voulu si elle venait à se poser. Le 6 juillet 2004, la Chambre de première instance a fait droit à une requête de l'accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire de la décision.

119. Le 28 juillet 2004, la Chambre de première instance a rejeté une demande déposée au nom de l'accusé Knežević aux fins que soient rendues des ordonnances interdisant la divulgation de photographies, d'enregistrements vidéo et d'enregistrements sonores de l'accusé Knežević au motif que cette exception n'avait pas été soulevée dès qu'il était possible de le faire, des ordonnances autorisant la communication des pièces étant en vigueur lors de la commission d'office du conseil en septembre 2002, et que la preuve n'avait pas été apportée d'un préjudice suffisamment substantiel justifiant de faire droit à la demande. La Chambre de première instance a aussi jugé que l'impact potentiel de la couverture médiatique de l'affaire au stade de la mise en état devait être examiné au procès et non au stade actuel de la procédure.

120. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu huit décisions, et le Juge Robinson, juge de la mise en état, a organisé trois conférences de mise en état. Quatre conférences se sont tenues à l'initiative du juriste hors classe, en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

19) Affaire Milošević

121. Slobodan Milošević est accusé, en tant que supérieur hiérarchique ou (à défaut) participant à une entreprise criminelle commune, d'infractions qui auraient été commises au Kosovo, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Le 1^{er} février 2002, la Chambre d'appel a joint les trois actes d'accusation et ordonné que ces affaires soient jugées dans le cadre d'un seul et même procès.

122. L'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut pour expulsion, sanctionnée par les articles 2 g) et 5 d) du Statut; actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i); meurtre et assassinat, sanctionnés par les articles 3 et 5 a); persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, sanctionnées par l'article 5 h); extermination, sanctionnée par l'article 5 b); homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 a); détention illégale, sanctionnée par l'article 2 g); emprisonnement, sanctionné par l'article 5 e); torture, sanctionnée par les articles 2 b), 3 et 5 f); fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, sanctionné par l'article 2 c); traitements cruels, sanctionnés par l'article 3; destruction de biens, sanctionnée par les articles 2 d) et 3; pillage, sanctionné par l'article 3; attaques contre des civils, sanctionnées par l'article 3; destruction de monuments historiques et d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement, sanctionnée par l'article 3; et enfin

génocide et complicité de génocide à l'encontre de la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, sanctionnés par l'article 4.

123. Le Juge Richard May, Président de la Chambre de première instance, ayant pris sa retraite pour raisons de santé, le Juge Iain Bonomy a été désigné pour siéger dans le procès Milošević après avoir prêté serment le 7 juin 2004. Comme le veut l'article 15 D) du Règlement, il a ensuite certifié avoir pris connaissance du dossier de l'affaire.

124. Le procès de M. Milošević s'est ouvert le 12 février 2002 devant la Chambre de première instance III. La présentation des moyens à charge s'est achevée le 25 février 2004 et la présentation des moyens de la défense a été différée en raison de l'état de santé de l'accusé.

125. La Chambre de première instance a ordonné que des *amici curiae* soient nommés pour l'assister dans divers domaines et pour aider l'accusé à assurer sa défense. Remplissent actuellement les fonctions d'*amici curiae* M. Steven Kay, M. Timothy Mc Cormack et, depuis le commencement de la présentation de moyens à décharge, Mme Gillian Higgins. L'accusé, qui assure lui-même sa défense, est assisté hors audience par trois « collaborateurs juridiques » (tous juristes), à savoir MM. Zdenko Tomanović, Dragoslav Ognjanović et Branko Rakić, ce dernier ayant été engagé le 23 octobre 2003 à la demande de l'accusé. Les communications entre l'accusé et les collaborateurs juridiques sont couvertes par le secret professionnel.

126. Soixante-six jours d'audience ont été perdus en raison du mauvais état de santé de l'accusé. Sur le conseil d'experts médicaux, des interruptions régulières sont prévues dans le calendrier des audiences afin que l'accusé ait davantage de temps pour récupérer et préparer sa défense. Le 30 septembre 2003, la Chambre de première instance a ordonné oralement à la lumière des avis des médecins concernant la santé de l'accusé qu'elle siégerait trois jours par semaine, l'accusé bénéficiant ainsi, en règle générale, de quatre jours de repos consécutifs.

127. Le 17 septembre 2003, alors que la présentation du dossier de l'accusation touchait à sa fin, la Chambre de première instance a décidé, après avoir entendu les parties et les *amici curiae*, que les débats seraient suspendus pendant trois mois entre la fin de la présentation des moyens de l'accusation et le début de l'exposé des moyens à décharge. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 20 janvier 2004.

128. Le 25 février 2004, l'accusation a clos la présentation de ses moyens, se réservant d'intervenir sur certains points touchant à l'admission de documents et à ses moyens en réplique. L'accusé dispose de 150 jours pour présenter ses moyens, sauf ajustements pour tenir compte du temps que prendront le contre-interrogatoire et le règlement des questions administratives. La Chambre de première instance a veillé en collaboration avec le Greffe à ce que l'accusé bénéficie de toute l'assistance et de toutes les ressources nécessaires pour préparer sa défense, et des moyens sans précédent ont été mis à sa disposition à cette fin au quartier pénitentiaire.

129. Ce procès embrasse une période et un espace si démesurés que la Chambre de première instance a été confrontée à un défi sans précédent, celui de veiller tout à la fois à ce que soient pleinement sauvegardés les droits de l'accusé (qui assure lui-même sa défense) et à ce que le procès soit aussi rapide que possible. La Chambre de première instance a ainsi encouragé l'accusation à accélérer et à circonscrire

l'exposé de ses moyens et s'est montrée prudente en matière d'admission et de présentation d'éléments de preuve, afin de prévenir toute atteinte aux droits de l'accusé.

130. Le 30 septembre 2003, la Chambre d'appel a fait droit à un appel interlocutoire interjeté par l'accusation contre le refus de la Chambre de première instance de verser au dossier les déclarations écrites de témoins en application de l'article 89 F) du Règlement, estimant que de telles déclarations peuvent être admises dans le cadre dudit article à condition que le témoin soit présent à l'audience, qu'il puisse être soumis à un contre-interrogatoire et répondre à toute question posée par les juges, et qu'il atteste que la déclaration reflète fidèlement ses propos et correspond à ce qu'il déclarerait s'il était interrogé. Suivant la décision de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a généralement jugé que de telles déclarations ne sont admissibles au regard de l'article 89 F) qu'à condition de ne pas se rapporter aux actes et au comportement de l'accusé.

131. Suite à une décision rendue par la Chambre d'appel au sujet d'un appel interlocutoire formé par l'accusation contre le refus de la Chambre de première instance de verser au dossier certains faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance s'est prononcée en dernier ressort sur la question le 16 décembre 2003 et a versé au dossier un certain nombre de faits tirés d'autres affaires, l'accusé demeurant libre des les contester dans le cadre de son procès.

132. En marge du procès à proprement parler, cette affaire est à l'origine d'un certain nombre de procédures connexes, notamment de requêtes déposées par l'accusation aux fins de contraindre la Serbie-et-Monténégro à produire des documents relatifs à l'affaire. La Chambre de première instance a rendu 15 décisions dans ce seul domaine. L'accusation a également engagé des poursuites pour outrage contre Duško Jovanović, rédacteur en chef aujourd'hui décédé du journal monténégrin DAN, accusé d'avoir violé des ordonnances de protection de témoins rendues par la Chambre.

133. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 202 décisions écrites et 77 décisions orales.

20) Affaire *Milutinović, Šainović et Ojdanić*

134. Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić sont accusés conjointement en relation avec des événements qui ont eu lieu au Kosovo au cours du premier semestre de 1999. En septembre 2002, la Chambre de première instance III a disjoint leur procès de celui de Slobodan Milošević, leur coaccusé à l'origine. Tous trois sont mis en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour expulsion, sanctionnée par l'article 5 d) du Statut; autres actes inhumains (transfert forcé), sanctionnés par l'article 5 i); assassinat et meurtre, sanctionnés par les articles 5 a) et 3 1) a); et persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut. Le 21 novembre 2003, M. Ojdanić a déposé sa troisième demande de mise en liberté provisoire, que la Chambre de première instance a rejetée le 16 décembre 2003.

135. Le 26 février 2004, le Président du Tribunal a nommé le Juge Bert Swart en remplacement du Juge Richard May et décidé que la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Swart. Après la

nomination du Juge Iain Bonomy en qualité de juge permanent du Tribunal international, le Président l'a désigné, le 23 juillet 2004, en remplacement du Juge Swart à la Chambre de première instance III saisie de cette affaire et ce, à compter du 1^{er} août 2004. La mise en état de l'affaire s'est poursuivie sous la direction du Juge Robinson. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 14 juin 2004. Quant au dépôt des mémoires de la défense, il est fixé au 13 septembre 2004.

136. Le 5 novembre 2003, l'accusation a déposé une requête demandant la jonction de l'instance introduite contre les trois accusés avec celle engagée contre quatre autres personnes faisant l'objet d'un acte d'accusation distinct. Le 4 décembre 2003, la Chambre de première instance a rejeté la requête au motif qu'elle était prématurée, aucune de ces autres personnes ne s'étant rendue ou n'ayant été transférée au Tribunal. La Chambre a estimé que la jonction des instances ne serait à l'ordre du jour que lorsqu'un ou plusieurs des accusés visés par l'autre acte d'accusation se trouveraient sous la garde du Tribunal.

137. La Chambre de première instance a rendu un certain nombre de décisions relatives à la rémunération des conseils de la défense. En octobre 2003, M. Šainović a contesté la décision du Greffier en date du 13 octobre 2003 lui demandant de prendre à sa charge le coût de 1 620 heures d'investigation et de travail juridique pendant la phase de mise en état. Le 26 novembre 2003, la Chambre de première instance a jugé la requête irrecevable au motif que la procédure à suivre en cas de désaccord sur le calcul des honoraires est définie par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense. La requête a été transmise au Greffier pour qu'il se prononce à son sujet.

138. Le 21 novembre 2003, Dragoljub Ojdanić a déposé une requête aux fins de réouverture des débats à propos de sa demande de délivrance d'une ordonnance de production forcée à l'adresse des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La requête a été signifiée à tous les États concernés, qui ont déposé des réponses. Bien qu'un certain nombre d'entre eux aient produit des documents en réponse à la requête, ou aient déclaré ne pas détenir de tels documents, d'autres ont soulevé diverses objections, invoquant notamment des considérations de sécurité nationale. La Chambre de première instance reste saisie de toutes les questions liées à cette requête.

139. Pendant la période concernée, la Chambre de première instance a rendu 14 décisions. Le Juge Robinson a organisé trois conférences de mise en état et le juriste hors classe a convoqué six réunions en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

21) **Affaire Mrđa**

140. Darko Mrđa, chef de l'escouade d'intervention de la police de Prijedor, mis en accusation le 26 avril 2002, doit répondre de deux chefs de crimes contre l'humanité (extermination et actes inhumains) et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre), en relation avec l'exécution, sur le mont Vlašić en Bosnie-Herzégovine, de plus de deux cents hommes non serbes faisant partie d'un convoi qui, parti du camp de Trnopolje, se dirigeait vers Travnik en août 1992. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I.

141. Le 24 juillet 2003, M. Mrđa a conclu avec le Procureur un accord sur le plaidoyer aux termes duquel il s'est reconnu coupable de meurtre et d'actes

inhumains (chefs 2 et 3), mais non d'extermination (chef 1). Après s'être assurée que l'accord avait été conclu délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de M. Mrđa à ceux-ci, la Chambre a déclaré l'accusé coupable.

142. Les parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine le 13 octobre 2003. Le 22 octobre 2003 s'est tenue l'audience consacrée à la fixation de la peine, au cours de laquelle l'accusation a cité deux témoins. Le 31 mars 2004, la Chambre de première instance a condamné Mrđa à 17 ans d'emprisonnement.

22) *Affaire Mrkšić, Radić et Šljivančanin*

143. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin doivent répondre de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, torture et actes inhumains) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture et traitement cruel), pour la part qu'ils auraient prise à l'évacuation de Croates et d'autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar après la chute de cette ville, et pour le massacre d'environ 264 des personnes ainsi évacuées.

144. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, avec le Juge Agius comme juge de la mise en état. Au début de la période considérée, les autres juges appelés à connaître de cette affaire étaient les juges Florence Mumba et Wolfgang Schomburg. Le 14 octobre 2003, le Juge Schomburg a été remplacé par le Juge Jean-Claude Antonetti. Le 15 décembre 2003, le Juge Kevin Parker a remplacé le Juge Mumba.

145. Au cours de la période considérée, trois conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* A) du Règlement, le 22 octobre 2003, le 16 février 2004 et le 11 juin 2004. Lors de celle du 16 février 2004 a également eu lieu une nouvelle comparution initiale des accusés Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, appelés ainsi à plaider coupable ou non des nouveaux chefs d'accusation introduits par le Deuxième acte d'accusation modifié consolidé. Le 23 janvier 2004, la Chambre a confirmé ce dernier dans sa deuxième décision relative à la forme de l'acte d'accusation par laquelle elle répondait aux griefs formulés par les trois accusés. La Chambre a donné gain de cause aux accusés dans la mesure où elle a invité l'accusation à modifier l'acte d'accusation pour tenir compte des règles générales de présentation des actes d'accusation en vigueur au Tribunal. Le 20 juillet 2004, la Chambre a rendu une troisième décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par les accusés Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin pour vice de forme de l'acte d'accusation. Elle y a fait partiellement droit aux accusés dans la mesure où elle a enjoint à l'accusation de déposer un nouvel acte d'accusation modifié, l'acte contesté n'étant pas conforme aux règles de présentation en vigueur.

146. Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la commission d'office de conseils et l'indigence des accusés. Le 23 août 2003, le Président du Tribunal a infirmé la décision du Greffier refusant de commettre un conseil à la défense de l'accusé Veselin Šljivančanin comme celui-ci le demandait, à la suite de quoi le Greffe a rendu une nouvelle décision. Concernant la question de l'indigence des accusés, la Chambre a confirmé une décision du Greffe obligeant Mile Mrkšić à prendre à sa charge une partie des honoraires de son conseil. Veselin Šljivančanin ayant contesté une décision similaire, le Greffe, appliquant le nouveau système d'aide juridictionnelle, l'a déclaré indigent. Dans le cadre de ce nouveau système, le

27 juillet 2004, la Chambre a demandé au Greffier de réexaminer sa décision quant à l'indigence de Miroslav Radić.

23) Affaire *Dragan Nikolić*

147. Dragan Nikolić est accusé de crimes contre l'humanité pour des infractions qui auraient été commises contre des musulmans et d'autres détenus non serbes au camp de Sušica dans la municipalité de Vlasenica, de juin à septembre 1992. Suite à la modification de l'acte d'accusation le 27 juin 2003, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation, et il a été décidé que l'ouverture du procès aurait lieu en septembre 2003 devant la Chambre de première instance II composée des juges Schomburg (Président), Mumba et Agius.

148. Le 2 septembre 2003, les parties ont déposé conjointement un accord sur le plaidoyer que la Chambre de première instance a accepté lors d'une audience tenue le 4 septembre 2003. Dragan Nikolić a plaidé coupable des chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation (persécutions, assassinat, viol et torture).

149. Des audiences consacrées à la fixation de la peine se sont tenues entre le 3 et le 7 novembre 2003. L'accusation a requis une peine d'emprisonnement de 15 ans. Avant ces audiences, la Chambre de première instance, agissant d'office, avait rendu une ordonnance invitant le professeur Sieber à présenter un rapport comparatif sur les grilles et les échelles des peines applicables pour les crimes dont l'accusé avait plaidé coupable, y compris celles prévues dans les États de l'ex-Yougoslavie. Le rapport du professeur Sieber a été versé au dossier lors du témoignage qu'il a présenté à l'audience consacrée à la fixation de la peine. La Chambre a également demandé au Greffe de désigner un expert psychologue chargé de rédiger un rapport sur la socialisation de l'accusé. Ce rapport du docteur Grosselfinger a également été versé au dossier lors du témoignage de l'expert à l'audience consacrée à la fixation de la peine.

150. Le 18 décembre 2003, la Chambre de première instance a rendu sa sentence. Après avoir examiné les faits fondant le plaidoyer de culpabilité, elle a prononcé une peine unique pour persécutions, infraction englobant les autres crimes, et a condamné Dragan Nikolić à 23 ans d'emprisonnement.

24) Affaire *Momir Nikolić*

151. À l'origine, Momir Nikolić a été mis en accusation avec Dragan Obrenović, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić pour les crimes commis à l'encontre des musulmans de Bosnie après la chute de la « zone de sécurité » de Srebrenica en juillet 1995. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I.

152. M. Nikolić a plaidé coupable du chef de persécutions constitutif de crime contre l'humanité en mai 2003. Ce plaidoyer accepté, et une fois déposés les mémoires relatifs à la peine, des audiences consacrées à la fixation de la peine se sont tenues du 27 au 29 octobre 2003. La Chambre de première instance a entendu quatre témoins à décharge dont deux ont bénéficié de mesures de protection consistant notamment dans l'altération de leur image et l'emploi d'un pseudonyme. En application de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance a cité d'office à comparaître à l'audience consacrée à la fixation de la peine trois témoins, dont Miroslav Deronjić, précédemment déclaré coupable par le Tribunal, pour l'aider à fixer la peine qui convient. L'un des témoins cités par la Chambre de

première instance a été entendu à huis clos. En plus des dépositions faites à l'audience, la Chambre de première instance a admis les témoignages antérieurs de quatre témoins à charge en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle a également admis le témoignage apporté par M. Nikolić au procès de ses anciens coaccusés MM. Blagojević et Jokić, du 19 septembre au 1^{er} octobre 2003.

153. Dans le cadre de l'accord sur le plaidoyer, l'accusation a requis pour Momir Nikolić une peine comprise entre 15 et 20 ans, la défense estimant quant à elle que la peine ne devait pas dépasser 10 ans. Le 2 décembre 2003, la Chambre de première instance a condamné Momir Nikolić à 27 ans d'emprisonnement. Momir Nikolić a formé contre cette peine un appel qui est encore pendant.

25) *Affaire Norac*

154. Le colonel Mirko Norac a été mis en accusation le 11 mai 2004, sous deux chefs de crimes contre l'humanité (persécutions et assassinat), et trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, pillage de biens et destruction sans motif de villes) pour des crimes commis par des forces croates contre des civils serbes au cours de l'opération militaire de la poche de Medak, en Croatie. L'acte d'accusation a été confirmé le 22 mai 2004. L'accusé a été présenté au Tribunal pour sa comparution initiale le 8 juillet 2004, et a plaidé non coupable des cinq chefs. Le 27 mai 2004, le Procureur a déposé une requête demandant la jonction de cette instance avec celle introduite contre Rahim Ademi.

155. Le Procureur a aussi indiqué, dans la requête, qu'il entendait demander le renvoi des affaires ainsi jointes devant un tribunal de la République de Croatie, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Mirko Norac purge actuellement en Croatie une peine prononcée par une juridiction interne pour des crimes de guerre sans rapport aucun avec ceux qui sont visés dans l'acte d'accusation dressé par le Tribunal. Suite à sa comparution initiale le 8 juillet 2004, M. Norac a été placé en détention provisoire et a regagné sa prison en Croatie où il continue de purger sa peine. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

26) *Affaire Obrenović*

156. À l'origine, Dragan Obrenović a été mis en accusation avec Vidoje Blagojević, Momir Nikolić et Dragan Jokić pour les crimes commis à l'encontre des musulmans de Bosnie après la chute de la « zone de sécurité » de Srebrenica en juillet 1995. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I en avril 2003. M. Obrenović a plaidé coupable d'un chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité en mai 2003. Le plaidoyer accepté, et une fois déposés les mémoires relatifs à la peine, une audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 30 octobre 2003. Lors de cette audience, la Chambre de première instance a entendu quatre témoins de la défense, dont deux ont déposé à huis clos. Elle a en outre versé au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement les dépositions de cinq témoins à charge et de neuf témoins à décharge. De plus, la Chambre a versé au dossier le témoignage apporté par M. Obrenović au procès de ses anciens coaccusés MM. Blagojević et Jokić, du 1^{er} au 10 octobre 2003.

157. Le 10 décembre 2003, M. Obrenović a été condamné par la Chambre de première instance à 17 ans d'emprisonnement. Le 18 juin 2004, il a été transféré en Norvège pour y purger sa peine.

27) Affaire Orić

158. Naser Orić est accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut (destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires et pillage de biens publics ou privés) et, sur la base de l'article 7 3), de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 (meurtre, traitements cruels, destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires et pillage de biens publics ou privés). Le 25 juillet 2003, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'accusé, décision que la Chambre d'appel a confirmée le 17 octobre 2003.

159. Le 26 février 2004, soucieux de faire avancer la procédure, le Président du Tribunal a désigné le Juge Bert Swart en remplacement du Juge Richard May et décidé que la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Swart. Par la suite, après la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du Juge Iain Bonomy en qualité de juge permanent du Tribunal international, le Président a désigné celui-ci pour siéger dans cette Chambre, en remplacement du Juge Swart et décidé qu'à compter du 1^{er} août 2004, la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Bonomy. La mise en état de l'affaire se poursuit sous la direction du Juge Kwon de la Chambre de première instance III. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 5 décembre 2003 et la défense a déposé le sien le 4 mars 2004.

160. La possibilité d'utiliser un système informatisé de gestion des affaires pour accélérer les procès menés devant le Tribunal a été envisagée avec la Chambre. L'accusation se sert déjà de ce système pour organiser et apprécier les éléments de preuve documentaires et les témoignages. L'affaire *Orić* a été choisie comme affaire pilote pour en tester l'utilisation par toutes les parties, et des membres de la défense et de l'équipe d'appui judiciaire assistent aux séances d'information et de formation. Un rapport sur l'utilité potentielle de ce système est actuellement en préparation.

161. Enfin, à la conférence du 21 juillet 2004, le Juge de la mise en état a annoncé aux parties que l'ouverture du procès était prévue pour début octobre 2004 et leur a révélé, avec l'accord du Président, que la Chambre de première instance saisie de l'espèce serait présidée par le Juge Carmel Agius.

162. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu sept décisions et le Juge Kwon a convoqué trois conférences de mise en état. Le juriste hors classe a quant à lui organisé six réunions en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

28) Affaire Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić

163. Jadranko Prlić (Premier ministre de la Hercegovine), Bruno Stojić (chef du Ministère de la défense en Hercegovine), Slobodan Praljak [Ministre adjoint de la défense en Croatie et commandant des forces armées du Conseil de défense croate (HVO)], Milivoj Petković (chef de l'état-major des forces armées du HVO en Hercegovine), Valentin Ćorić (chef de la police militaire en Hercegovine) et Berislav Pušić (Président de la commission du HVO pour l'échange de prisonniers) ont été mis conjointement en accusation le 3 mars 2004 pour des crimes commis

contre des Serbes dans la partie de Bosnie septentrionale sous contrôle croate en 1992 et 1993. Ils se sont livrés volontairement au Tribunal le 5 avril 2004 et ont plaidé, lors de leur comparution initiale qui a eu lieu le 6 avril 2004, non coupables d'un total de 26 chefs de crimes de guerre (homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, destruction de biens sur une grande échelle, pillage, travail illégal, attaque illégale contre des civils), violations des lois ou coutumes de la guerre (destruction sans motif de villes et de villages) et crimes contre l'humanité (persécutions, assassinat, torture, actes inhumains, emprisonnement, expulsion). L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

164. Lors de la comparution initiale des accusés, la Chambre de première instance a évoqué la possibilité qu'un conflit d'intérêts survienne, certains des accusés étant représentés par des conseils déjà commis à la défense d'autres accusés devant le Tribunal, lesquels étaient des subordonnés des accusés en l'espèce. Les six accusés ont demandé la mise en liberté provisoire. Une audience consacrée à la mise en liberté provisoire et à la question du conflit d'intérêts s'est tenue le 19 juillet 2004. Le 30 juillet 2004, la Chambre de première instance a fait droit aux demandes de liberté provisoire des accusés, convaincue qu'ils ne mettraient pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et qu'ils comparaitraient au procès.

29) Affaire Rajić

165. Ivica Rajić, capitaine dans le 2^e groupe opérationnel du Conseil de défense croate à Kiseljak, en Bosnie-Herzégovine, a initialement été mis en accusation en 1995 pour des crimes commis à l'automne 1993 contre la population civile musulmane dans le village de Stupni Do et la ville de Vareš, en Bosnie centrale. Arrêté en Croatie en avril 2003, il a été livré au Tribunal le 24 juin 2003. Lors de sa première comparution initiale, qui a eu lieu le 27 juin 2003, il a plaidé non coupable de deux chefs de crimes de guerre (homicide intentionnel et destruction de biens) et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre (attaque contre la population civile). L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

166. En réponse à une exception préjudicielle soulevée par la défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a confirmé en janvier 2004 un acte d'accusation modifié. Le 29 janvier 2004, l'accusé a comparu une deuxième fois devant la Chambre de première instance et a plaidé non coupable de cinq chefs de crimes de guerre (homicide intentionnel, traitements inhumains et violences sexuelles, détention illégale, appropriation de biens, destruction sans motif) et de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, atteintes à la dignité des personnes, traitements cruels, pillage, destruction sans motif de villes et dévastation injustifiée). La défense a déposé une nouvelle exception préjudicielle fondée sur des vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, sur laquelle la Chambre de première instance a statué le 27 avril 2004, ordonnant à l'accusation de préciser un certain nombre d'allégations contenues dans l'acte d'accusation. L'accusation a terminé de présenter les pièces jointes à l'acte d'accusation.

30) Affaire Rašević

167. Mitar Rašević est mis en accusation en relation avec des actes commis d'avril 1992 à octobre 1994 contre des musulmans et d'autres civils non serbes au Centre de détention Dom à Foča, en Bosnie-Herzégovine. Il doit répondre de sept

chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, tortures, actes inhumains, assassinats, emprisonnement et réduction en esclavage) et de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (tortures, traitement cruel, meurtres et esclavage). Mitar Rašević aurait été le chef des gardiens du Centre de détention Dom. L'accusation le tient, sur la base de l'article 7 1) du Statut, individuellement responsable des crimes commis, notamment en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Il est également tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, du fait des actes commis par ses subordonnés.

168. M. Rašević a été mis en accusation le 11 juin 1997 avec d'autres, dont Milorad Krnojelac. Il a été placé sous la garde du Tribunal le 15 août 2003. Lors de sa comparution initiale, le 18 août 2003, il a demandé à plaider coupable ou non coupable dans un délai de trente jours. Lors de sa deuxième comparution initiale le 16 septembre 2003, il a toutefois refusé de se prononcer, et le Juge Janu a indiqué au nom de l'accusé que celui-ci plaiderait non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance II.

169. La défense ayant soulevé le 20 novembre 2003 une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation, l'accusation a demandé à la Chambre de première instance de surseoir à statuer jusqu'au dépôt d'un acte d'accusation modifié, requête à laquelle la défense ne s'est pas opposée. Le 2 décembre 2003, l'accusation a déposé une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation. La défense ne s'est pas opposée à cette demande et a soulevé le 12 janvier 2004 une nouvelle exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation. Par décision du 28 avril 2004, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de modification de l'acte d'accusation, à condition que certaines ambiguïtés contenues dans celui-ci soient levées. L'accusation ayant déposé un acte d'accusation modifié le 12 mai, la défense a soulevé le 10 juin 2004 une nouvelle exception préjudicielle mettant en cause certaines parties du document, à laquelle l'accusation a répondu le 22 juin 2004. La Chambre a rejeté cette exception préjudicielle le 27 juillet 2004.

170. Depuis le 7 octobre 2003, le Juge Jean-Claude Antonetti assure la mise en état de l'affaire, initialement confiée au Juge Wolfgang Schomburg. Durant la période considérée, deux réunions ont été organisées en application de l'article 65 *ter* ainsi que trois conférences de mise en état.

31) **Affaire Šešelj**

171. Vojislav Šešelj est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre dans un acte d'accusation comptant 14 chefs qui a été établi le 14 février 2003. Il est accusé de persécutions (chef 1), d'extermination et de meurtre (chefs 2 à 4), d'emprisonnement, de torture, d'autres actes inhumains et de traitements cruels (chefs 5 à 9), d'expulsion et de transfert forcé (chefs 10 et 11), de destruction sans motif ou de dévastation non justifiées par les exigences militaires, de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et de pillage de biens publics ou privés (chefs 12 à 14). En tant que Président du Parti radical serbe, l'accusé aurait participé à un plan visant à forcer la majorité des non-Serbes, musulmans, Croates et autres, à quitter environ un tiers du territoire de la République de Croatie, de vastes portions du territoire de la

Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie, afin de créer un nouvel État dominé par les Serbes.

172. Vojislav Šešelj s'est livré au Tribunal le 24 février 2003. Le Juge Wolfgang Schomburg qui avait été initialement chargé de la mise en état de l'affaire a été remplacé le 7 octobre 2003 par le Juge Carmel Agius. La Chambre de première instance saisie de l'espèce est composée des juges Carmel Agius (Président), Jean-Claude Antonetti et Kevin Parker.

173. Il convient de mentionner certains aspects des nombreux points de procédure qui ont été soulevés au stade de la mise en état. En premier lieu, la communication des éléments de preuve entre les parties a suscité un certain nombre de problèmes. L'accusation en est actuellement à fournir à l'accusé les déclarations des témoins qu'elle a l'intention de citer au procès. Elle est tenue, en outre, de communiquer tous les documents de nature à disculper l'accusé en tout ou en partie. L'accusation a sollicité des mesures de protection en faveur de certains témoins (requête du 10 septembre 2003). La Chambre de première instance a partiellement fait droit à cette requête, par une décision datée du 11 février 2004, tout en demandant un complément d'information afin d'établir si certaines de ces mesures étaient nécessaires. L'accusation a fourni les précisions demandées dans une requête du 23 avril 2004. L'accusé refuse tout document qui est rédigé dans une langue autre que la sienne, au motif qu'il ne comprend ni ne parle l'anglais. Le Règlement lui reconnaît le droit de recevoir certains, mais non pas tous les documents dans sa propre langue. Qui plus est, l'accusé refuse de se servir d'un ordinateur et il exige que tous les documents lui soient présentés uniquement dans une version papier. La Chambre n'a pas encore statué sur ces questions. Toujours sur le sujet de la communication des éléments de preuve, l'accusé a, dans une requête déposée le 26 mars 2004, demandé une copie de toutes les déclarations de témoin recueillies dans toutes les affaires portées devant le Tribunal où figure son nom. L'accusation a répondu le 13 avril 2004. Tout en reconnaissant la pertinence d'une telle demande, l'accusation propose un certain nombre de formules pour y donner suite. Ces questions sont toujours en suspens.

174. Comme l'indiquait le précédent rapport, la Chambre de première instance a rendu le 9 mai 2003 une décision relative à une requête de l'accusation demandant la commission d'un conseil de la défense. Dans cette décision, la Chambre ordonnait la commission d'un « conseil d'appoint » dont elle définissait le rôle. L'accusé n'a pas interjeté appel de cette décision, mais il est toujours décidé à assurer lui-même sa défense. Il a néanmoins demandé que deux avocats de Belgrade de son choix soient commis en qualité de conseillers juridiques pour l'assister dans sa défense. Le 5 septembre 2003, le Greffier a commis M^c Lazarević conseil d'appoint et le 31 octobre 2003, il a informé l'accusé qu'il ne pouvait commettre les deux avocats de Belgrade en qualité de conseils juridiques. Le Greffier a estimé à propos de l'un d'eux qu'il existait un conflit d'intérêts potentiel. Il a jugé par ailleurs que ce même avocat pourrait être appelé à témoigner au cours du procès de l'accusé. Quant à l'autre avocat, le Greffier a conclu qu'il n'avait pas les qualifications exigées par l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve. Le conseil d'appoint s'est retiré, en raison d'un conflit d'intérêts possible entre lui-même et l'accusé, et il a été remplacé par M^c Van der Spoel à compter de février 2004.

175. Le 15 janvier 2004, l'accusé a soulevé une exception préjudicielle pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation. L'accusation y a répondu le 29 janvier 2004 et la Chambre de première instance a rendu sa décision le 26 mai 2004. Elle a rejeté l'exception d'incompétence, de même que la plupart des griefs formulés par l'accusé à propos des vices de forme de l'acte d'accusation, au motif que ceux-ci concernaient les moyens de preuve, questions qui doivent être débattues au procès. Elle a toutefois ordonné à l'accusation d'apporter dans l'acte d'accusation des précisions sur les crimes qui avaient été commis en Voïvodine et qui sont imputés à l'accusé. Le Procureur a interjeté appel de cette décision le 10 juin 2004.

176. Depuis le 11 décembre 2003, le Greffier a imposé certaines mesures visant à restreindre les communications de l'accusé avec le monde extérieur et, en particulier, avec les médias. Ces mesures ont été prises après que l'accusé eut enfreint le Règlement sur la détention en se mettant directement en rapport avec les médias, et en participant à la campagne en cours pour les élections législatives en Serbie, d'une manière susceptible de compromettre la mission du Tribunal. Cette décision a été réexaminée à intervalles réguliers et les mesures ont été reconduites jusqu'au 1^{er} juillet 2004 en raison des élections qui devaient se dérouler en Serbie. L'accusé a néanmoins conservé le droit de communiquer avec son conseil juridique (le cas échéant), des représentants diplomatiques ou consulaires et sa famille immédiate. Toutes les communications téléphoniques avec sa famille soient placées sur écoute, selon les règles édictées par le commandant du quartier pénitentiaire. Dans une lettre datée du 30 juin 2004, le Greffier adjoint a informé l'accusé que ces mesures ne seraient pas reconduites.

177. Le 14 juin 2004, par voie de requête, l'accusé a demandé sa mise en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture de son procès. Le 23 juillet 2004, la Chambre de première instance a rejeté cette requête au motif que les conditions de forme énoncées à l'article 65 du Règlement, régissant la mise en liberté provisoire, n'étaient pas remplies.

32) Affaire *Simatović et Stanišić*

178. Les accusés Franko Simatović et Jovica Stanišić doivent répondre tous deux, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de quatre chefs de crimes contre l'humanité [persécutions, assassinat, expulsion et actes inhumains (transferts forcés)], sanctionnés par l'article 5, et d'un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre), sanctionné par son article 3.

179. Le 26 février 2004, soucieux de faire avancer la procédure, le Président du Tribunal a désigné le Juge Bert Swart en remplacement du Juge Richard May et décidé que la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Swart. Par la suite, après la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du Juge Iain Bonomy en qualité de juge permanent du Tribunal, le Président a désigné celui-ci en remplacement du Juge Swart et décidé qu'à compter du 1^{er} août 2004, la Chambre de première instance en l'espèce serait composée des juges Robinson, Kwon et Bonomy. Des exceptions préjudicielles ont été soulevées et la mise en état du procès se poursuit sous la direction du Juge Kwon, de la Chambre de première instance III.

180. Les deux accusés ont déposé une demande de mise en liberté provisoire en janvier 2004. Les parties ont été entendues les 10 et 11 mai, puis les 25 et 26 mai

2004. Les audiences ont été principalement consacrées aux rapports d'experts concernant l'état de santé de M. Stanišić. Le 28 juillet 2004, la Chambre de première instance a accordé la mise en liberté provisoire aux deux accusés. Le 29 juillet 2004, elle a ordonné, sur demande de l'accusation, le sursis à exécution des décisions afin de permettre à l'accusation de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions.

181. Les accusés ont déposé tous deux une requête aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant la contribution qu'ils doivent apporter au règlement des frais de leur défense. La Chambre de première instance a invité le Greffe à présenter des observations concernant les requêtes des accusés. S'agissant de la requête de M. Simatović, le Greffe a déposé ses observations le 19 juillet 2004, ainsi que la Chambre le lui avait demandé. Pour ce qui est de la requête de M. Stanišić, le dépôt des observations du Greffe est prévu le 3 septembre 2004 au plus tard. La Chambre de première instance reste saisie de cette question.

182. Sur ordonnance du juge de la mise en état, l'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 19 juillet 2004, et les deux mémoires préalables au procès de la défense seront déposés le 15 novembre 2004 au plus tard.

183. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu quinze décisions et le Juge Kwon, juge de la mise en état, a convoqué trois conférences de mise en état. Le juriste hors classe a quant à lui organisé trois réunions en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

33) **Affaire Simić**

184. Le procès de Blagoje Simić, qui avait débuté le 10 septembre 2001, s'est achevé le 4 juillet 2003. La Chambre de première instance a siégé pendant 234 journées d'audience au total. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 3 septembre 2002. L'accusation a appelé à la barre 36 témoins, dont deux témoins experts, et sept déclarations ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement (trois des auteurs de ces déclarations ont également été appelés pour témoigner devant la Chambre). Au total, 190 pièces à charge ont été admises pendant le procès.

185. La présentation des moyens à décharge a débuté le 12 novembre 2002 et s'est achevée le 4 juin 2003. La défense de M. Simić a fait appel à 29 témoins au total (dont neuf ont témoigné au procès, six ont déposé hors audience en application de l'article 71 du Règlement, et 14 ont fait une déclaration en application de l'article 92 *bis*, cinq de ces derniers ayant été également appelés à la barre). La défense de M. Tadić a fait appel à 28 témoins au total (dont 10 ont témoigné au procès, six ont déposé hors audience et 12 ont fait une déclaration en application de l'article 92 *bis*, sept de ces derniers ayant aussi été appelés à la barre). La défense de M. Zarić a fait appel à 35 témoins au total (dont 16 ont témoigné au procès, six ont déposé hors audience et 13 ont fait une déclaration en application de l'article 92 *bis*, six de ces derniers ayant aussi été appelés à la barre). Les trois accusés ont choisi de témoigner pour eux-mêmes. Les conseils de la défense ont fait appel conjointement à cinq témoins experts, dont trois ont témoigné au procès. La défense a présenté 183 pièces à conviction pour M. Simić, 196 pour M. Tadić et 56 pour M. Zarić. La Chambre de première instance a cité d'office un témoin à comparaître.

186. L'accusation et la défense des trois accusés ont déposé, à titre confidentiel, leurs mémoires en clôture respectifs les 18 et 19 juin 2003. Une version publique expurgée desdits mémoires a été déposée ultérieurement. Les plaidoiries et le réquisitoire ont été entendus entre le 30 juin et le 4 juillet 2003.

187. Le jugement a été rendu le 17 octobre 2003. M. Simić a été déclaré coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour l'arrestation et la détention illégales de civils musulmans et croates de Bosnie, pour les traitements cruels et inhumains, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ainsi que pour l'expulsion et le transfert forcé. Statuant à la majorité de ses membres, la Chambre de première instance a condamné Blagoje Simić à une peine de 17 ans d'emprisonnement; elle a déclaré M. Tadić coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour l'expulsion et le transfert forcé, et l'a condamné à huit ans d'emprisonnement. Elle a enfin déclaré M. Zarić coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour les traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, et l'a condamné à six ans d'emprisonnement.

34) Affaire *Stanković*

188. Radovan Stanković a été arrêté par la Force de stabilisation (SFOR) le 9 juillet 2002 et transféré au Tribunal le lendemain. Sa comparution initiale a eu lieu le 12 juillet 2002. Avec deux autres accusés toujours en fuite, Radovan Stanković est accusé de crimes contre l'humanité (réduction en esclavage et viol) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (viol et atteinte à la dignité des personnes) pour les actes dont il se serait rendu coupable sur des femmes musulmanes alors qu'il servait dans l'unité paramilitaire de Pero Elez en tant que gardien de prison dans la maison de Karaman à Miljevina. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I.

189. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 1^{er} avril 2004 et la défense a déposé le sien le 21 juin 2004. L'affaire est en état d'être jugée. L'accusé ayant menacé de révéler l'identité de plusieurs témoins protégés de l'accusation, le Greffier a ordonné la mise sur écoute de ses communications téléphoniques avec sa famille et ses amis, et ces mesures ont été confirmées par la Chambre de première instance.

35) Affaire *Strugar*

190. Pavle Strugar a été initialement mis en accusation avec Miodrag Jokić et Vladimir Kovačević pour ses agissements durant la campagne militaire menée en 1991 par l'Armée populaire yougoslave à Dubrovnik et dans ses environs. L'instance introduite contre Miodrag Jokić a été disjointe le 17 septembre 2003 après que celui-ci eut plaidé coupable et, à la demande de l'accusation, l'instance introduite contre Pavle Strugar a été disjointe le 26 novembre 2003 de celle de son coaccusé, peu avant l'ouverture de son procès.

191. Le troisième acte d'accusation modifié, qui ne concerne plus que M. Strugar, indique qu'au cours de l'attaque lancée le 6 décembre 1991 par l'Armée populaire yougoslave (JNA) contre la vieille ville historique de Dubrovnik en Croatie, deux personnes ont été tuées, trois autres grièvement blessées et de nombreux bâtiments de la vieille ville ayant une valeur historique et culturelle ont été endommagés,

notamment des édifices consacrés à la religion, aux arts et aux sciences. Ont été retenus contre l'accusé six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre dont trois pour crimes contre des personnes (meurtre, traitements cruels et attaques contre des civils) et trois autres pour crimes contre les biens (dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, attaques contre des biens de caractère civil et destruction d'édifices consacrés, entre autres, à la religion, aux arts et aux sciences). L'accusé est tenu pénalement individuellement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné, aidé et encouragé les crimes susmentionnés, et en qualité de supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis par ses subordonnés.

192. Le juge de la Chambre qui avait été initialement chargé de la mise en état a convoqué une conférence le 15 décembre 2003. Le procès proprement dit s'est ouvert le 16 décembre 2003 avec la déclaration liminaire de l'accusation, devant une Chambre nouvellement constituée, composée des juges Kevin Parker (Président), Krister Thelin et Christine van den Wyngaert.

193. Lors de la conférence de mise en état, la défense a tout d'abord soulevé la question de savoir si l'accusé était en état d'être jugé. Après avoir examiné le dossier médical de l'accusé sur lequel la défense se fondait, le juge de la mise en état a estimé qu'il n'y avait pas lieu de reporter l'ouverture du procès. La question a de nouveau été soulevée le premier jour du procès. Après avoir examiné le rapport établi à sa demande sur l'état de santé de l'accusé et le dossier médical fourni par la défense, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas lieu de demander des examens complémentaires. Le 3 février 2004, la défense a déposé une requête par laquelle elle priait la Chambre de mettre fin aux poursuites engagées contre l'accusé, arguant que Pavle Strugar n'était pas en état d'être jugé. La requête était accompagnée d'un rapport établi par un expert médical. À l'invitation de la Chambre, l'accusation a engagé ses propres experts médicaux qui ont, le 22 mars 2004, déposé leur rapport dans lequel ils concluaient que l'accusé était en état d'être jugé. À la demande de la défense, la Chambre a accepté de consacrer une audience à cette question et l'expert de la défense ainsi que les deux experts de l'accusation sont venus déposer les 28 et 29 avril 2004. Dans la décision qu'elle a rendue le 26 mai 2004, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé était en état d'être jugé.

194. La présentation des moyens à charge s'est achevée le 18 mai 2004 après quelque cinq mois d'audience, l'accusation ayant appelé 29 témoins à la barre et versé plus de 200 pièces à conviction au dossier. La défense a déposé une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement le 28 mai 2004. La Chambre a rendu sa décision le 21 juin 2004. Elle a confirmé tous les chefs d'accusation, mais elle a néanmoins rejeté plusieurs allégations factuelles sous-jacentes, y compris un grand nombre d'allégations concernant les dommages causés aux édifices et constructions énumérés dans une annexe jointe à l'acte d'accusation. La défense a présenté ses moyens du 28 juin au 22 juillet 2004. Le Procureur a présenté ses moyens de preuve en réplique lors d'une audience unique, le 23 juillet 2004 et la défense n'a pas présenté de moyens en duplique. Le réquisitoire et la plaidoirie sont prévus pour début septembre 2004, et le jugement pourrait ainsi être rendu vers la fin du mois.

b) Affaires d'outrage au Tribunal

1) Procédures confidentielles

195. Un *amicus curiae* a été nommé dans une procédure confidentielle pour outrage en cours devant la Chambre de première instance I. Cette Chambre est également saisie de deux autres procédures pour outrage au Tribunal.

2) Affaire Jovanović

196. En octobre 2002, la Chambre de première instance III a estimé qu'il y avait des charges suffisantes pour engager, sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement, des poursuites pour outrage au Tribunal contre Duško Jovanović, directeur de la société de presse publiant le journal monténégrin DAN, qui aurait divulgué l'identité d'un témoin protégé dans l'affaire Milošević, violant par là même en connaissance de cause une ordonnance rendue par une Chambre de première instance. L'accusation a déposé un acte d'accusation contre Duško Jovanović le 8 octobre 2002. L'accusé s'est livré au Tribunal et le 5 décembre 2003, il a plaidé non coupable de l'accusation d'outrage. L'affaire qui avait été initialement attribuée à la Chambre de première instance II a été déferée le 8 décembre 2003 à la Chambre de première instance III.

197. Une conférence de mise en état s'est tenue en janvier 2004, une date a été arrêtée pour le dépôt des mémoires et il a été décidé que les parties seraient entendues en mai 2004. La défense a soulevé une exception préjudicielle d'incompétence en février 2004, par laquelle elle demandait le rejet de l'accusation d'outrage. Cette exception ainsi que la procédure engagée ont été suspendues en mars 2004, suite à une requête de l'accusation demandant le retrait de l'acte d'accusation. Cette requête était accompagnée d'un accord conclu entre les parties dans lequel l'accusé acceptait de publier une déclaration où il disait assumer l'entière responsabilité, personnelle et professionnelle, de la publication de renseignements concernant un témoin protégé, en violation d'ordonnances de protection rendues par la Chambre de première instance.

198. Une fois la déclaration publiée, le 19 avril 2004, la Chambre de première instance a ordonné le retrait de l'acte d'accusation et la fin des poursuites engagées contre Duško Jovanović.

3) Affaire Maglov

199. Milka Maglov, ancien coconseil de la défense dans l'affaire *Brđanin*, est accusée d'outrage au Tribunal, sur la base de l'article 77 A) ii) et iv) du Règlement, pour avoir fait pression sur un témoin dans cette affaire et divulgué son identité, violant ainsi en connaissance de cause une ordonnance rendue par une Chambre de première instance. Le Président a décidé que l'affaire pouvait être jugée par la Chambre même devant laquelle l'outrage aurait été commis.

200. Lors de sa comparution initiale le 4 décembre 2003, M^{me} Maglov a plaidé non coupable des deux chefs d'accusation. Le 6 février 2004, la Chambre a fait droit à une requête de l'*amicus curiae* chargé des poursuites qui demandait à modifier l'acte d'accusation, en apportant des précisions sur les deux chefs déjà retenus et en y ajoutant un troisième (tentative d'intimidation ou de pression). L'accusation a présenté ses moyens du 16 au 19 février 2004. M^{me} Maglov a déposé une demande d'acquiescement que la Chambre a rejetée par décision du 19 mars 2004. La Chambre

a également rejeté la demande de certification d'un appel contre cette décision déposée par M^{me} Maglov, au motif que celui-ci ne ferait concrètement pas progresser la procédure.

201. La présentation des moyens à décharge a été retardée, le conseil de M^{me} Maglov ayant déposé le 4 mai 2004 une demande confidentielle de récusation des juges Agius (Président), Janu et Taya, en application de l'article 15 du Règlement, sur la base d'un certain nombre d'éléments de nature à mettre en doute leur impartialité ou susceptibles de donner l'impression qu'elle leur fait défaut. La demande a été rejetée par une décision du Bureau datée du 11 juin 2004 et la présentation des moyens à décharge a été repoussée du 20 au 22 juillet 2004. Elle a à nouveau été retardée par le dépôt, le 15 juillet 2004, d'une requête non contestée de la défenderesse aux fins de suspension de la procédure pour incapacité de comparaître au procès. Le même jour, la Chambre a rendu une décision ordonnant, entre autres, la suspension de la procédure jusqu'à nouvel ordre, et invitant le Greffe à lui communiquer le nom d'un psychiatre qu'elle pourrait nommer afin de déterminer l'aptitude de défenderesse à comparaître.

2. Appels

202. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 17 appels interlocutoires et quatre recours formés contre des jugements rendus en première instance (dans les affaires *Krnojelac*, *Vasiljević Krstić et Blaškić*). Elle a également tranché une demande de révision déposée à titre confidentiel. Quatre appels interlocutoires et onze appels de jugements sont pendants. Huit de ces appels de jugements ont été interjetés pendant la période considérée, ce qui constitue une augmentation considérable par rapport à la période précédente (deux appels seulement). Les trois autres recours sont antérieurs.

a) Appels interlocutoires

203. Les appels interlocutoires interjetés contre des décisions rendues par les Chambres de première instance trouvent généralement leur origine dans quatre articles du Règlement : a) l'article 65 sur les demandes de mise en liberté provisoire, b) l'article 72 sur les exceptions préjudicielles, c) l'article 73 sur les autres requêtes, et d) l'article 108 *bis* sur les requêtes des États aux fins d'examen.

204. Le paragraphe D) de l'article 65 du Règlement dispose que toute décision rendue par une Chambre de première instance aux termes de cet article sera susceptible d'appel lorsque l'autorisation de faire appel aura été accordée par trois juges de la Chambre d'appel et lorsque des motifs sérieux pour ce faire auront été invoqués. Les décisions de la Chambre de première instance relatives aux exceptions d'incompétence visées à l'article 72 A) i) sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel en formation complète, pour autant qu'un collège de trois juges de ladite Chambre décide, en application de l'article 72 E), que l'appel porte sur une exception d'incompétence telle que définie par l'article 72 D). L'article 72 dispose que les recours formés contre des décisions relatives à des exceptions préjudicielles autres que les exceptions d'incompétence exigent de la Chambre de première instance devant laquelle l'exception a été soulevée qu'elle certifie l'appel. Une Chambre de première instance peut certifier un appel interjeté contre sa décision si elle considère que ladite décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son

issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Aux termes de l'article 73, les décisions relatives aux requêtes ordinaires ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à moins que la Chambre de première instance n'ait certifié l'appel, et ce, pour les mêmes raisons que celles prévues à l'article 72. L'article 108 *bis* dispose qu'un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut demander son examen par la Chambre d'appel si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal. Les écritures déposées devant la Chambre d'appel sont régies par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (5 mars 2002) et la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (7 mars 2002).

1) Affaire *Blagojević et consorts*

205. Le 1^{er} août 2003, Vidoje Blagojević a déposé son mémoire d'appel à la suite de la certification accordée par la Chambre de première instance I en vertu de l'article 73, l'autorisant à interjeter appel de sa Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, rendue le 3 juillet 2003. L'appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant sa requête aux fins de solliciter du Greffier qu'il révoque ses conseils commis d'office et qu'il lui en commette de nouveaux, requête qu'il avait présentée au motif qu'il avait perdu toute confiance en ses conseils actuels. Dans une décision rendue le 15 septembre 2003 (version publique déposée le 7 novembre 2003), la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca) a rejeté l'appel, estimant que l'appelant n'avait apporté la preuve d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance qui justifierait l'intervention de la Chambre d'appel, et qu'il était dans l'intérêt de la justice que l'appelant continue à être représenté par les conseils qui lui ont été commis d'office.

2) Affaire *Brdanin*

206. Le 10 décembre 2003, après que la Chambre de première instance eut certifié l'appel en application de l'article 73 du Règlement, l'accusation a interjeté appel de la décision relative à la requête de la défense aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement rendue par ladite Chambre. Le recours formé par l'accusation ne portait que sur la partie de la décision qui acquittait Radoslav Brđanin du chef I de l'acte d'accusation (génocide), dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. L'accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis deux erreurs de droit : premièrement, en concluant que la responsabilité associée à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune était incompatible avec l'intention spécifique requise pour le génocide, et, deuxièmement, en mettant fin à la procédure, pour ce qui est de ce mode de responsabilité, au stade de l'examen d'une requête fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement. L'accusation a demandé à la Chambre d'appel d'annuler cette décision et de rouvrir la procédure relative au chef de génocide dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. Le 19 mars 2004, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Shahabuddeen, Güney, El Mahdi et Weinberg de Roca) a fait droit au recours introduit par l'accusation et a estimé que

la Chambre de première instance avait eu tort de confondre l'intention requise pour le crime de génocide avec celle qui caractérise le mode de responsabilité pénale reproché à l'accusé. La Chambre d'appel a considéré que le fait que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune se distingue d'autres modes de responsabilité n'importait guère. Pour autant qu'il soit satisfait à la condition qui caractérise ce mode de responsabilité (« conséquence naturelle et raisonnablement prévisible »), un accusé peut voir sa responsabilité pénale engagée pour un crime n'entrant pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune convenue. La Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance par laquelle Radoslav Brđanin avait été acquitté du chef de génocide, dans le contexte de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. Dans la mesure où l'accusation s'est vu accorder la réparation qu'elle demandait, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner son deuxième moyen d'appel.

3) Procédures confidentielles

207. Trois appels interlocutoires, formés à titre confidentiel, ont été examinés et tranchés pendant la période considérée.

4) Affaire *Hadžihasanović et Kubura*

208. Le 29 décembre 2003, après que la demande de certification lui eut été accordée, l'accusation a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance relative au rafraîchissement de la mémoire d'un témoin et à une demande de certification d'appel, datée du 19 décembre 2003. L'accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en interdisant l'utilisation de déclarations écrites antérieures pour rafraîchir la mémoire des témoins pendant l'interrogatoire principal. Dans une décision rendue le 2 avril 2004, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Günay et Weinberg de Roca), se fondant sur sa décision du 23 mai 2003 rendue dans l'affaire *Simić et consorts* dans laquelle elle avait conclu qu'une déclaration antérieure pouvait être utilisée pour rafraîchir la mémoire d'un témoin lors de son contre-interrogatoire, a estimé que la même conclusion devait en conséquence s'appliquer lorsqu'il s'agissait de rafraîchir la mémoire d'un témoin lors de l'interrogatoire principal. La Chambre d'appel a également jugé qu'il n'était pas nécessaire que la déclaration montrée au témoin remplisse les conditions requises par l'article 92 *bis* du Règlement, puisque l'accusation ne demandait pas de la verser au dossier au lieu et place du témoignage oral, mais seulement de clarifier ledit témoignage après avoir rafraîchi la mémoire du témoin. La Chambre d'appel a fait droit au recours introduit par l'accusation et infirmé la décision de la Chambre de première instance.

5) Affaire *Halilović*

209. Le 13 avril 2004, après certification de son appel en application de l'article 73 du Règlement, Sefer Halilović a formé un recours contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 16 février 2004. M. Halilović souhaitait interroger trois personnes dont le nom figurait sur la liste des témoins proposés par l'accusation. Ces témoins ayant refusé de rencontrer les conseils de la défense, ces derniers ont demandé à la Chambre de première instance de leur adresser des injonctions de comparaître. La Chambre a rejeté cette requête au motif que les trois témoins seraient soumis à un contre-interrogatoire au procès et que la défense

n'avait pas précisé les questions qu'elle comptait aborder avec ces témoins lors de ces auditions préalables et qu'il lui serait impossible d'aborder convenablement pendant le contre-interrogatoire. Le 21 juin 2004, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca) a, à la majorité de ses membres, fait partiellement droit à cet appel (le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord). La majorité a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant la requête de la défense au seul motif que celle-ci aurait l'occasion de contre-interroger les témoins. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance aurait dû rechercher si la défense avait avancé d'autres raisons pour justifier l'audition de ces témoins que le besoin de préparer un contre-interrogatoire plus efficace. La décision a été infirmée et la question renvoyée devant la Chambre de première instance pour qu'elle la réexamine à la lumière des conclusions de la Chambre d'appel et qu'elle délivre des injonctions dans le cas où ce réexamen révélerait la nécessité d'interroger les témoins en question.

6) Affaire *Limaj, Bala et Musliu*

210. En application de l'article 65 du Règlement, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu ont déposé, respectivement les 22, 23 et 24 septembre 2003, une demande d'autorisation d'interjeter appel des trois décisions par lesquelles la Chambre de première instance avait rejeté leurs demandes de mise en liberté provisoire. Les trois accusés ont invoqué « des motifs sérieux », au sens de l'article 65 D) du Règlement, justifiant de faire droit à leur demande d'autorisation d'interjeter appel. Ils ont notamment avancé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas les entendre, de ne pas informer les parties de sa décision et de ne pas faire supporter à l'accusation la charge de prouver que les accusés n'avaient pas droit à une mise en liberté provisoire. MM. Bala et Musliu ont également soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'en raison de la gravité des crimes qui leur étaient reprochés, ils prendraient la fuite et ne se présenteraient probablement pas au procès. Le 31 octobre 2003, un collège de juges de la Chambre d'appel, composé des juges Schomburg (Président), Güney et Weinberg de Roca, a conclu qu'aucun des accusés n'avait démontré que la Chambre de première instance avait pu commettre une erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 65 B) du Règlement, et qu'il n'existait pas de « motifs sérieux », au sens de l'article 65 D), justifiant de faire droit aux demandes d'autorisation d'interjeter appel. L'autorisation d'interjeter appel a été refusée aux trois accusés.

7) Affaire *Mejakić et consorts*

211. Le 13 juillet 2004, l'accusation a déposé son mémoire d'appel contre la Décision relative à la deuxième requête de l'accusation aux fins de résoudre la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve M^e Jovan Simić, rendue le 17 juin 2004. L'appel a été interjeté en application de l'article 73 C) du Règlement après que la Chambre a accordé la certification de l'appel le 6 juillet 2004. L'accusation a fait valoir en appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que la représentation de deux accusés par un seul et même conseil n'était pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de la procédure ou à porter de toute autre façon un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice. L'appel interlocutoire est pendant.

8) **Affaire Milošević**

212. Le 13 mai 2003, après certification de son appel en application de l'article 73 du Règlement, l'accusation a introduit un recours contre une décision rendue par la Chambre de première instance le 16 avril 2003. L'accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait conclu à tort que certaines déclarations écrites n'étaient pas recevables en vertu de l'article 89 du Règlement et que « pareilles déclarations écrites [étaient] uniquement et exclusivement admissibles dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement ». L'accusation a demandé à la Chambre d'appel de l'autoriser à présenter des déclarations écrites de témoins en application de l'article 89 F) dans le cadre de l'exposé de ses moyens lorsque les témoins en question acceptaient de se soumettre à un contre-interrogatoire. Le 30 septembre 2003, la Chambre d'appel (composée des juges Pocar (Président), Jorda, Shahabuddeen, Hunt et Güney) a fait droit, à la majorité de ses membres (le Juge Hunt étant en désaccord), à l'appel de l'accusation, concluant qu'en droit, le Règlement autorise l'admission d'une déclaration écrite présentée en application de l'article 89 F) lorsque le témoin a) est présent à l'audience, b) peut être soumis à un contre-interrogatoire ou tenu de répondre à toute question posée par les juges et c) atteste que la déclaration écrite reflète fidèlement ses propos et correspond à ce qu'il déclarerait s'il était interrogé. La question a été renvoyée devant la Chambre de première instance pour qu'elle examine l'admission des éléments de preuve conformément à la décision de la Chambre d'appel.

213. Le 21 mai 2003, après avoir obtenu la certification de son appel en vertu de l'article 73, l'accusation a formé un recours contre une décision rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance. L'accusation avait demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 482 faits admis tirés de quatre affaires sur lesquelles il avait été statué en appel. Le 28 octobre 2003, la Chambre d'appel (composée des juges Pocar (Président), Shahabuddeen, Hunt, Güney et Weinberg de Roca) a rendu sa décision à la majorité de ses membres (le Juge Hunt étant en désaccord). La Chambre d'appel a estimé que dans le cadre de l'article 94 A), dresser le constat judiciaire était une obligation fondée sur la notoriété publique des faits considérés, tandis que, dans le cadre de l'article 94 B), c'était une possibilité qui reposait sur l'admission préalable des faits en question par une autre Chambre. La Chambre d'appel a renvoyé la question du constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires devant la Chambre de première instance, afin qu'elle la réexamine à la lumière de sa décision.

214. Le 1^{er} octobre 2003, les *amici curiae*, après que la demande de certification eut été accordée en application de l'article 73 du Règlement, ont interjeté appel de l'ordonnance du 17 septembre 2003 par laquelle la Chambre de première instance avait accordé à l'accusé trois mois pour préparer sa défense et lui avait enjoint de déposer, dans les six semaines, une liste des témoins qu'il entendait citer et des pièces à conviction qu'il entendait présenter. Les *amici curiae* ont fait valoir que les deux délais fixés par la Chambre de première instance étaient trop brefs pour permettre à l'accusé de préparer une défense valable, compte tenu de la relative rapidité avec laquelle le procès s'était ouvert, du temps considérable dont l'accusation avait disposé pour préparer ses moyens, et de la mauvaise santé de l'accusé. Le 20 janvier 2004, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Mumba et Weinberg de Roca) s'est prononcée sur la question. Elle a accepté, dans l'intérêt de la justice, d'examiner l'appel interjeté

par les *amici curiae*. Elle l'a ensuite rejeté, estimant que la Chambre de première instance avait agi en tenant dûment compte des préoccupations d'un accusé assurant lui-même sa défense et que, en lui imposant ces délais, elle n'avait nullement porté atteinte à son droit à un procès équitable. La Chambre d'appel a fait remarquer que la Chambre de première instance avait l'obligation constante d'assurer à l'accusé un procès équitable et que, dans ce cadre, elle pouvait envisager ultérieurement d'accorder d'autres ajournements s'il était démontré que l'accusé ne disposait pas de suffisamment de temps ou de ressources pour préparer sa défense.

9) Affaire *Milutinović et consorts*

215. Le 13 mai 2003, le coaccusé Dragoljub Ojdanić a formé un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance datée du 6 mai 2003, portant rejet de son exception préjudicielle contestant la compétence du Tribunal à l'égard des crimes commis sur le territoire du Kosovo. L'appel a été suspendu dans l'attente d'une décision du Greffier sur la requête de Dragoljub Ojdanić aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires pour la préparation de sa défense. Le dépôt des mémoires relatifs au recours interlocutoire a repris le 16 janvier 2004. En appel, Dragoljub Ojdanić a avancé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le Tribunal était habilité à le juger pour des crimes prétendument commis sur le territoire du Kosovo, au motif que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir de conférer au Tribunal compétence sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie car celle-ci n'était pas, à l'époque des faits, membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa décision du 12 mai 2004 (dont les motifs ont été rendus le 8 juin 2004) la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Mumba et Güney) a rejeté l'appel. La Chambre a considéré que, dans l'Arrêt sur la compétence du Tribunal qu'elle a rendu le 2 octobre 1995 en l'affaire *Le Procureur c/ Tadić*, elle avait déclaré que la création du Tribunal relevait indéniablement des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41 de la Charte et que le Tribunal avait été légalement créé comme mesure prise en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elle a ajouté qu'en application de l'article premier de son Statut, le Tribunal a compétence sur « le territoire de l'ex-Yougoslavie » et que le Kosovo faisait partie, à l'époque des faits, de ce territoire. La Chambre d'appel a conclu que le Tribunal avait compétence pour juger M. Ojdanić pour des crimes qui auraient été commis sur le territoire du Kosovo et a rejeté son appel.

216. Le 23 juillet 2003, M. Ojdanić a déposé un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance rendue le 8 juillet 2003, après que l'appel eut été certifié en application de l'article 73 du Règlement. Dans cette décision portant sur la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, la Chambre de première instance avait rejeté la demande du coaccusé aux fins d'examiner la décision du Greffier refusant de lui allouer des ressources supplémentaires pour la préparation de sa défense pendant la phase préalable au procès. La Chambre de première instance avait estimé qu'il revenait au premier chef au Greffier de trancher les questions relatives à la rémunération des conseils dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Tribunal, élaboré en concertation avec les juges en tenant compte de la complexité des affaires. Elle avait précisé que les avocats qui avaient accepté de représenter le coaccusé, jugé indigent, connaissaient parfaitement ce système de rémunération. Le Greffier a déposé sa réponse le 22 août 2003. Le 29 août 2003, l'Association des conseils de la défense exerçant devant le

Tribunal a demandé l'autorisation de déposer en qualité d'*amicus curiae* un mémoire présenté au soutien de l'appel de M. Ojdanić. Le 13 novembre 2003, la Chambre d'appel (composée des juges Weinberg de Roca (Présidente), Pocar, Shahabuddeen, Hunt et Güney) a rejeté l'appel à la majorité de ses membres, le Juge Hunt joignant une opinion dissidente. La Chambre d'appel a confirmé qu'il revenait au premier chef au Greffier de trancher les questions relatives à la rémunération des conseils dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Tribunal. La Chambre d'appel a conclu ceci : premièrement, que la Chambre de première instance avait à juste titre considéré que ces questions relevaient au premier chef de la compétence du Greffier et que l'appelant n'avait pas démontré qu'elle avait commis une erreur en acceptant les conclusions de celui-ci; deuxièmement, que l'appelant n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait négligé de poser la question du déséquilibre existant entre les ressources de l'accusation et de la défense, et qu'elle aurait de la sorte contrevenu au principe de l'égalité des armes; troisièmement, que l'appelant n'avait pas établi en quoi le Greffier aurait commis une erreur d'appréciation de sa requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires. L'appel a été rejeté, de même que la demande d'autorisation de dépôt du mémoire d'*amicus curiae*.

10) Affaire *Dragan Nikolić*

217. Le 6 août 2003, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et El Madhi) a rejeté la requête déposée le 20 juin 2003 dans laquelle Dragan Nikolić demandait un éclaircissement de la décision du 5 juin 2003 relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de son arrestation, ainsi qu'un exposé détaillé des motifs de cette décision. Ayant noté que la Chambre d'appel est tenue de motiver ses décisions, la Chambre a déclaré que cette obligation ne saurait être comprise comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Partant, elle a rejeté la requête en la déclarant abusive.

11) Affaire *Šešelj*

218. Le 12 janvier 2004, Vojislav Šešelj a déposé un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance rendue le 30 septembre 2003, après que l'appel eut été certifié en application de l'article 73 du Règlement. La Chambre de première instance avait rejeté sa requête fondée sur l'article 70 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, dans laquelle il demandait l'autorisation de recevoir au quartier pénitentiaire la visite de Monseigneur Filaret, évêque de Mileševo. M. Šešelj y faisait valoir qu'il était en droit de recevoir la visite d'un représentant de sa religion et que le fait que Monseigneur Filaret était interdit de séjour dans tous les États membres de l'Union européenne ne devait pas être une raison pour refuser qu'il rende visite à une personne détenue au quartier pénitentiaire, car le Tribunal devait jouir de l'« extraterritorialité ». Le 29 janvier 2004, la Chambre d'appel (composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca) a considéré que le Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies (IT/98/Rév. 3), daté de juillet 1999, prévoit que tous les visiteurs, autres que le conseil du détenu ou qu'un représentant du Tribunal, qui se présentent au quartier pénitentiaire doivent demander au préalable au Greffier l'autorisation de rendre visite au détenu, nommément désigné, et qu'en

conséquence, c'est au Greffe et non aux Chambres qu'il revient de déterminer quelles visites un accusé est autorisé à recevoir durant sa détention au quartier pénitentiaire. La Chambre d'appel a rejeté le recours et a enjoint à M. Šešelj d'adresser au Greffier toute future demande concernant des visites.

219. Le 28 juin 2004, en application de l'article 72 B) i) du Règlement, l'accusation a formé un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance déposée le 3 juin 2004, relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence et pour vice de forme de l'acte d'accusation soulevées par M. Šešelj. L'accusation fait valoir qu'il s'agit d'une exception d'incompétence qui relève, à ce titre, de l'article 72 D) du Règlement. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis trois erreurs de droit : premièrement, elle a appliqué un critère erroné et trop strict concernant les conditions préalables à l'exercice de la compétence du Tribunal s'agissant des accusations portées en vertu de l'article 5 du Statut; deuxièmement, elle a interprété de façon trop étroite l'expression « commis au cours d'un conflit armé »; et troisièmement, sur la base des deux erreurs précédemment citées, elle a eu tort de conclure que l'article 5 du Statut ne pouvait s'appliquer aux crimes qui auraient été commis en Voïvodine que s'il existait, à l'époque des faits, un conflit armé dans cette région. L'accusation demande à la Chambre d'appel qu'elle lui fournisse des éclaircissements concernant l'expression « commis au cours d'un conflit armé » et qu'elle conclue que la Chambre de première instance a eu tort d'exiger que l'accusation plaide l'existence d'un conflit armé en Voïvodine. Le 29 juillet 2004, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les juges Meron [Président], Shahabuddeen et Güney) a décidé, en application de l'article 72 E) du Règlement, que le recours avait été valablement formé au motif que, compte tenu de la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR, l'appel portant sur la question de savoir si un chef d'accusation entre ou non dans le domaine de la compétence du Tribunal satisfait aux conditions posées à l'article 72 D) du Règlement et peut donc être examiné au fond. L'appel interlocutoire n'a pas encore été tranché.

12) *Affaire Simatović et Stanišić*

220. Le 29 juillet 2004, l'accusation a déposé, en application des paragraphes D) et F) de l'article 65 du Règlement, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire de M. Stanišić rendue par la Chambre de première instance le 28 juillet 2004. L'accusation a avancé que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en concluant que Jovica Stanišić avait dans une certaine mesure coopéré avec l'accusation; en considérant que le fait que les informations qu'il avait fournies étaient sans valeur ne suffisait pas à remettre sa coopération en question; en ne prenant pas dûment en considération la gravité des crimes reprochés à M. Stanišić; en n'accordant aucune valeur à la déclaration adressée par le Procureur au Conseil de sécurité dans laquelle il se plaignait du manquement constant de la Serbie-et-Monténégro aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal; et en concluant que les craintes exprimées par certains témoins relevaient davantage d'une préoccupation d'ordre général que d'une inquiétude à propos d'actes particuliers que pouvait commettre M. Stanišić. L'appel interlocutoire n'a pas encore été tranché.

221. Le 29 juillet 2004, l'accusation a déposé, en application des paragraphes D) et F) de l'article 65 du Règlement, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la

décision relative à la mise en liberté provisoire de M. Simatović rendue par la Chambre de première instance le 28 juillet 2004. L'accusation a présenté des arguments identiques à ceux qui sont résumés au paragraphe précédent. L'appel interlocutoire n'a pas encore été tranché.

b) Appels au fond

222. Durant la période considérée, sept recours en appel ont été formés contre les jugements rendus dans les affaires *Deronjić, Galić, Jokić, Dragan Nikolić, Momir Nikolić, Simić* et *Stakić*. Le nombre des appels au fond a considérablement augmenté par rapport à la période précédente durant laquelle deux recours seulement avaient été formés, contre les jugements *Vasiljević* et *Martinović/Naletilić*. Quatre appels de jugements, interjetés au cours de la période couverte par le rapport annuel précédent, sont encore en cours d'examen dans les affaires *Blaškić, Kordić/Čerkez, Kvočka* et *Martinović/Naletilić*. Quatre arrêts ont été rendus dans les affaires *Blaškić, Krnojelac, Krstić* et *Vasiljević*.

1) Affaire Babić

223. Le 16 juillet 2004, Milan Babić a déposé, en application de l'article 127 du Règlement, une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel. Par ordonnance du 23 juillet 2004, le Président du Tribunal a désigné la composition de la Chambre d'appel (constituée des juges Mumba [Président], Pocar, Shahabuddeen, Güney et Schomburg). Par une décision du 28 juillet 2004, le Juge Mumba a été désigné juge de la mise en état en appel et a, le jour même, accordé à M. Babić une prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel, lui enjoignant de déposer ce dernier au plus tard 17 jours suivant le dépôt de la version en bosnien/croate/serbe du jugement. La Chambre d'appel attend le dépôt de l'acte d'appel.

2) Affaire Blaškić

224. Le 17 mars 2000, Tihomir Blaškić a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 2 mars 2000 par la Chambre de première instance. En réponse aux requêtes des parties, le calendrier de dépôt des mémoires en appel a été suspendu par des décisions rendues les 19 mai et 26 septembre 2000, avant d'être rétabli par une ordonnance rendue le 16 octobre 2001. Le mémoire de l'appelant a été déposé le 14 janvier 2002, le mémoire de l'intimé le 1^{er} mai 2002 et le mémoire en réplique le 3 juin 2002. Le 18 juin 2003, la composition de la Chambre d'appel a été modifiée. À partir de cette date, la Chambre d'appel était composée des juges Meron (Président), Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca. Le 6 août 2003, le Président Meron a désigné le Juge Schomburg en remplacement du Juge Hunt. Le 9 septembre 2003, le Président Meron a nommé le Juge Mumba pour le remplacer. La Chambre d'appel dans cette affaire est actuellement composée des juges Pocar (Président), Schomburg, Mumba, Güney et Weinberg de Roca.

225. L'appelant a déposé quatre requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement, dans lesquelles il demandait l'admission d'un très grand nombre de documents comptant plus de 8 000 pages. Dans la première de ces requêtes, l'appelant demandait l'admission de documents internes de la République de Croatie, provenant notamment du Service de renseignement croate, du Ministère de la défense croate,

du cabinet du Président de la Croatie, ainsi que de la Communauté croate d'Herceg-Bosna. Dans la deuxième de ces requêtes, il demandait l'admission de 13 documents communiqués par l'accusation en application de l'article 68 du Règlement après le prononcé du jugement de première instance, de deux documents provenant des archives de la Croatie, de neuf pièces à conviction présentées dans une autre affaire et d'extraits de dépositions faites par 16 témoins en audience publique dans une autre affaire. D'une manière générale, les deux premières requêtes tendaient à contester certaines conclusions de la Chambre de première instance quant à la responsabilité de l'appelant dans les crimes commis en avril et en juillet 1993 à Ahmići, Stari Vitez, Busovača et Kiseljak. Les troisième et quatrième requêtes fondées sur l'article 115 ont été déposées à titre confidentiel; la version publique expurgée de la quatrième requête, qui faisait référence aux éléments de preuve communiqués par l'accusation en application de l'article 68 et aux documents provenant des archives de la République de Bosnie-Herzégovine, a été déposée le 8 août 2003.

226. La Chambre d'appel a passé en revue les moyens de preuve supplémentaires visés par les trois premières requêtes fondées sur l'article 115 du Règlement et, dans une ordonnance rendue le 31 octobre 2002, elle a énuméré ceux qui, à ses yeux, étaient « clairement admissibles ». Le 21 novembre 2002, la Chambre d'appel a tenu une audience durant laquelle les parties ont exposé leurs arguments s'agissant de savoir si les moyens clairement admissibles justifiaient qu'une Chambre de première instance examine de nouveau certains chefs d'accusation ou l'ensemble de ces chefs. Le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative aux première, deuxième et quatrième requêtes déposées en application de l'article 115 et a admis 108 pièces en tant que moyens de preuve supplémentaires ainsi que les moyens de preuve en réplique présentés par l'accusation. La Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel une autre décision portant sur la troisième requête en application de l'article 115 du Règlement.

227. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs requêtes aux fins de consultation de pièces confidentielles produites dans cette affaire, requêtes déposées en application de l'article 75 du Règlement par d'autres accusés ou appelants mis en cause en particulier dans les affaires connexes de la vallée de la Lašva. Dans ces nombreuses requêtes, la Chambre d'appel était priée de modifier les mesures de protection accordées à certains témoins par la Chambre de première instance.

228. Après avoir rendu ses décisions sur l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel et admis plusieurs de ces moyens, la Chambre d'appel a entendu six témoins lors des audiences consacrées à ces moyens, qui ont eu lieu du 8 au 11 décembre 2003. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties les 16 et 17 décembre 2003. L'affaire a été mise en délibéré.

229. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 29 juillet 2004. Elle a notamment accueilli à la majorité, le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord, le moyen d'appel soulevé par l'appelant Blaškić concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci le 16 avril 1993, et annulé les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) et sur celle de l'article 7 3) du Statut pour ces crimes. La Chambre d'appel a accueilli à l'unanimité le moyen d'appel soulevé par l'appelant concernant les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) et sur celle de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis dans la municipalité de Vitez ailleurs

qu'à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci en avril, juillet et septembre 1993. Elle a en outre accueilli à l'unanimité les moyens d'appel soulevés par l'appelant concernant les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les crimes commis à Lončari et à Očehnići, dans la municipalité de Busovača, en avril 1993, et pour les crimes commis dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993, et dit que la Chambre de première instance n'avait tiré, s'agissant des crimes commis dans ces deux municipalités, aucune conclusion en application de l'article 7 3) du Statut. De plus, la Chambre d'appel a accueilli à l'unanimité le moyen d'appel soulevé par l'appelant contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour des crimes liés à la détention visés aux chefs 17, 18 et 20 de l'acte d'accusation. En revanche, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour a) les crimes liés à la détention commis dans les établissements de détention en question, visés au chef 15 sur la base de l'article 7 3) du Statut, b) le fait d'avoir ordonné le recours à des personnes protégées pour construire des installations militaires de défense, crime visé au chef 16 sur la base de l'article 7 1) du Statut et c) les traitements inhumains infligés aux détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains, visés au chef 19 sur la base de l'article 7 1) du Statut, et elle a dit que la Chambre de première instance n'avait tiré aucune conclusion en application de l'article 7 3) du Statut pour ce qui est du recours à des personnes protégées pour construire des installations militaires de défense (chefs 15 et 16), de la prise d'otages (chefs 17 et 18), et des traitements inhumains infligés aux détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains (chefs 19 et 20). La Chambre d'appel a rejeté, pour le surplus, l'appel interjeté par l'appelant contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. De surcroît, la Chambre d'appel a accueilli partiellement, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'appelant contre la peine, et fixé à la majorité, le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord, une nouvelle peine de neuf ans d'emprisonnement. Le Juge Schomburg a joint à l'arrêt une opinion individuelle relative à la peine et le Juge Weinberg de Roca, une opinion partiellement dissidente.

230. Le 29 juillet 2004, le Président a fait droit à la requête de Tihomir Blaškić et lui a accordé la liberté anticipée à compter du 2 août 2004.

3) *Affaire Deronjić*

231. Le 28 avril 2004, Miroslav Deronjić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 30 mars 2004 par la Chambre de première instance. Dans cette affaire, la Chambre d'appel est composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca, cette dernière étant chargée de la mise en état en appel. Le 11 mai 2004, l'appelant a obtenu une prorogation de délai l'autorisant à déposer son mémoire 30 jours au plus tard après le dépôt de la traduction du jugement dans une langue qu'il comprend, à savoir le bosnien/croate/serbe. La Chambre attend le dépôt des mémoires en appel.

4) *Affaire Galić*

232. Le 18 décembre 2003, l'accusation a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 5 décembre 2003 par la Chambre de première instance. Le 2 mars 2004, elle a déposé son mémoire d'appel. Stanislav Galić a obtenu une prorogation de délai l'autorisant à déposer son acte d'appel 30 jours au plus tard après le dépôt

de la traduction du jugement de première instance en français, langue de travail de son conseil. L'acte d'appel de Stanislav Galić a été déposé le 4 mai 2004. La Chambre d'appel est composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Schomburg et Mumba, cette dernière étant chargée de la mise en état en appel. Le 18 juin 2004, Stanislav Galić a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel examine actuellement cette requête et attend le dépôt des mémoires présentés dans le cadre de l'appel formé par Stanislav Galić.

5) Affaire Jokić

233. Le 16 avril 2004, Miodrag Jokić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 18 mars 2004. La Chambre d'appel est composée des juges Weinberg de Roca (Présidente et juge de la mise en état en appel), Shahabuddeen, Mumba, Güney et Schomburg. Les 2 et 21 juin 2004, l'appelant a déposé deux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Le 30 juin 2004, l'appelant a déposé son mémoire d'appel. La Chambre examine actuellement ces requêtes et attend que l'accusation dépose le mémoire de l'intimé et l'appelant, son mémoire en réplique.

6) Affaire Kordić et Čerkez

234. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 26 février 2001. Toutes les parties ont déposé un acte d'appel : MM. Kordić et Čerkez ont chacun déposé le leur le 12 mars 2001 et l'accusation le sien le 13 mars 2001. En réponse à une requête aux fins de prorogation de délai, le Juge Hunt, juge de la mise en état en appel, a ordonné que les mémoires des appelants soient déposés le 9 août 2001 au plus tard. La composition de la Chambre d'appel a été modifiée à deux reprises sur ordonnance du Président du Tribunal. Depuis le 9 septembre 2003, la Chambre d'appel est composée des juges Schomburg (Président), Pocar, Mumba, Güney et Weinberg de Roca. Le 6 octobre 2003, le Juge Schomburg a été désigné juge de la mise en état en appel.

235. Le dépôt des mémoires en appel a pris fin le 20 octobre 2001 et Dario Kordić a déposé le 23 février 2004 un mémoire supplémentaire. Depuis juin 2001, MM. Kordić et Čerkez ont toutefois déposé plusieurs requêtes aux fins de consultation de pièces détenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine et par l'accusation, ainsi que de pièces produites dans d'autres affaires portées devant le Tribunal; les appelants ont demandé l'accès à ces pièces aux fins de solliciter l'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement.

236. Le 5 mars 2003, l'accusation a terminé la communication des éléments de preuve prévue par l'article 68 du Règlement. M. Čerkez a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 7 avril 2003 et un supplément à cette requête le 9 avril 2003. M. Kordić, quant à lui, n'a demandé l'admission d'aucun moyen de preuve supplémentaire en application de l'article 115. Le 26 mai 2003, M. Kordić a demandé l'autorisation de consulter des pièces produites en tant que moyens de preuve supplémentaires dans le cadre d'une autre affaire en appel et, le 28 mai 2003, M. Čerkez s'est associé à sa demande. Le 26 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté les requêtes déposées les 7 et 9 avril 2003 par M. Čerkez en application de l'article 115 du Règlement. Le 12 décembre

2003, la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire que M. Čerkez avait déposée le 13 novembre 2003.

237. Le 12 février 2004, en application de l'article 65 *ter* I), le juge de la mise en état en appel a entendu les parties. Elles ont convenu de présenter à la Chambre d'appel des rapports mensuels sur l'état d'avancement de l'affaire. Le 16 février 2004, l'accusation a retiré son premier moyen d'appel. Le 31 mars 2004, M. Kordić a retiré les moyens d'appel modifiés suivants : 3 D), 3 E) et 3 G); puis le 6 mai 2004, le moyen 3 F).

238. Le 10 mars 2003, M. Kordić a déposé une notification faisant état de manquements présumés de l'accusation aux obligations inscrites à l'article 68 du Règlement, puis un supplément à sa notification le 14 mars 2003. Le 11 février 2004, la Chambre d'appel a autorisé M. Kordić à ajouter à son mémoire d'appel des arguments portant sur ces violations présumées. Le supplément au mémoire d'appel concernant les violations présumées de l'article 68 a été déposé le 23 février 2004. Les 24 février et 1^{er} mars 2004, l'accusation a déposé des requêtes aux fins de supprimer des passages du mémoire supplémentaire de l'appelant. Le 30 mars 2004, la Chambre d'appel a rendu sa décision sur les requêtes de l'accusation. Le 11 mai 2004, elle s'est prononcée sur la requête de l'accusation aux fins de supprimer des passages de la réplique de M. Kordić déposée le 13 avril 2004.

239. Le 16 avril 2004, la Chambre d'appel a rejeté la requête qu'avait déposée M. Čerkez aux fins d'admission du compte rendu de la déposition d'un témoin en application de l'article 115 du Règlement. Le 19 avril 2004, elle a refusé la mise en liberté provisoire de M. Kordić demandée pour raisons humanitaires. Le 4 mai 2004, M. Čerkez a déposé un document présentant des faits relatifs à la peine. Le 13 mai 2004, une déclaration sous serment attestant de la situation familiale de M. Kordić a été déposée. Le procès en appel a eu lieu les 17, 18 et 19 mai 2004 et l'affaire a été mise en délibéré.

7) **Affaire Krnojelac**

240. Le jugement dans cette affaire a été rendu par la Chambre de première instance II le 15 mars 2002. Milorad Krnojelac et l'accusation ont déposé un acte d'appel respectivement les 5 et 12 avril 2002. Le 18 mars 2003, le Juge Güney a été nommé juge de la mise en état en appel. Le 30 mars 2003, M. Krnojelac a informé la Chambre d'appel qu'il renonçait à son droit de déposer une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel, composée des juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Güney, Schomburg et Agius (désigné), a entendu les arguments des parties les 14 et 15 mai 2003.

241. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 17 septembre 2003. Elle a accueilli le premier moyen d'appel de l'accusation et annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Krnojelac en tant que complice des persécutions et traitements cruels. Elle a aussi accueilli les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens d'appel de l'accusation, infirmé l'acquiescement de M. Krnojelac des chefs 1, 2, 4, 8 et 10 de l'acte d'accusation et révisé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 1 de l'acte d'accusation de manière à y inclure un certain nombre de sévices. En outre, la Chambre d'appel a accueilli le septième moyen d'appel de l'accusation et infirmé l'acquiescement de M. Krnojelac du chef 1 de l'acte d'accusation (persécutions, un crime contre l'humanité) à raison

des déportations et expulsions de détenus non serbes. Tous les moyens d'appel avancés par M. Krnojelac ont été rejetés. La Chambre d'appel a déclaré M. Krnojelac coupable en tant que coauteur des crimes de persécutions, un crime contre l'humanité, et de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Celui-ci a également été reconnu coupable de torture, à la fois un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre d'appel l'a reconnu coupable en tant que coauteur du crime contre l'humanité de persécutions (travaux forcés, déportations et expulsions). Toutes les déclarations de culpabilité prononcées pour le chef 5 de l'acte d'accusation (actes inhumains, un crime contre l'humanité) et le chef 7 (traitements cruels, un crime de guerre) ont été annulées. La Chambre d'appel a rejeté les appels formés par M. Krnojelac et par l'accusation contre le jugement portant condamnation et l'a condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

8) *Affaire Krstić*

242. Le 14 août 2001, Radislav Krstić a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 2 août 2001. Le 16 août 2001, l'accusation a déposé un acte d'appel. Le dépôt des mémoires d'appel a pris fin le 6 mars 2002. M. Krstić a déposé deux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, le 10 janvier 2003 et le 7 août 2003. La Chambre d'appel, composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Schomburg, a statué sur la première de ces requêtes le 5 août 2003, et sur la deuxième le 15 septembre 2003; elle exposera plus tard les motifs de ces décisions. Le 19 novembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté la requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposée par l'accusation le 11 novembre 2003. Le 20 novembre 2003, elle a fait droit à la requête complémentaire aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposée par M. Krstić le 4 novembre 2003. Elle a tenu des audiences consacrées à la présentation de moyens de preuve supplémentaires et a entendu les arguments des parties en appel les 21, 26 et 27 novembre 2003. Les motifs des décisions relatives aux trois requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposées par M. Krstić ont été exposés le 6 avril 2004.

243. Le 19 avril 2004, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Krstić*. Elle a, entre autres, annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de M. Krstić pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide et a jugé l'appelant coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide (le Juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente sur ces deux points). La Chambre d'appel a aussi annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de M. Krstić pour sa participation aux meurtres visés par l'article 3 du Statut, commis entre le 13 et le 19 juillet 1995 (le Juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente), et déclaré M. Krstić coupable de complicité de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (le Juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente). Cependant, elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de M. Krstić pour sa participation aux meurtres, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et aux persécutions commis entre le 10 et le 13 juillet 1995. En outre, la Chambre d'appel a jugé que c'était à tort que la Chambre de première instance avait refusé de déclarer M. Krstić coupable de participation aux actes d'extermination et de persécutions (au motif que cette

déclaration de culpabilité se cumulait avec celle pour génocide) et a dit que son degré de responsabilité était celui d'un complice des actes d'extermination et de persécution commis comme crimes contre l'humanité. Elle a rejeté pour le surplus les appels interjetés par M. Krstić et par l'accusation. La Chambre d'appel, à l'unanimité, a condamné M. Krstić à une peine d'emprisonnement de 35 ans. Le Juge Shahabuddeen a joint à l'arrêt une opinion partiellement dissidente.

9) Affaire Kvočka, Radić, Prcać et Žigić

244. Suite au jugement rendu par la Chambre de première instance le 2 novembre 2001, Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Dragoljub Prcać, Zoran Žigić et Milojica Kos ont déposé un acte d'appel les 13 (Miroslav Kvočka), 15 (Mlado Radić et Dragoljub Prcać) et 16 (Zoran Žigić et Milojica Kos) novembre 2001. L'appelant M. Kos a déposé son mémoire d'appel le 2 avril 2002, avant de retirer son appel le 14 mai 2002. Il a ensuite été libéré le 30 juillet 2002 par ordonnance du Président.

245. Le dépôt des mémoires d'appel, réponses et répliques des autres accusés et de l'accusation s'est achevé le 13 novembre 2002. M. Žigić a déposé deux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, la première le 22 août 2002, suivie d'un supplément déposé le 13 juin 2003, et la deuxième le 11 avril 2003, suivie d'un supplément déposé le 19 mai 2003. MM. Prcać et Radić ont déposé chacun une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 25 février 2003; M. Radić a déposé un supplément le 7 mars 2003, et M. Prcać le 10 mars 2003. Le 16 février 2004, la Chambre d'appel, composée des juges Shahabuddeen, Président, et des juges Pocar, Güney, Schomburg et Weinberg de Roca, a rejeté les requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentées par MM. Radić et Prcać, ainsi que la première requête de M. Žigić. Dans cette décision, la Chambre d'appel a jugé deux éléments de preuve supplémentaires présentés par M. Žigić admissibles en appel et rejeté la deuxième requête de M. Žigić pour le surplus.

246. Ayant été informé par le Greffe que le Greffier avait révoqué son conseil juridique au motif qu'il ne pouvait plus être considéré comme indigent, M. Žigić a demandé une suspension de la procédure en appel le 29 juillet 2002. Après avoir entendu les arguments de M. Žigić et du Greffier, la Chambre d'appel a rendu le 7 février 2003 une décision par laquelle elle a confirmé la décision du Greffier. Le 13 mars 2003, un conseil juridique a été nommé pour assister M. Žigić dans certaines limites pour le reste de l'appel. Le 10 décembre 2003, le Greffier a procédé à une révision de la situation financière de M. Žigić et confirmé la révocation de l'aide juridictionnelle pour le reste de l'appel. Le 9 janvier 2004, M. Žigić a déposé devant la Chambre d'appel une requête aux fins d'examen de la décision rendue par le Greffier le 10 décembre 2003. Le 10 mars 2004, la Chambre d'appel a annulé la décision du Greffier et renvoyé la question devant ce dernier pour réexamen. La question est actuellement examinée par le Greffier et, dans l'intervalle, la décision du 7 février 2003 garde son plein effet et confirme le retrait de l'aide juridictionnelle.

247. Le 17 décembre 2003, la Chambre d'appel a accordé à M. Kvočka la liberté provisoire dans l'attente de l'audience en appel.

248. Le 16 février 2004, la Chambre d'appel a cité deux témoins à comparaître en qualité de témoins supplémentaires en appel. Le 18 février 2004, le Juge Mumba a

remplacé le Juge Schomburg. La Chambre d'appel, composée des juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Mumba, Güney et Weinberg de Roca, a entendu les arguments des parties du 23 au 26 mars 2004. Le premier témoin supplémentaire a été entendu par la Chambre d'appel le 23 mars 2004, qui entendra le second, ainsi que deux témoins en réplique, au cours d'autres audiences consacrées à la présentation de moyens de preuve qui se tiendront par voie de vidéoconférence les 19, 20 et 21 juillet 2004. La Chambre d'appel a mis sa décision en délibéré.

10) Affaire Naletilić et Martinović

249. Le 29 avril 2003, Vinko Martinović et Mladen Naletilić ont déposé chacun un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 31 mars 2003. Le 2 mai 2003, l'accusation a déposé son acte d'appel. La composition de la Chambre d'appel, formée des juges Pocar (Président), Jorda, Shahabuddeen, Hunt et Güney, a été modifiée le 6 août 2003 avec l'affectation des juges Schomburg et Weinberg de Roca en remplacement des juges Jorda et Hunt. L'accusation a déposé son mémoire d'appel le 14 juillet 2003. M. Martinović a déposé le sien le 29 août 2003. M. Naletilić a déposé son mémoire d'appel le 15 septembre 2003, puis une nouvelle fois le 10 octobre 2003, suite à une décision rendue par le juge de la mise en état en appel le 3 octobre 2003 en réponse à une requête de l'accusation relative à des vices de forme dans le mémoire d'appel. Les mémoires en réponse et en réplique respectifs ont été déposés.

250. Le 31 juillet 2003, M. Martinović a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. M. Naletilić a fait de même le 15 août 2003, requête qui a été déposée à nouveau le 8 septembre 2003 en application de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 29 août 2003. Le 15 mars 2004, M. Martinović a déposé à titre confidentiel une deuxième requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Ces requêtes sont actuellement pendantes devant la Chambre d'appel.

11) Affaire Dragan Nikolić

251. Le 16 janvier 2004, Dragan Nikolić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance le 18 décembre 2003. La Chambre d'appel est composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca, le Juge Güney ayant été désigné juge de la mise en état en appel. Le 25 mars 2004, l'appelant s'est vu accorder une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire d'appel, qu'il a été autorisé à déposer au plus tard 30 jours après la date de la traduction du jugement dans une langue qu'il comprend (bosnien/croate/serbe). L'appelant a déposé son mémoire d'appel le 30 juin 2004. Le mémoire en réponse et le mémoire en réplique doivent encore être déposés devant la Chambre d'appel.

12) Affaire Momir Nikolić

252. Le 30 décembre 2003, Momir Nikolić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance le 2 décembre 2003. La Chambre d'appel est composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca, le Juge Güney ayant été désigné juge de la mise en état en appel. Le 22 janvier 2004, l'appelant s'est vu accorder une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire d'appel, qu'il a été autorisé à

déposer au plus tard 40 jours après la date de la traduction du jugement dans une langue qu'il comprend (bosnien/croate/serbe). L'appelant a déposé son mémoire d'appel le 24 mai 2004. Le 8 juin 2004, l'accusation a déposé une requête aux fins de supprimer des parties du mémoire d'appel. Le 18 juin 2004, l'appelant a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Ces requêtes sont actuellement pendantes devant la Chambre d'appel, qui attend le dépôt du mémoire en réponse et du mémoire en réplique.

13) Affaire *Simić*

253. Le 17 novembre 2003, Blagoje Simić a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 17 octobre 2003. La Chambre d'appel est composée des juges Güney (Président), Pocar, Shahabuddeen, Schomburg et Weinberg de Roca, le Juge Güney ayant été désigné juge de la mise en état en appel. Le 13 janvier 2004, l'appelant a déposé une requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire d'appel. Le juge de la mise en état en appel a fait droit à la requête et a autorisé l'appelant à déposer son mémoire d'appel au plus tard 30 jours après le dépôt du jugement dans une langue qu'il comprend (bosnien/croate/serbe). L'appelant a déposé son mémoire d'appel le 17 juin 2004. Le 25 juin 2004, l'appelant a déposé une requête aux fins de communication de documents. Cette requête est actuellement pendante devant la Chambre d'appel, qui attend le dépôt du mémoire en réponse et du mémoire en réplique.

14) Affaire *Stakić*

254. Le 1^{er} septembre 2003, l'accusation et Milomir Stakić ont tous deux déposé un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 31 juillet 2003. La Chambre d'appel est composée des juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca, le Juge Meron étant le juge de la mise en état en appel. L'accusation a déposé son mémoire d'appel le 17 novembre 2003. M. Stakić a déposé le sien le 3 février 2004, puis à nouveau le 9 mars 2004. Le 3 février 2004, M. Stakić a aussi déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Le 8 juin 2004, l'accusation a déposé une requête aux fins que soit supprimé un nouveau moyen d'appel soulevé par l'accusé dans le mémoire en réplique, requête à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 20 juillet 2004.

15) Affaire *Vasiljević*

255. Le 30 décembre 2002, Mitar Vasiljević a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 29 novembre 2002. La Chambre d'appel a ordonné le dépôt d'un nouvel acte d'appel suite à une requête de l'accusation relative à des vices de forme entachant cet acte. Un nouvel acte d'appel a été déposé le 12 février 2003. Le 28 janvier 2003, le Juge Shahabuddeen a été nommé juge de la mise en état en appel. Le 26 septembre 2003, la composition de la Chambre d'appel a été modifiée de sorte que le collège est désormais constitué des juges Meron (Président), Shahabuddeen, Güney, Schomburg et Weinberg de Roca.

256. Le 24 juin 2003, M. Vasiljević a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. La

Chambre d'appel a statué le 21 octobre 2003; elle a jugé que les moyens de preuve supplémentaires proposés étaient irrecevables et rejeté la requête de M. Vasiljević.

257. Le 18 novembre 2003, la Chambre d'appel a entendu les arguments des parties en appel. Elle a rendu son arrêt le 25 février 2004. La Chambre d'appel a jugé à la majorité, le Juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente, que M. Vasiljević était coupable en tant que complice de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5), et de persécutions en application de son article 5 h) (chef 3), et non pas responsable en tant que coauteur comme la Chambre de première instance l'avait jugé. L'appel de M. Vasiljević a été rejeté pour le surplus. La Chambre d'appel, à la majorité, le Juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente, a révisé la peine prononcée à l'encontre de l'appelant et l'a ramenée à 15 ans d'emprisonnement.

c) Demandes en révision

258. Les procédures de révision devant le Tribunal sont régies par l'article 26 du Statut et les articles 119 à 122 du Règlement de procédure et de preuve. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale ne sont plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement.

259. Une demande en révision a été déposée à titre confidentiel pendant la période considérée. La Chambre d'appel a, par une décision confidentielle, rejeté la demande.

IV. Activités du Bureau du Procureur

A. Aperçu général

260. Le Procureur continue d'axer son action sur les plus hauts dirigeants politiques et militaires responsables d'avoir commis les crimes les plus graves, laissant aux tribunaux nationaux le soin de juger les criminels de rang intermédiaire et subalterne. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mis en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux qu'il a définie en 2002 et que le Conseil de sécurité a approuvée dans sa résolution 1503 (2003). Durant cette période, il s'est tout particulièrement efforcé de respecter la première grande date butoir fixée par la stratégie d'achèvement, laquelle prévoyait de clore d'ici à la fin de 2004 les enquêtes portant sur les derniers hauts responsables non encore mis en accusation. Le Procureur a continué de passer régulièrement en revue l'ensemble des enquêtes en cours et en attente afin de s'assurer que toutes les ressources étaient bien affectées à la poursuite des suspects de haut rang. Le Bureau du Procureur a en outre poursuivi ses activités dans le cadre des procès en préparation, en première instance et en appel, et a mis au point des mesures en vue d'améliorer son action, telles que la rationalisation de ses procédures et l'intensification de l'utilisation de systèmes informatiques.

261. De plus, des efforts particuliers ont été déployés afin d'obtenir la coopération des États, sur laquelle le Tribunal compte pour mener à bien son mandat, et d'apporter tout le soutien nécessaire à la réforme des systèmes judiciaires nationaux des pays de l'ex-Yougoslavie. Ces deux aspects sont essentiels à la réussite de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

B. Activités du Procureur

1. Enquêtes

a) Considérations générales

262. Comme il a été indiqué précédemment, en vue de respecter l'engagement qu'il a pris de clore les enquêtes portant sur les derniers hauts responsables non encore mis en accusation, le Procureur a rationalisé et davantage ciblé ses enquêtes que par le passé. Lors de la dernière des évaluations périodiques de l'ensemble des enquêtes en janvier 2004, le Procureur et ses proches collaborateurs ont fait le point sur la valeur des éléments de preuve concernant tous les suspects relevant de la catégorie des plus hauts dirigeants civils et militaires soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Cette évaluation a abouti à une réduction du nombre des enquêtes susceptibles de donner lieu à une mise en accusation. Le Procureur a en effet décidé de suspendre les enquêtes concernant sept suspects, de ne pas mettre ces personnes en accusation devant le Tribunal et de transmettre ultérieurement leurs dossiers aux parquets des juridictions nationales des pays de l'ex-Yougoslavie. En outre, les enquêtes portant sur deux autres suspects de haut rang ont été suspendues à la suite du décès des intéressés. Il s'ensuit que le Bureau du Procureur continue de mener six dernières enquêtes visant 11 suspects. Dans ces conditions, jusqu'à six nouveaux actes d'accusation pourraient être présentés d'ici à la fin de l'année 2004 en vue d'être confirmés par un juge du Tribunal. Ils pourraient donner lieu à un maximum de quatre procès compte tenu de la possibilité de joindre certaines instances.

b) Actes d'accusation

263. Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur ont, au cours de la période considérée, débouché sur six actes d'accusation mettant en cause 15 accusés. Ces actes d'accusation ont été confirmés et rendus publics soit au moment de leur confirmation, soit après, sauf un qui reste à ce jour sous scellés. Un témoin important du procès Milošević, dont le nom figurait dans l'acte d'accusation de cette affaire, Milan Babić, a lui-même été mis en cause dans un acte d'accusation confirmé le 17 novembre 2003. Il a plaidé coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Un acte d'accusation établi contre quatre généraux serbes de l'armée et de la police, accusés d'être responsables des crimes commis par les forces de sécurité serbes au Kosovo en 1998 et 1999, a été confirmé pendant la période considérée (le 2 octobre 2003). Deux généraux croates ont également été mis en cause dans un acte d'accusation confirmé le 24 février 2004, pour des crimes commis pendant et après l'opération « Tempête ». De plus, six des plus hauts dirigeants de la Communauté croate de Herceg-Bosna ont été mis en cause dans un acte d'accusation confirmé le 4 mars 2004, pour crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois et coutumes de la guerre.

264. Un acte d'accusation, confirmé le 4 juin 2004, visant un haut dirigeant, demeure confidentiel et placé sous scellés en attendant l'arrestation de l'intéressé.

265. Enfin, Mirko Norac a été mis en cause dans un acte d'accusation (confirmé le 20 mai 2004) pour des crimes qui auraient été commis dans la poche de Medak. Le Procureur a l'intention de demander la jonction de cette affaire avec celle de Rahim Ademi.

266. Neuf de ces accusés sont détenus au Tribunal (l'un attendant d'être condamné et transféré dans une prison d'un pays tiers). Un autre est en prison en Croatie où il fait l'objet de poursuites devant les tribunaux nationaux. Les quatre derniers sont en fuite en Serbie.

267. En outre, un acte d'accusation pour outrage au Tribunal, qui avait été dressé en application de l'article 77 du Règlement à l'encontre d'un journaliste, Duško Jovanović, a été retiré. (Le journaliste a été ultérieurement assassiné à Podgorica où il résidait.)

2. Arrestations et redditions

268. Pendant la période considérée, neuf accusés se sont livrés de leur propre gré et un a été arrêté. Ce dernier, Vladimir Kovačević, arrêté en Serbie le 25 septembre 2003, a été remis au Tribunal le 23 octobre 2003. Les accusés qui se sont livrés de leur propre gré sont : Mitar Rašević, le 10 août 2003 en Serbie; Ivan Čermak et Mladen Markač, le 11 mars 2004 en Croatie; Valentin Ćorić, Milivoj Petković, Slobodan Praljak, Jadranko Prlić, Berislav Pušić et Bruno Stojić, le 5 avril 2004 en Croatie.

269. Le fait que des accusés de haut rang, tels que Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, n'ont toujours pas été appréhendés constitue pour le Procureur un sujet de préoccupation majeure. Les appels adressés à maintes reprises aux États et entités de la région pour qu'ils recherchent et arrêtent ces accusés sont à ce jour restés vains.

3. Procès en préparation, en première instance et en appel

270. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur était engagé, s'agissant de ses activités de base, dans des procès en préparation, en première instance et en appel.

271. Pendant cette période, l'accusation avait 17 procès en préparation : *Ademi, Halilović, Mejakić/Fuštar/Knežević/Gruban, Ljubičić, Pavković et consorts, Martić, Mrkšić/Radić/Šljivčanin, Stanković, Limaj/Bala/Musliu, Šešelj, Orić, Simatović/Stanišić, Rajić, Rašević, Čermak/Markač, Obrenović et consorts et Prlić et consorts.*

272. L'accusation a pris part à six procès en première instance (*Brđanin, Milošević, Blagojević et consorts, Hadžihasanović/Kubura, Strugar et Krajišnik*) mettant en cause huit accusés au total. La présentation des moyens de preuve est terminée dans le procès *Brđanin* et l'accusation attend que la Chambre de première instance rende son jugement dans cette affaire et entame un nouveau procès avant la fin de l'année. Par ailleurs, l'évolution vers un nombre croissant de plaidoyers de culpabilité, amorcée en 2002, s'est poursuivie pendant la période considérée : cinq accusés (Miodrag Jokić, Dragan Nikolić, Miroslav Deronjić, Ranko Češić et Milan Babić) ont plaidé coupable des accusations retenues à leur encontre. En plaidant coupable,

l'accusé non seulement confirme la réalité des crimes, mais reconnaît sa responsabilité dans les faits. En outre, un plaidoyer de culpabilité permet au Tribunal de gagner un temps précieux puisqu'il permet de faire l'économie d'un procès. De plus, dans la plupart des cas, il n'y a pas d'appel, ce qui représente un gain de temps supplémentaire pour le Tribunal.

273. Enfin, l'accusation était engagée dans 10 procédures en appel : *Blaškić, Kordić/Čerkez, Kvočka et consorts, Tuta/Štela, Stakić, Galić, Bosanski Šamac, Dragan Nikolić, Momir Nikolić et Jokić*.

274. On trouvera un compte rendu plus détaillé de l'ensemble des affaires dans la partie du présent rapport consacrée aux Chambres.

4. Coopération

a) Arrestations

275. Compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et en particulier de l'engagement pris par le Procureur de terminer l'ensemble des dernières enquêtes d'ici à la fin de 2004, la question de l'entière coopération des États Membres concernés de l'ONU, en particulier de ceux de l'ex-Yougoslavie, revêt la plus haute importance. Comme par le passé, le Procureur a consacré beaucoup de temps et d'efforts à encourager et à exhorter les autorités compétentes à respecter leurs obligations, à localiser les accusés en fuite et à répondre à toutes les demandes d'assistance et d'information qui leur sont adressées. Le Procureur a exigé que priorité soit donnée à l'arrestation et au transfèrement des accusés. Il a continué de s'entretenir régulièrement à ce sujet avec les gouvernements et les organisations internationales en ex-Yougoslavie comme ailleurs. Dans l'ensemble, malheureusement, aucun progrès digne de ce nom n'a été constaté s'agissant des pays concernés, à l'exception de la Croatie. La Serbie-et-Monténégro n'a donné aucune suite aux mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal, qui restaient à exécuter. En 2003, la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine n'a, une fois de plus, localisé ni arrêté aucun accusé en fuite. Après le changement de gouvernement en décembre 2003, la République de Croatie a, pour sa part, immédiatement donné suite à deux nouveaux actes d'accusation et facilité la reddition de tous les accusés concernés, tout en continuant à prendre des mesures pour localiser l'accusé Ante Gotovina.

b) République de Croatie

276. La coopération apportée par les autorités croates s'est considérablement améliorée. En avril 2004, à la demande de la Commission européenne, le Procureur a pu fournir un avis, dans l'ensemble favorable, sur la coopération de la Croatie avec son Bureau. Les autorités croates répondent à présent d'une manière rapide et responsable aux demandes d'assistance et d'information qui leur sont adressées concernant les documents et les témoins/suspects. En mars et en avril, elles ont donné suite avec efficacité à deux nouveaux actes d'accusation visant de très hauts dirigeants. Le seul problème demeure le cas d'Ante Gotovina. Le Procureur regrette que la Croatie ne soit toujours pas parvenue à transférer cet accusé mis en accusation en 2001. Toutefois, depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement en janvier 2004, le Bureau du Procureur a instauré une étroite collaboration avec les autorités croates, en particulier avec le Ministère de la justice, dans le but de localiser l'accusé en fuite. Le Procureur est satisfait de la coopération

que lui apportent à présent les autorités croates. Celles-ci devront cependant continuer de faire tout leur possible jusqu'à ce qu'Ante Gotovina soit transféré à La Haye.

c) Serbie-et-Monténégro (ex-République fédérale de Yougoslavie)

277. Jusqu'à la fin de l'année 2003, la coopération avec la Serbie-et-Monténégro est demeurée complexe, partielle et variable. Elle a souvent constitué un enjeu politique pour les autorités. Au début de 2004, la Serbie-et-Monténégro a quasiment cessé toute coopération avec le Tribunal. Excepté l'octroi de certaines dérogations en avril et mai 2004 dans le cadre des enquêtes visant des dirigeants de l'Armée de Libération du Kosovo, aucun progrès n'a été constaté. Au début de juin 2004, plus d'une centaine de demandes de communication de pièces et d'une cinquantaine de demandes de dérogation étaient en souffrance. En outre, les autorités compétentes de la Serbie-et-Monténégro n'ont accepté d'exécuter aucun des mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal même lorsque des informations précises sur le lieu où se trouvait l'accusé leur avaient été fournies. Trois des quatre personnes mises en accusation en octobre 2003 participent ouvertement à la vie politique en Serbie, certaines allant jusqu'à demander un référendum sur la question de leur reddition. La Serbie-et-Monténégro ayant ainsi violé les obligations que lui impose le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Procureur a prié, conformément aux articles 7 *bis* et 59 du Règlement, le Président du Tribunal d'en informer le Conseil de sécurité. En conséquence, le 4 mai 2004, le Président a porté à l'attention du Conseil de sécurité un rapport concernant les manquements de la Serbie-et-Monténégro à ses obligations de coopération.

278. Dans l'ensemble, la coopération avec le Tribunal est tributaire de la situation politique en Serbie-et-Monténégro. Les autorités de Belgrade se sont contentées à ce jour de déclarer que l'obligation de coopération ne devait pas être unilatérale, refusant ainsi de reconnaître la primauté du Tribunal inscrite dans son Statut. Selon le Procureur, jusqu'à quinze accusés, dont Ratko Mladić, résident ou se rendent en Serbie-et-Monténégro.

279. Le nombre élevé de demandes restées sans réponse concernant les éléments de preuve les plus pertinents et les plus convaincants (pièces ou témoignages) demeure inacceptable et ralentit nettement la progression d'enquêtes et de poursuites importantes. Le Procureur est gravement préoccupé par le fait qu'aujourd'hui encore, 10 ans après la création du Tribunal, et malgré toutes les évolutions survenues en Serbie-et-Monténégro et dans les États voisins, les autorités de ce pays s'obstinent à remettre en cause ou à restreindre le droit du Procureur à un accès libre et complet aux éléments de preuve pertinents.

d) Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska

280. La coopération avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine reste satisfaisante tandis que celle avec la Republika Srpska demeure insuffisante, en particulier pour ce qui est de l'arrestation des accusés en fuite et de l'accès aux archives datant de la guerre. Pendant la période couverte par le présent rapport, aucun effort sérieux de la part des autorités de la Republika Srpska concernant la localisation ou l'arrestation des fugitifs (y compris Radovan Karadžić) n'a été constaté. À la demande pressante du Bureau du Haut Représentant, les forces de police de la Republika Srpska ont récemment mené deux ou trois opérations visant à arrêter des accusés de rang

subalterne. Celles-ci se sont soldées par un échec : pas un seul fugitif n'a été appréhendé en Republika Srpska. Même si les promesses d'agir et les déclarations favorables émises récemment par le Président et certains membres du Gouvernement de la Republika Srpska sont accueillies avec satisfaction, la Republika Srpska continuera de manquer à ses obligations de coopération tant que des résultats n'auront pas été obtenus.

281. Même si les enquêteurs et les substituts du Procureur sont généralement autorisés à rencontrer des témoins de haut rang en Republika Srpska, en particulier d'anciens membres de la police et de l'armée, le problème posé par la disparition de certaines archives (documents émanant de la Présidence, du Commandement suprême et de l'État-Major général de la Republika Srpska) n'a pas encore été résolu. Il semblerait que certains documents, qui avaient sans doute été dissimulés au Tribunal, soient en train de réapparaître par parties, sous l'effet des pressions exercées par le Bureau du Haut Représentant à la suite des conclusions de la commission d'enquête sur les crimes commis à Srebrenica établie en Republika Srpska.

e) Ex-République yougoslave de Macédoine

282. Depuis que le Procureur a pris la décision de faire jouer la primauté du Tribunal pour enquêter sur les accusations de crimes de guerre commis lors du conflit ayant opposé en 2001 les forces de sécurité macédoniennes à des groupes rebelles albanais organisés, deux enquêtes ont été ouvertes visant des auteurs de crimes appartenant aux deux camps. Après l'audience du 25 septembre 2003 durant laquelle une Chambre de première instance a tranché la question du dessaisissement des juridictions macédoniennes au profit du Tribunal, les autorités nationales, y compris judiciaires, ont coopéré de bonne foi avec le Bureau du Procureur et ont maintenu cette coopération après le changement de gouvernement. Elles ont continué de respecter pleinement la primauté du Tribunal dans les cinq affaires dont les juridictions nationales avaient été dessaisies. Les autorités macédoniennes coopèrent avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes en cours.

f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et d'autres États

283. La qualité des relations quotidiennes avec les organisations internationales présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeure essentielle à la bonne exécution du mandat du Procureur. La SFOR continue d'apporter une aide précieuse au Bureau du Procureur dans ses enquêtes et dans l'exécution des mandats de perquisition. Elle reste en mesure d'arrêter des accusés même si sa dernière opération en vue d'appréhender un accusé en fuite remonte à juillet 2002. La Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) a également apporté une aide et un soutien considérables au Procureur et se tient prête à faire le nécessaire en cas de nouvel acte d'accusation. Le Procureur continue d'entretenir une étroite coopération avec d'autres organisations présentes dans la région, et de bénéficier de leur aide, en particulier le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), les missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Belgrade, Sarajevo et Zagreb, l'OTAN et la mission de l'Union européenne en ex-République yougoslave de Macédoine.

284. Durant l'année écoulée, le Bureau du Procureur a largement bénéficié de l'aide que lui ont apportée de façon permanente les États Membres de l'Union européenne et la Commission européenne, ainsi que de l'influence que ceux-ci exercent dans la région puisque tous les États de l'ex-Yougoslavie souhaitent devenir membres de l'Union européenne et qu'ils doivent pour cela satisfaire aux conditions d'adhésion.

5. Autres activités

a) Système d'information universel

285. De nouveaux progrès importants ont été accomplis dans la mise sur pied du Système d'information universel. Ce système est un ensemble intégré de logiciels, de processus opérationnels restructurés et de banques de données, utilisé par le Bureau du Procureur pour conserver et organiser les données relatives à ses enquêtes et poursuites sous forme d'informations accessibles à plusieurs utilisateurs. Le Système d'information universel permet à la fois le contrôle des documents, la gestion des témoins, la préparation des affaires, la communication électronique des pièces à conviction, la gestion des affaires et la présentation des moyens de preuve au procès. La période couverte par le présent rapport a été consacrée à la finalisation de la phase de recherche et développement de certains éléments du système et à la mise en œuvre d'autres. L'année prochaine sera vouée à l'intégration finale de chacun de ces éléments dans la gestion des connaissances et dans les méthodes de travail du Bureau du Procureur afin de tirer parti des avantages qu'offre le système du point de vue de l'efficacité et de l'accès aux informations. Les progrès les plus importants accomplis durant la période considérée sont notamment la mise en œuvre du système de communication électronique permettant de stocker via Internet les pièces à communiquer à la défense, la mise en place de procédures de communication communes à toutes les équipes de l'accusation chargées des procès, le regroupement en un répertoire centralisé de toutes les pièces à conviction destinées à être communiquées à la défense, l'amélioration de la présentation dans le prétoire des pièces à conviction numérisées ou sous format multimédia (logiciel *Sanction*), ainsi que la mise en œuvre complète du programme de gestion des témoins.

b) Programme « Règles de conduite »

286. Le 18 février 1996 à Rome, les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) sont convenues que « les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal ». Le Procureur s'est engagé à aider les parties à examiner les dossiers constitués par les parquets locaux. En conséquence, conformément à cet accord, nul ne peut être arrêté en vertu d'un mandat ou d'un acte d'accusation s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un examen de la part du Tribunal. Tel est le cadre fixé pour le programme « Règles de conduite » créé et géré par le Bureau du Procureur, et dont le financement est assuré depuis 1997 par des contributions volontaires.

287. Durant la période couverte par le présent rapport, le service chargé du programme « Règles de conduite » a examiné les dossiers concernant les poursuites

engagées contre 456 suspects, soit un total de 80 dossiers, transmis par les parquets des tribunaux de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Ces chiffres sont inférieurs à ceux de l'année 2002 car, durant la plus grande partie de l'année 2003, le service n'a bénéficié du concours que d'un seul juriste. Pendant cette période, le service n'a cessé de connaître des difficultés financières et n'a pu recruter de personnel supplémentaire.

288. Compte tenu de l'état actuel du service chargé du programme « Règles de conduite » et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Procureur estime que la tâche d'examiner les dossiers, remplie jusqu'à présent par ledit service, devrait être confiée au Procureur général de Bosnie-Herzégovine, dès qu'il sera établi que cette fonction peut être remplie pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Il faut espérer que tel sera le cas d'ici à la fin de l'année 2004. Il reste environ 350 dossiers à examiner concernant quelque 1 500 suspects présumés et d'autres continuent à être transmis. À condition d'obtenir le financement nécessaire, le service chargé du programme « Règles de conduite » pourrait, dans le courant du prochain semestre, contribuer à la création au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine d'une division chargée d'examiner les dossiers relatifs aux poursuites, et ce afin de transmettre à cette juridiction sa connaissance approfondie des dossiers et des suspects relevant du programme « Règles de conduite ».

289. En 2003, le service chargé du programme « Règles de conduite » a entrepris une mise à jour complète de sa base de données afin de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations en sa possession. Il s'agit d'une mesure importante car il est prévu que cette base de données devienne celle du parquet de la Cour d'État chargé d'instruire toutes les futures affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre du programme « Règles de conduite », l'autorisation a été donnée de poursuivre plus de 750 suspects (catégorie « A »), dont environ 150 sont actuellement ou ont été jugés par des tribunaux de Bosnie-Herzégovine. Environ 1 500 autres suspects relevant du programme « Règles de conduite » ont été classés dans la catégorie « C », ce qui signifie qu'ils pourraient également être jugés après un complément d'enquête.

290. Malheureusement, le service chargé du programme « Règles de conduite » n'a cessé de se heurter à des problèmes de financement. Ses frais de fonctionnement ne sont couverts que jusqu'en juillet 2004 et il est de nouveau menacé de fermeture. Il y a lieu d'espérer que la communauté des donateurs fournira sans tarder les fonds nécessaires pour lui permettre de mener sa transition à bonne fin. Le programme « Règles de conduite » revêt une importance inestimable pour les futurs procès pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine.

c) Formation et aide à la mise en place des juridictions nationales

291. Le renvoi des affaires devant des juridictions nationales fait partie de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des accusés pourraient être déférés à des tribunaux nationaux dès le début de 2005 à condition toutefois que des efforts importants continuent à être déployés pour doter les pays de l'ex-Yougoslavie de tribunaux capables de conduire des procès pour crimes de guerre selon les règles du droit international. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé dans l'ensemble de la région à soutenir le renforcement des capacités et à former le personnel des tribunaux nationaux. En Bosnie-Herzégovine, le Bureau

du Procureur a participé, avec le Bureau du Haut Représentant, à des groupes de travail en vue de créer la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État et de mettre en place les conditions nécessaires pour que les affaires en question soient renvoyées sans contretemps devant les juridictions nationales. Des efforts ont été déployés pour prévoir et éliminer les difficultés que pourrait présenter l'utilisation des actes d'accusation et des pièces à conviction du Tribunal devant les juridictions nationales. Le Bureau du Procureur a en outre participé à la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel pertinent dans la région et a œuvré avec d'autres organisations internationales et régionales pour que les procédures devant les tribunaux nationaux se déroulent de manière responsable et puissent faire l'objet d'une surveillance internationale. En outre, le Bureau du Procureur a fait des propositions aux autorités compétentes en Croatie, Serbie-et-Monténégro et Bosnie-Herzégovine au sujet de l'admissibilité des pièces à conviction du Tribunal devant leurs propres juridictions et, de manière plus générale, de la révision de leurs législations et codes de procédure pénale respectifs.

V. Activités du Greffe

A. Bureau du Greffier

292. Durant la période à l'examen, le Greffe était dirigé par Hans Holthuis, Greffier.

1. Section des services consultatifs

293. La Section des services consultatifs a aidé le Greffier, mais aussi le Greffier adjoint et le Chef de l'administration, en les conseillant sur des points de droit, en formulant de grandes orientations et en préparant des décisions relatives à la gestion. Étant donné que l'une des premières priorités est de bien définir et appliquer la stratégie d'achèvement, la Section a également participé, en étroite collaboration avec le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, à de nombreux groupes de travail en vue de la création de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

294. La Section continue de jouer un rôle de conseil, notamment en formulant des avis sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques en ce qui concerne le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les accords internationaux conclus avec le pays hôte, d'autres États et les organisations intergouvernementales, les questions juridiques d'ordre administratif, les actions engagées contre le Tribunal ainsi que les contrats et les accords commerciaux, en négociant des accords concernant l'exécution des peines et la réinstallation des témoins et en donnant des conseils sur l'état et l'évolution du cadre juridique et réglementaire du Tribunal. La Section donne des conseils sur la coopération judiciaire avec les autres tribunaux internationaux et les questions de stratégie de gestion. Elle formule également des avis et participe activement à des groupes de travail en vue d'aider le Président du Tribunal et le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine à planifier les travaux de la Chambre des crimes de guerre en prévision du renvoi des affaires dans le cadre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal.

295. En outre, la période considérée a été marquée par des progrès dans la coordination de la mise en œuvre du projet de coopération entre le Tribunal et le TPIR, financé par la Commission européenne. À l'origine, ce projet visait à mettre sur pied un cadre permettant aux deux tribunaux de renforcer leur coopération, de tirer parti de l'expérience de l'autre en mettant en commun leur savoir-faire et leurs observations pratiques, offrant ainsi une somme de connaissances plus homogène et plus cohérente dont d'autres institutions judiciaires internationales, telles que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pourront bénéficier. En septembre 2003, la Commission européenne a officiellement approuvé l'octroi de fonds supplémentaires pour financer des initiatives de coopération entre le Tribunal, le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

296. Dans la perspective de la stratégie d'achèvement de la mission du Tribunal, la Section a élaboré un document d'orientation en exposant le cadre général et les conséquences pratiques, qui a été diffusé pour information dans les différents services du Greffe. Elle a également participé aux travaux d'un groupe consultatif créé par l'*International Bar Association* à la demande de l'OSCE et en accord avec le Ministère de la justice serbe, pour examiner le projet de loi sur l'organisation et la compétence des services chargés de poursuivre les personnes présumées coupables de crimes de guerre. Elle a également formulé des observations sur l'application du nouveau code pénal de Bosnie-Herzégovine dans la perspective d'un renvoi des affaires devant des juridictions nationales.

297. Le Tribunal a poursuivi ses discussions avec le pays hôte sur l'application et l'interprétation de l'Accord de siège, en particulier en ce qui concerne les privilèges et immunités dont jouissent les juges et les membres du personnel du Tribunal. Ces discussions ont, pour la première fois, porté sur les conditions de fonctionnement du Tribunal dans la perspective de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Les membres du groupe de travail informel composé de conseillers juridiques appartenant à diverses organisations internationales, dont la Cour internationale de Justice, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Eurojust, continuent de se réunir régulièrement.

298. La Section a poursuivi ses négociations avec différents États pour conclure des accords concernant l'exécution des peines et la réinstallation des témoins. En accord avec la résolution 1534 (2004) adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité dans laquelle il a encouragé les États à conclure des accords concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal et a invité le Tribunal à poursuivre et intensifier ses efforts pour s'assurer la coopération d'autres États à cet égard, le Greffier, après avoir consulté le Président du Tribunal et le Procureur, a lancé une initiative en vue de convaincre de nouveaux États d'accueillir sur leur territoire des personnes condamnées par le Tribunal. Dans une lettre datée du 22 avril 2004 adressée aux Ambassadeurs des États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux Pays-Bas, le Greffier a souligné l'urgence et la nécessité de prévoir davantage de places pour l'exécution des peines de manière à pouvoir établir des plans à long terme en tenant compte du nombre total de condamnations susceptibles d'être prononcées. Le Greffier s'est ensuite entretenu en tête à tête avec les ambassadeurs pour leur donner des détails sur cette initiative et demander l'appui de leur gouvernement dans ce domaine.

299. Le 11 mars 2004, le Tribunal a signé, au nom des Nations Unies, un accord concernant l'exécution des peines avec le Royaume-Uni. Ainsi, le Royaume-Uni est

devenu le dixième État Membre de l'Organisation des Nations Unies à signer un tel accord, après l'Italie (le 6 février 1997), la Finlande (le 7 mai 1997), la Norvège (le 24 avril 1998), la Suède (le 23 février 1999), l'Autriche (le 23 juillet 1999), la France (le 25 février 2000), l'Espagne (le 28 mars 2000), le Danemark (le 4 juin 2002) et l'Allemagne (qui a signé deux accords spécifiques le 17 octobre 2000 et le 14 novembre 2002 concernant l'exécution de la peine respectivement de Dušan Tadić et de Dragoljub Kunarac).

2. Section de l'information

300. La période considérée a été marquée par trois faits notables. Pour la première fois, les effectifs de la Section ont été réduits. Cependant, son niveau de productivité n'a pas baissé pour autant. Le Chef de la Section a pris en charge un nouveau service d'information interne, et l'on a commencé à envisager des modifications importantes des structures de l'information (à la fois internes et externes).

301. Les effectifs de la Section, qui étaient restés inchangés depuis 1998, ont pour la première fois enregistré une diminution. Au début de la période considérée, le poste d'attaché d'information (pourvu au grade P-2) a été transféré de la Section de l'information au Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention. Le tableau d'effectifs de la Section est désormais le suivant : Chef de la Section (un poste), Unité de la presse (un poste P-3, un poste G-5 à plein temps et deux postes G-6 à mi-temps), Unité de l'information juridique (un poste P-2 et un poste G-5), Unité Internet (un poste G-5 et un poste G-4) et Unité des publications et de la documentation (un poste G-4 et un poste G-3).

302. Les attributions essentielles de la Section, qui sont de porter autant que possible les travaux du Tribunal à l'attention du public, n'ont cependant pas changé. Les principaux indicateurs de son activité sont décrits ci-après.

303. L'Unité de la presse a continué de promouvoir systématiquement une large couverture médiatique des activités institutionnelles et judiciaires du Tribunal. Les contacts avec la presse, dont le nombre s'est stabilisé à 5 000 en moyenne par mois, ont pris la forme de communiqués de presse, de points de presse hebdomadaires ou de conférences de presse ponctuelles, d'entretiens formels ou informels avec les porte-parole habilités du Tribunal et d'interviews avec les principaux représentants du Tribunal (le Président, les Juges, le Procureur, le Greffier et leurs principaux collaborateurs).

304. L'Unité de l'information juridique a continué de produire des documents destinés à informer du déroulement des affaires en salle d'audience (un résumé hebdomadaire des affaires en cours, des fiches d'information statistiques ou spécifiques sur les actes d'accusation, les procès en cours et à venir, ainsi qu'un bulletin hebdomadaire récapitulant les décisions orales et écrites rendues par les Chambres). Par ailleurs, l'Unité de l'information juridique a continué à assurer (dans les deux langues de travail du Tribunal) la parution régulière du *Supplément Judiciaire*, une revue mensuelle de jurisprudence, résumant tous les arrêts et jugements rendus par les Chambres ainsi que leurs principales décisions et ordonnances. Lancé en 1999, le *Supplément Judiciaire* en était à son 50^e numéro à l'été 2004 et les efforts se poursuivent pour en accroître la diffusion au-delà de son cercle habituel d'environ 1 100 lecteurs (dont un tiers en reçoit une copie papier et les deux tiers en consultent les versions électroniques publiées sur le site du Tribunal).

305. Le site Internet du Tribunal (www.un.org/icty), que l'Unité Internet met à jour en permanence et enrichit constamment de nouveaux documents et d'outils de navigation et de recherche, a continué d'être un moyen de communication essentiel. Pour la toute première fois, il a été consulté, en moyenne, plus d'un million de fois par mois (contre 675 000 consultations mensuelles au cours de l'année précédente). Cet intérêt croissant concerne toutes les versions de ce site multilingue : l'anglais, le français, le bosnien/croate/serbe et l'albanais, les pages dans ces deux dernières langues étant mises à jour par le programme de communication.

306. Enfin, l'Unité des publications et de la documentation a elle aussi contribué à satisfaire un public toujours intéressé par les activités du Tribunal : les demandes de copies de documents juridiques officiels ont dépassé le chiffre de 7 100 (soit une progression de 15 %). Par ailleurs, le nombre des visites didactiques organisées au Tribunal à l'intention de groupes d'étudiants ou de représentants de groupes professionnels (avocats en formation, magistrats, militaires, etc.) a égalé celui de l'année précédente avec une moyenne mensuelle de 18 groupes représentant 450 visiteurs. Même si l'incertitude demeure concernant la publication des *Recueils Judiciaires* du Tribunal (le contrat passé avec Kluwer étant arrivé à expiration, le nom d'un nouvel éditeur, Brill, a été avancé mais au mois de juin 2004, aucun contrat n'avait été signé), les deux volumes de textes juridiques couvrant l'année 1997 ont été publiés. À la fin de la période considérée, la politique de publication devait être réévaluée.

307. Dans le domaine de l'information, c'est au niveau interne que l'innovation la plus spectaculaire a été introduite avec le lancement d'un bulletin d'information (*ICTY News*) réservé au personnel du Tribunal et disponible sur le site Intranet du Tribunal (Tribunet).

308. Conçu comme un service de dépêches portant sur toutes les questions liées au Tribunal (procédures, ressources administratives et humaines, activités sociales), aux événements concernant les États de l'ex-Yougoslavie, aux informations relatives à la justice internationale et aux activités de l'ONU dans son ensemble, *ICTY News* a été lancé à la suite d'une enquête sur la communication interne qui a clairement révélé que le personnel du Tribunal avait besoin de disposer de davantage d'informations sur les orientations du Tribunal, sa stratégie, sa politique générale et le « contexte plus large » dans lequel il œuvre, de mieux connaître le champ des activités menées au Tribunal proprement dit, de voir se renforcer un esprit de solidarité parmi les fonctionnaires, etc.

309. Le Chef de la section est le rédacteur en chef de *ICTY News* et il rend compte au Comité directeur de la communication interne présidé par le Greffier. Le site a été mis en service au cours de l'été 2003 et il a reçu depuis lors des échos favorables et le soutien de ses lecteurs.

310. Entre juillet 2003 et juin 2004, plus de 1 500 dépêches ont été diffusées sur ce site, soit une moyenne de sept dépêches par jour. L'objectif visant à diffuser une dépêche toutes les heures a été atteint et le personnel du Tribunal ne peut désormais plus se passer de ce site.

311. Pour ce qui est du contenu du site, les dépêches peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : celles qui concernent le Tribunal (60 %), l'ex-Yougoslavie (20 %), la justice internationale (10 %), l'ONU en général et les questions liées aux droits de l'homme (10 %). Cette répartition reflète un classement

des informations en fonction de l'utilité (critère personnel) et de la pertinence (critère professionnel) que leur ont attribuées les fonctionnaires. *ICTY News* contribue ainsi au développement de l'esprit de corps et d'un sentiment de cause commune.

312. Outre les qualités intrinsèques du site, sa mise en service témoigne plus largement de la détermination du Greffe à réévaluer les structures existantes et les moyens dont dispose le Greffier pour se charger, comme il en a la responsabilité, « de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci ». Cette réévaluation de la politique de communication à la fois interne et externe intervient dans un contexte complexe où plusieurs éléments sont en jeu : les paramètres multiples de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, la compréhension par le public du travail du Tribunal accompli à ce jour et de ses objectifs à court, à moyen et à long terme, le besoin d'un appui substantiel et continu de la part des acteurs-clés (groupes de victimes, opinion publique locale et internationale, missions diplomatiques, États Membres, etc.) et la nécessité de motiver et de conserver le personnel qualifié pour mener à bien la mission du Tribunal.

313. Dans le cadre de la redéfinition des politiques de relations publiques (dans leur ensemble) et de la réorganisation de la « machine relations publiques », tant au niveau interne qu'externe, le Greffier a formé deux groupes de travail : le premier s'est employé à mettre en place un nouveau programme de relations publiques et a commandé l'exécution d'un audit du site déjà en place. Le deuxième groupe a débattu de la réorganisation des structures existantes. À l'heure où le présent rapport est soumis, ces groupes de travail sont sur le point de formuler leurs recommandations.

3. Programme de communication

314. Conformément aux recommandations du Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003), le Tribunal a continué, dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, de développer et d'améliorer le programme de communication en vue, tout particulièrement, de renforcer la capacité des juridictions nationales à juger les crimes de guerre.

315. Le transfert du savoir et des moyens matériels aux juridictions nationales est venu compléter les activités principales du Tribunal, à savoir tenir informées les populations des États de l'ex-Yougoslavie et favoriser le soutien au Tribunal pour qu'il mène à bien sa mission.

316. Le programme de communication dispose d'antennes à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), Zagreb (République de Croatie), Priština (Kosovo) et Belgrade (Serbie-et-Monténégro), qui sont les principaux points de contact du Tribunal avec les habitants des territoires de l'ex-Yougoslavie. Leurs activités sont coordonnées par une petite équipe à La Haye.

317. Le programme de communication a pour objet de faire en sorte que les activités du Tribunal soient transparentes, accessibles et intelligibles pour les différentes communautés de l'ex-Yougoslavie, faute de quoi non seulement les groupes hostiles au Tribunal pourraient en donner une image négative et inexacte, mais le Tribunal serait également dans l'incapacité de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région, ce qui constitue l'une de ses missions fondamentales.

318. Au cours de la période considérée, le programme a sensiblement intensifié ses activités en vue d'améliorer la capacité des juridictions nationales à juger des crimes de guerre; il a ainsi contribué à la création, en ex-Yougoslavie, d'un vivier d'avocats, de procureurs et de juristes compétents en organisant divers programmes de formation, d'information et de conseil à La Haye et en ex-Yougoslavie. Par exemple, en Croatie, le programme de communication contribue à la réalisation d'un vaste projet de formation des juges et procureurs devant prendre part aux procès pour crimes de guerre. Cette série de séminaires, organisée à l'initiative du Ministre de la justice croate, a commencé en mai 2004 et se poursuivra jusqu'en octobre 2004. Les initiatives de ce type visent à faire profiter les autorités nationales des compétences du Tribunal et des informations dont il dispose afin qu'à terme, le système judiciaire soit en mesure de connaître des affaires déferées par le Tribunal. Par ailleurs, des efforts considérables sont déployés dans le cadre du programme pour que, à brève échéance, les tribunaux de Serbie-et-Monténégro soient en mesure de juger des accusés dans le respect des garanties procédurales et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, en décembre 2003, le Tribunal a accueilli une délégation de hauts responsables de la division des crimes de guerre nouvellement créée au sein du tribunal de district de Belgrade; la discussion a porté sur la question cruciale de la protection des témoins. En mai 2004, le Tribunal a accueilli, pour une visite d'une semaine, tous les membres éminents de cette juridiction. Le but de cette visite était de transmettre le savoir et l'expérience issus de la pratique du Tribunal, de renforcer les voies de communication et de tirer parti des ressources juridiques et matérielles du Tribunal pour résoudre d'éventuels problèmes qui se poseraient au tribunal spécial dans le cadre des procès pour crimes de guerre. En Bosnie-Herzégovine, le programme de communication a joué un rôle actif en encourageant la création de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État.

319. En outre, le programme de communication contribue à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal en suivant les développements et les réformes intervenant dans les systèmes pénaux nationaux, et notamment les affaires de crimes de guerre prises en charge par les juridictions nationales de la région.

320. La mobilisation des victimes dans toute la région, en particulier celles dont les communautés ont été le plus éprouvées par les crimes relevant de la compétence du Tribunal, a représenté un autre aspect important des activités du programme au cours de la période considérée. En décembre 2003, le programme a organisé à Sarajevo une conférence décisive au cours de laquelle les associations de victimes et les juristes ont pu évoquer ensemble l'incidence des décisions rendues par le Tribunal sur les communautés concernées. Cette conférence a souligné la nécessité pour le Tribunal de mieux exposer aux profanes ses méthodes d'action, ses décisions et les faits qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable afin qu'ils s'aperçoivent que la justice a été rendue, et pour faire obstacle au révisionnisme et favoriser la réconciliation. C'est pour cette raison que le Tribunal a organisé en mai 2004 en Bosnie-Herzégovine la première d'une série de rencontres destinées à opérer un rapprochement entre le Tribunal et les communautés les plus éprouvées par les crimes jugés à La Haye. Organisée à Brčko, ville située au nord de la Bosnie, la rencontre a permis aux enquêteurs, aux membres du Bureau du Procureur et au personnel des chambres s'occupant directement d'affaires concernant cette localité, de fournir aux responsables locaux et aux associations de victimes un compte rendu détaillé et fidèle des enquêtes, des actes d'accusation qui en ont résulté et des

poursuites engagées contre les principaux responsables des crimes commis. Cette rencontre a aussi constitué pour le Tribunal une occasion importante de faire comprendre aux populations des États de l'ex-Yougoslavie que dans la mesure où le Tribunal termine son mandat et où les enquêtes doivent s'achever à la fin de l'année 2004, il leur faudra œuvrer pour que les autorités locales concernées (organes de police et de justice) procèdent à des enquêtes et, s'il y a lieu, engagent des poursuites chaque fois que seront portées des allégations graves de crimes de guerre.

321. Tout au long de la période considérée, le programme de communication a mené diverses activités de relations publiques. Ainsi, il a publié et largement diffusé un grand nombre de documents essentiels et fondamentaux du Tribunal dans les langues de l'ex-Yougoslavie. Ces documents comprennent notamment tous les actes d'accusation publics, les jugements, le Règlement de procédure et de preuve, des communiqués de presse et des brochures. Ils ont été diffusés sur support papier, sur CD-ROM, en vidéo, ainsi que sur les pages en bosnien/croate/serbe et en albanais du site Internet du Tribunal gérées par le programme de communication.

322. En vue de contribuer à la visibilité et à la transparence des travaux du Tribunal, le programme de communication, avec l'assistance technique de la Section de l'information et d'une organisation non gouvernementale, a organisé et assuré la retransmission (audio et vidéo) en direct sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal. Le public peut suivre les procès en anglais, en français, en bosnien/croate/serbe et, pour les affaires intéressant le Kosovo, en albanais.

323. Pour réfuter les appréciations défavorables et dommageables qui sont portées dans la région sur le Tribunal, présenté comme lointain, coupé des réalités et indifférent, le programme de communication a établi des liens étroits entre le Tribunal et les organisations régionales, en développant des réseaux regroupant des associations et des particuliers. Cette démarche mobilise les milieux juridiques locaux, les organisations non gouvernementales, les associations de victimes, les organes œuvrant pour la vérité et la réconciliation et les établissements d'enseignement. Les liens existants avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales actives dans la région ont été renforcés afin que les échanges se fassent dans les deux sens. Dans cet esprit, le programme de communication a mis sur pied et organisé plusieurs colloques, tables rondes et ateliers dans la région. L'objet de ces initiatives était principalement de faire connaître les activités du Tribunal aux juridictions nationales des États constitutifs de l'ex-Yougoslavie. Fait important, le programme de communication a fait venir de nombreuses personnes, individuellement ou en groupes, de l'ex-Yougoslavie au siège du Tribunal à La Haye pour qu'elles rencontrent des fonctionnaires et assistent à des audiences.

324. La notoriété des antennes locales du programme grandissant dans la région, le nombre des demandes d'information de la part des médias a considérablement augmenté. Les représentants du programme de communication apportent un large soutien aux médias de la région en se prêtant à de nombreuses interviews pour la presse écrite, la radio et la télévision et par d'autres moyens également. Un système global de suivi des médias de la région a été mis en place à l'échelle du Tribunal.

325. Le programme de communication met en lumière le travail accompli par le Tribunal en tant qu'instrument de réconciliation en Europe du Sud-Est, concourant ainsi à l'instauration d'un État de droit pour le plus grand profit de tous les habitants

de la région. Il continue à superviser des campagnes d'information destinées à tenir le monde politique et la société civile de la région – par exemple, des hauts fonctionnaires, des dirigeants politiques, des juges, des représentants du parquet, des avocats de la défense ou des journalistes – informés des activités du Tribunal. Sans ces efforts, l'impact juridique et social de l'action du Tribunal serait bien moindre.

326. Depuis sa création en septembre 1999, le programme de communication est exclusivement financé par des contributions volontaires et ce, bien qu'il soit considéré par le Tribunal comme une part essentielle de son activité. L'Union européenne, la Norvège et l'Agence canadienne de développement international lui ont apporté un généreux concours pendant la période considérée.

4. Contributions volontaires

327. Le Comité des contributions volontaires, placé sous l'égide du Conseil de coordination du Tribunal, est présidé par le Greffier. Les trois organes du Tribunal que sont le Greffe, les Chambres et le Bureau du Procureur, sont représentés au sein de ce Comité. Celui-ci planifie la stratégie et coordonne les efforts visant à recueillir les ressources nécessaires pour financer des activités au sein de l'institution.

328. Le Comité des contributions volontaires coordonne les démarches du Tribunal auprès des donateurs pour éviter les gaspillages d'efforts, optimiser l'efficacité de la stratégie et améliorer la transparence entre les organes du Tribunal.

329. Au cours de l'année 2003, le Tribunal a reçu des contributions volontaires s'élevant à environ 1 082 600 dollars. Le détail de ces contributions figure dans le tableau 3.

Tableau 3
Contributions volontaires (2003)

(En dollars des États-Unis)

31/01/2003	Royaume-Uni	81 900,00	Programme « Règles de conduite »
26/02/2003	Canada	98 039,22	Programme de communication (3 ^e tranche)
28/03/2003	Suisse	80 000,00	Initiative en faveur des arrestations
31/03/2003	Norvège	25,00	Remboursement de frais bancaires (oct/déc. 2001)
28/04/2003	Commission européenne (702/2002/3048)	551 130,25	Programme de communication (versement anticipé)
9/05/2003	États-Unis d'Amérique	175 000,00	Programme « Règles de conduite »
13/05/2003	Allemagne	43 907,79	Programme « Règles de conduite »
25/06/2003	Canada	32 616,00	Enquêtes en Macédoine
28/07/2003	Royaume-Uni	20 000,00	Antenne en Bosnie de la Section d'aide aux victimes et aux témoins
Sous-Total en 2003 :		1 082 618,26	

330. Depuis 1994, le Tribunal a reçu 44 544 751 dollars de contributions volontaires de divers États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions.

331. Au cours de l'année 2003, un certain nombre de projets extrabudgétaires ont été menés à terme, notamment :

- Formation des conseils de la défense;
- Recrutement par le Bureau du Procureur d'un spécialiste chargé de l'analyse de documents militaires;
- Protection et soutien aux victimes et aux témoins sur le terrain;
- Fourniture, en cas de besoin, de vêtements et de soins médicaux et dentaires aux victimes et aux témoins;
- Projet de base de données judiciaire rassemblant la jurisprudence du Tribunal à usage interne et externe;
- Liaison satellite avec le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

332. Plusieurs projets extrabudgétaires lancés en 2003 enregistraient encore un solde positif et devaient être menés à terme à la mi-2004. C'est le cas des projets suivants :

- Formation assurée par le Bureau du Procureur afin d'améliorer la capacité de requérir de l'accusation au TPIR;
- Projet d'étude du Bureau du Procureur sur l'évolution démographique en Bosnie-Herzégovine;
- Exhumations permettant à une équipe d'observateurs d'enquêter sur des fosses communes secondaires;
- Enquêtes portant sur les crimes de guerre commis au Kosovo;
- Projet d'enquêtes sur les crimes commis en Macédoine.

333. Trois projets exécutés en 2003 se poursuivront en 2004 et pour ce faire, des crédits supplémentaires devront être demandés aux États Membres et aux organisations. Parmi ces projets figure le Programme de communication. Sur la base des prévisions actuelles, le Programme dispose des fonds nécessaires pour couvrir les frais de personnel jusqu'à la fin du mois de mars 2004. Le Tribunal achève à l'heure actuelle des discussions avec la Commission européenne concernant une contribution d'un montant de 800 000 euros qui financera le projet jusqu'en mars 2005. En outre, le programme « Règles de conduite » a besoin d'être financé. Au vu des prévisions actuelles et des promesses de dons, les ressources sont suffisantes pour couvrir les frais de personnel jusqu'à la fin du mois de juin 2004. Le Tribunal effectue des démarches auprès des États Membres pour financer les dépenses jusqu'à la fin de 2004. L'antenne à Sarajevo de la Section d'aide aux victimes et aux témoins a également besoin de crédits. Sur la base des prévisions actuelles, elle dispose des fonds nécessaires pour couvrir les frais de personnel jusqu'à la fin du mois de novembre 2004. Le Tribunal effectue des démarches auprès des États Membres pour financer les dépenses de décembre 2004.

334. Les projets suivants, exécutés en 2003, se poursuivront en 2004-2005 :

- Initiative du Bureau du Procureur en faveur des arrestations : projet de recrutement d'un spécialiste des questions politiques pour assister le Procureur dans l'analyse de documents militaires;
- Appui à divers projets de la bibliothèque du Tribunal;
- Appui temporaire aux poursuites et appui administratif en vue d'un soutien à l'équipe chargée des procès du Kosovo;
- Recrutement temporaire d'un substitut principal du Procureur;
- Soutien au niveau régional aux victimes et aux témoins et coopération entre le TPIY, le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

B. Division des services d'appui judiciaire

335. Durant la période à l'examen, la Division des services d'appui judiciaire était dirigée par David Tolbert, Greffier adjoint.

1. Section d'appui juridique aux Chambres

336. La Section d'appui juridique aux Chambres apporte au quotidien un appui juridique et administratif aux juges pour la conduite des phases de la mise en état en première instance, du procès, de la mise en état en appel et de l'appel. Pour chacun des six procès en cours, ce travail est dirigé par un juriste P-3 aidé d'une équipe composée de trois juristes adjoints P-2 assistant les juges qui siègent dans l'affaire en question, ainsi que d'un juriste adjoint P-2 affecté à l'ensemble de la Chambre, sous la supervision générale du juriste hors classe P-5. La structure d'appui à la Chambre d'appel a également été revue de manière à pouvoir répondre au nombre croissant de recours formés contre des jugements de première instance, qui est passé à sept durant la période considérée, contre deux l'année dernière. La Chambre d'appel est actuellement saisie de 11 appels de jugements. La structure d'appui à la Chambre d'appel dispose d'au moins un juriste hors classe P-5 ou un juriste P-3 pour superviser chaque appel. En outre, toutes les équipes des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel doivent fournir un appui aux juges durant les phases de mise en état en première instance et en appel, qui peuvent être longues et complexes.

337. Le juriste hors classe P-5 est chargé de superviser l'appui juridique apporté à chaque Chambre, ainsi que l'appui en matière d'encadrement. Outre les attributions qui sont les leurs au stade de la mise en état en première instance ou en appel, et qui sont exposées ci-après, les juristes hors classe sont chargés de donner au quotidien des conseils juridiques au personnel des Chambres, de veiller autant que possible, d'une part, à la régularité et à l'uniformité du mode de fonctionnement des Chambres et des sections au sein de celles-ci et, d'autre part, à la rigueur et à l'unité de la jurisprudence du Tribunal. Les juristes hors classe P-5 sont également chargés de multiples tâches d'administration et de gestion pour les Chambres. Le juriste P-3 est chargé de gérer au quotidien les procès en première instance et en appel et d'assurer une coordination avec les juges, le juriste hors classe P-5 et les juristes adjoints P-2, à propos des questions juridiques à étudier, de la suite à donner aux requêtes, de la gestion des éléments de preuve, ainsi que de la préparation et de la

rédaction des décisions et jugements. En raison de l'accroissement considérable de la charge de travail et de la complexité des affaires portées devant les Chambres, le personnel de la Section est de plus en plus sollicité.

338. Les juristes hors classe de la Section continuent de s'acquitter des responsabilités importantes qui leur sont confiées au stade de la mise en état en première instance ou en appel. En application des articles 65 *ter* D) et 107 du Règlement, et sous l'autorité du juge de la mise en état en première instance ou en appel, ils contrôlent l'application pratique et le respect des dispositions du Règlement régissant la mise en état en première instance ou en appel. S'agissant des procès en première instance en particulier, ils convoquent et président régulièrement des réunions avec les parties pour veiller au respect des obligations de communication, examiner toute possibilité d'accord sur des questions de fait ou de droit, considérer le nombre de témoins devant être cités à comparaître, et aborder et résoudre diverses questions pratiques, notamment celles qui ont trait à la réalisation des traductions.

339. La Section assiste également les juges à la plénière, ainsi que le Bureau du Président, pour toute question intéressant les Chambres dans leur ensemble, et fournit un appui à plusieurs comités créés par les juges, notamment le Comité du Règlement et le groupe de travail chargé de la planification des procès.

2. Section d'administration et d'appui judiciaire

340. La Section d'administration et d'appui judiciaire est avant tout chargée de coordonner et d'assurer la préparation et l'organisation de toutes les audiences. Elle doit notamment :

- Coordonner le calendrier des audiences et l'utilisation des prétoires;
- Exécuter les décisions et ordonnances du Tribunal;
- Rédiger les décisions et communications du Greffier concernant les audiences;
- Enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires;
- Établir le compte rendu intégral des débats, et le diffuser à des fins de publication sur Internet;
- Obtenir rapidement la traduction de tous les documents déposés;
- Tenir à jour le calendrier des audiences;
- Conserver les pièces à conviction d'origine;
- Rédiger les procès-verbaux des audiences;
- Enregistrer et conserver les mémoires, requêtes, ordonnances, décisions et jugements;
- Tenir à jour le répertoire général du Tribunal;
- Conserver et archiver les documents judiciaires du Tribunal;
- Tenir à jour la base de données judiciaire.

341. Ces tâches sont effectuées par les trois services que compte la Section d'administration et d'appui judiciaire : le Service des audiences (greffiers

d'audience, sténographes et huissiers d'audience), le Service des comptes rendus (les coordinateurs des comptes rendus) et le Service des archives.

342. La Section a activement participé et contribué à l'application de mesures permettant d'assurer des audiences le matin et l'après-midi, ce qui permet de mener six procès simultanément. La charge de travail de la Section s'en est trouvée alourdie ces deux dernières années.

343. En application des articles 65 *ter* D) et H), les juristes hors classe et les juges de la mise en état ont organisé un nombre croissant de réunions préalables au procès avec les parties. Le Service des audiences s'efforce de coordonner l'établissement du calendrier de ces réunions et prend toutes les dispositions nécessaires à l'organisation et à la tenue de celles-ci, notamment en matière d'interprétation et d'établissement des comptes rendus d'audience.

344. La Section est également chargée de coordonner et d'assurer le recueil des dépositions par voie de vidéoconférence, sur décision de la Chambre. Au cours de la période considérée, des vidéoconférences ont eu lieu en Hongrie, aux États-Unis et en ex-Yougoslavie.

345. Au cours de la période considérée, il a encore été fait dans la plupart des affaires un large recours à l'article 92 *bis* du Règlement, qui régit l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux. La Section est chargée de coordonner la nomination par le Greffier des officiers instrumentaires et d'y donner suite. Les officiers instrumentaires, qui sont généralement des greffiers d'audience de la Section, supervisent la certification des déclarations de témoins.

346. Le personnel de la Section a fait de gros efforts pour surmonter les diverses difficultés d'ordre pratique qui ont surgi avec la mise en place d'un système de dépôt électronique. Au cours de la période considérée, de nouveaux défis ont été relevés pour mettre au point un système permettant de numérotter électroniquement tous les documents déposés et d'utiliser une signature électronique.

347. La Section a participé activement à la réalisation d'un projet novateur de base de données judiciaire. L'idée était de placer tous les dossiers sur une base de données électronique permettant d'effectuer des recherches, qui serait accessible à l'ensemble du Tribunal et qui pourrait à terme être consultée sur Internet. Bien que le personnel du Tribunal ait eu accès à la base de données judiciaire dès juin 2003, ce n'est qu'en décembre 2003 que le projet a été achevé, lorsque l'intégralité des documents ont été numérisés. En avril 2004, les conseils de la défense ont eu accès à la base de données judiciaire dans les locaux qui leur sont réservés.

348. Un projet de coopération entre les deux Tribunaux, financé par l'Union européenne, a permis une intensification des échanges d'informations entre les sections d'administration judiciaire du TPIR et du TPIY. Comme le prévoyait l'accord de coopération, des représentants de la Section d'administration judiciaire se sont rendus à Arusha en octobre 2003 pour échanger des informations sur les procédures et les pratiques suivies et pour jeter les bases d'une harmonisation future. Un représentant du TPIR est venu à son tour à La Haye en décembre 2003. À la suite de ces visites, un plan et un calendrier ont été établis en vue de développer la coopération et les échanges d'informations à l'avenir.

349. Au cours de la période considérée, la Section a participé à des travaux de planification stratégique qui lui ont permis de se doter d'un plan biennal. Le premier trimestre d'application du plan s'est achevé durant cette période.

3. Section d'aide aux victimes et aux témoins

350. Cette section est un organe neutre chargé de protéger et d'aider tous les témoins qui comparaissent devant le Tribunal, qu'ils soient cités par l'Accusation, la défense ou les Chambres, ainsi que de répondre à leurs besoins logistiques. La Section comprend des services chargés de la protection, de l'assistance et des opérations, et elle compte au total 43 fonctionnaires. Au besoin, la Section apporte soutien et conseils aux victimes et aux témoins. Elle veille également à ce que la sécurité des témoins soit convenablement assurée; elle les informe du mode de déroulement des audiences et de ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre. Elle organise les déplacements et l'hébergement des témoins et des personnes qui les accompagnent et prend les dispositions financières, logistiques et administratives qui s'imposent; elle entretient des liens étroits avec les équipes chargées des procès en ce qui concerne tous les aspects de la comparution des témoins devant le Tribunal.

351. Pendant la période considérée, quelque 534 témoins et personnes accompagnatrices sont venus à La Haye, pour la plupart d'ex-Yougoslavie. La majorité de ces témoins étaient des victimes. Pour répondre à leurs besoins, la Section continue de développer sa coopération avec les États Membres et les organisations humanitaires nationales et internationales. Un renforcement des services de protection s'est avéré nécessaire, les conseils de l'Accusation et de la défense ayant sollicité des mesures de protection accrues pour les témoins avant, pendant et après leur déposition. Le Tribunal a ainsi été amené à poursuivre ses négociations avec les États pour la réinstallation des témoins.

352. La Section, par l'entremise du service chargé de l'assistance aux témoins, fait bénéficier le Tribunal de ses compétences pour ce qui est des victimes, et offre 24 heures sur 24 à tous les témoins des services de consultation et d'assistance. Afin de mieux aider les témoins, notamment les victimes habitant en ex-Yougoslavie, le service en question a organisé une série de conférences – les premières du genre – avec des professionnels de la santé et des services sociaux dans les régions où vivent les témoins. Cette série de conférences vise à transmettre à ces professionnels des connaissances et un savoir-faire qui leur permettront de répondre durablement aux besoins que ressentent les victimes et les témoins après leur déposition, et ce, dans la perspective de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Cette initiative est financée par la Commission européenne.

353. Financée sur le budget ordinaire du Tribunal, la Section d'aide aux victimes et témoins reçoit aussi de généreuses contributions d'États Membres et de la Commission européenne. Au cours de l'exercice précédent, la Commission européenne a contribué à l'évolution des services de protection de la Section grâce à un rapport d'expert externe qui a entraîné une réorganisation du service, lequel a continué à améliorer ses pratiques en matière de protection et de réinstallation des témoins et a appliqué 95 % des pratiques recommandées.

354. La Section gère une antenne en ex-Yougoslavie, à Sarajevo. Cette antenne a principalement pour rôle d'améliorer les services d'assistance et de protection offerts aux témoins dans la région, et en particulier à ceux qui sont particulièrement

vulnérables ou fragiles. Cette antenne emploie trois personnes et son financement a été assuré dès l'origine par les contributions volontaires du Canada et du Royaume-Uni. Il a été proposé de financer l'antenne de Sarajevo sur le budget général du Tribunal pour l'exercice 2004-2005, mais cette proposition n'a pas été retenue et les deux pays donateurs ont continué à apporter leur soutien financier au cours de la période considérée. Il est proposé à l'heure actuelle que le siège des Nations Unies en assume la responsabilité moyennant une réaffectation des postes à compter de janvier 2005.

4. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention

355. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention est chargé de la gestion de l'aide juridictionnelle au Tribunal et des questions juridiques liées à la détention des accusés. Le Bureau est également chargé des aspects pratiques de l'application des peines.

356. Comme suite aux rapports de l'Assemblée Générale engageant le Greffe à poursuivre sa réforme de l'aide juridictionnelle et à faire des économies sur le coût de la défense, et face aux besoins de rationalisation de la gestion de l'aide juridictionnelle, le Bureau a pris de nouvelles mesures pour améliorer ses pratiques et ses systèmes de paiement.

357. Outre les plafonds déjà fixés pour les paiements effectués aux stades de la mise en état et de l'appel, le système de paiement forfaitaire institué en 2003 pour le procès est désormais pleinement opérationnel. Six affaires jugées en première instance sont actuellement financées dans le cadre de ce nouveau système, et les avantages en termes d'efficacité et de gestion sont manifestes, tant pour le Greffe que pour les équipes de la défense, en dépit d'un certain nombre de modifications mineures opérées au cours de l'année. Le système devrait être testé et certaines modifications devraient lui être apportées aussi longtemps que les premières affaires ne seront pas terminées.

358. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a mis au point un système similaire pour la phase de mise en état. Une proposition fait actuellement l'objet de pourparlers entre le Greffe et l'Association des conseils de la défense.

359. Comme suite à plusieurs interventions des juges, le Bureau a introduit un nouveau mode de calcul pour déterminer si un accusé est indigent, autrement dit s'il a les moyens de rémunérer un conseil. Le nouveau mode de calcul prend en compte, pour déterminer si l'accusé a les moyens de payer, les frais de subsistance de la famille de l'accusé, qui viennent en déduction des ressources de celui-ci. Ces nouvelles dispositions – conformes à la jurisprudence du Tribunal – sont plus favorables aux accusés qui ne disposent que de ressources limitées. Cependant, leur application aura en fin de compte pour effet de mettre à la charge des accusés mieux nantis une part sensiblement plus large des frais de leur défense.

360. L'enquêteur du Greffe a continué à jouer son double rôle consistant à apprécier la situation financière des accusés indigents et à enquêter sur les fraudes et autres malversations financières de la part des conseils et/ou des équipes de la défense, notamment les cas signalés de « partage des honoraires », où les conseils s'entendent avec les accusés pour partager avec eux leurs honoraires. Le travail de l'enquêteur a débouché sur un grand nombre de constats d'indigence partielle

(15 entre juin 2002 et juin 2004, ce qui a représenté une économie de plus d'un million de dollars); il a également donné lieu à des actions en répétition de l'indû et des actions disciplinaires. Le Greffe espère pouvoir recruter un autre enquêteur afin d'enquêter sur toute question en suspens et d'instruire toute nouvelle plainte, mais les ressources actuelles ne le permettent pas.

361. L'Association des conseils de la défense est désormais une institution pleinement reconnue au Tribunal qui, avec à sa tête une nouvelle direction élue en octobre 2003, défend énergiquement les intérêts des conseils de la défense. Le Greffe a associé autant que faire se peut l'Association à ses décisions de politique générale, et il a noué avec elle des relations bien souvent fructueuses, quoique quelque peu agitées. Le Greffe espère que l'Association deviendra une force constructive en contribuant à l'amélioration de l'institution dans son ensemble, et notamment en exerçant un pouvoir disciplinaire sur ses membres.

362. Un groupe de travail formé de juges a récemment proposé de fixer des critères plus stricts pour la commission de conseils de la défense afin d'en améliorer la qualité. La nouvelle directive qui fixe ces critères devra être approuvée par l'assemblée plénière du Tribunal fin juillet 2004.

363. Dans le cadre du projet de coopération entre les deux Tribunaux, le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a, avec son homologue du TPIR, travaillé sur une proposition commune : une équipe indépendante d'experts devrait évaluer, à la fin d'un procès, le travail accompli par les conseils de la défense, compte tenu du montant de l'aide juridictionnelle alloué. Cette proposition a été élaborée suite à une recommandation de l'Assemblée générale.

364. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a travaillé à la révision des règles de détention, en vue de rationaliser l'ensemble des règles en vigueur et de redéfinir les modalités de visite et de communication avec les détenus, ainsi que les règles relatives à l'accès aux informations médicales. Le Greffier a soumis un projet aux Juges pour examen. Les Juges ont approuvé le projet dans son principe à la plénière, le 28 juillet 2004.

5. Quartier pénitentiaire

365. Le Quartier pénitentiaire sert l'action judiciaire en veillant au bien-être physique et mental des accusés afin qu'ils puissent répondre en justice des chefs d'accusation retenus à leur encontre.

366. Le Quartier pénitentiaire peut toujours accueillir 68 détenus et dispose du personnel et des ressources nécessaires pour garantir des conditions de détention provisoire conformes aux normes européennes et internationales. La période considérée a été marquée par une nette augmentation des arrivées au Quartier pénitentiaire et des transferts à la fois de détenus bénéficiant d'une remise en liberté dans l'attente de l'ouverture de leur procès, et des condamnés qui vont purger leur peine dans d'autres pays.

367. Le nombre des gardiens est toujours de 79, tous fournis par l'administration pénitentiaire néerlandaise et rémunérés grâce à un accord de louage d'ouvrage et d'industrie. Il faut y ajouter un gardien détaché par l'État autrichien et rémunéré grâce à un prêt remboursable. Afin de faire face à des besoins accrus, des négociations ont été engagées avec le gouvernement de la République tchèque; ces

négociations en sont à un stade avancé et doivent déboucher sur le recrutement de quatre gardiens qui seront rémunérés grâce à un prêt remboursable.

6. Section des services linguistiques et des services de conférence

368. Les services linguistiques et de conférence fonctionnent au maximum de leurs capacités. Compte tenu de la charge de travail persistante et des délais impartis, la Section a dû avoir recours à des collaborateurs extérieurs pour tenir les délais. Pendant la période considérée, le service de traduction a produit pratiquement 75 000 pages standard selon les normes des Nations Unies, toutes combinaisons de langues du TPIY confondues.

369. Afin d'optimiser sa productivité et d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources internes, la Section a introduit des outils de traduction assistée par ordinateur dans le travail, assurant ainsi un niveau de cohérence maximal pour les textes traduits.

370. Pour répondre à la demande actuelle de traductions et d'interprétation consécutive ou simultanée, la Section a continué à organiser des concours de recrutement de traducteurs et d'interprètes pour mettre à jour la liste de collaborateurs extérieurs.

371. La Section continue de produire des comptes rendus de toutes les audiences en anglais et en français tout en s'efforçant d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix.

372. Dans le cadre du projet de coopération entre les deux Tribunaux, la Section a fourni à son homologue au TPIR un appui terminologique sous la forme de bases de données et de glossaires. La Section a également lancé un projet de coopération similaire avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

7. Bibliothèque juridique

373. La bibliothèque du TPIY est un centre de recherche et de documentation au service du Bureau du Procureur, des Chambres, du Greffe, des conseils de la défense et du personnel du Tribunal.

374. La principale collection de la bibliothèque comprend les plus importantes sources du droit international, du droit international humanitaire, du droit pénal international ainsi que des droits pénaux nationaux (droit matériel et procédure), la jurisprudence des pays de droit romano-germanique et de *common law*, les dossiers des procès de criminels de guerre nationaux et internationaux, et des documents de référence généraux et spécialisés. Elle est abonnée aux grandes revues de droit international/national. Outre cette collection principale, la bibliothèque possède une collection importante en bosnien/croate/serbe de documents de droit pénal et de rapports/documents/monographies sur le conflit qui est essentielle pour les personnes souhaitant effectuer des recherches.

375. Durant la période considérée, le troisième don de l'Union européenne a servi à enrichir sa collection de base des recueils de jurisprudence et revues de droit de divers pays, et à faciliter l'accès de ses usagers aux bases de données en ligne et aux CD-ROM.

376. La bibliothèque continue de mettre à la disposition de ses usagers les informations, la documentation, les services internet et les prêts inter-bibliothèques dont ils ont besoin. La collection de livres, de revues juridiques et de documents a

continué de s'enrichir, et le nombre de demandes d'assistance pour des recherches bibliographiques a continué d'augmenter.

C. Division de l'administration

377. Durant la période à l'examen, la Division de l'administration était dirigée par Kevin St. Louis.

1. Section du budget et des finances

378. Le budget du Tribunal proposé par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 2004-2005 s'élevait à 262 283 100 dollars en valeur brute (234 808 500 dollars en valeur nette), ce qui représentait une baisse en valeur réelle (avant les ajustements en fonction de la variation du taux de change et de l'inflation) d'environ un million de dollars par rapport au budget 2002-2003.

379. Les propositions de budget ont été revues compte tenu de l'inflation et des fluctuations du taux de change. En raison de la baisse du dollar des États-Unis par rapport à l'euro (la devise principale du Tribunal), le budget, après révision, s'élevait à 329 616 100 dollars en valeur brute (298 687 000 dollars en valeur nette), soit une augmentation d'environ 64 millions de dollars en valeur nominale.

380. S'agissant des ressources humaines, le projet de budget envisageait une réduction progressive du nombre de postes à la Division des enquêtes, en raison de la clôture à la fin de 2004 de toutes les enquêtes préalables à des mises en accusation, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Il était en particulier proposé de supprimer 61 postes à la Division des enquêtes, parmi lesquels 18 devaient être réaffectés pour les procès et les appels au Bureau du procureur, à la Section d'appui juridique aux Chambres et au Greffe. Après ces réaffectations, il était prévu que 43 postes (61 moins 18) seraient supprimés à partir de 2005.

381. Après la présentation du budget du TPIY, le Conseil de sécurité a adopté, le 28 août 2003, la résolution 1503 établissant la nouvelle fonction de procureur du TPIR. Le Secrétaire général, dans son rapport concernant cette résolution, recommandait de réaffecter au TPIR 10 postes de collaborateurs immédiats du Procureur du TPIY (ce qui représentait une réduction d'environ deux millions de dollars par rapport au budget initial).

382. Par sa résolution 58/255 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a affecté 298 226 300 dollars en valeur brute (271 854 600 dollars en valeur nette) au budget de l'exercice biennal 2004-2005, ce qui représente une diminution de quelque 28 millions de dollars par rapport au niveau de ressources proposé. Cette diminution correspond principalement au report de l'examen du budget de la Division des enquêtes pour 2005. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Tribunal de lui soumettre de nouvelles propositions pour les ressources de la Division des enquêtes en 2005 aux fins d'un examen lors de la session de l'automne 2004. Le tableau d'effectifs approuvé pour l'année 2004 comprend un total de 1 048 postes réguliers, soit une réduction de 10 postes par rapport à 2003.

2. Section des ressources humaines

383. À la fin du mois de juillet 2004, la Section des ressources humaines avait traité 27 000 candidatures pour les douze mois écoulés. Outre ses fonctions de recrutement, la Section supervise l'administration d'un total de 1 180 salariés, dont 488 administrateurs (41 % de femmes) et 692 membres des services généraux occupant des postes inscrits au budget statutaire ou financés sur des ressources extrabudgétaires. Au cours de cette période de douze mois, 125 nouveaux salariés ont été recrutés, dont 48 internationalement. Actuellement, les salariés du Tribunal sont originaires de 84 pays différents. Au total, 187 autres personnes (principalement des stagiaires) ont fourni des services au Tribunal. Le nombre de consultants et de prestataires de services était de 320. Plus de 568 salariés ont participé à des stages de formation internes. Au cours de la période considérée, la Section des ressources humaines a mis en place un nouveau système de sélection de personnel (Galaxy). Grâce au recrutement d'un médecin, le Tribunal est désormais mieux armé pour veiller au bien-être du personnel et lui offrir des services de médecine du travail.

384. Le Tribunal étant actuellement au plus fort de son activité, la Section des ressources humaines a commencé à appliquer les mesures prévues par la stratégie d'achèvement des travaux. Un groupe consultatif, actuellement mis sur pied, sera chargé d'examiner la situation des fonctionnaires qui sont concernés par les suppressions de postes. Par ailleurs, un programme d'aide à la réinsertion professionnelle a été mis en place afin d'aider les fonctionnaires à préparer leur départ et à trouver un emploi ailleurs.

385. Le gel des recrutements a donné lieu à une augmentation sensible du pourcentage de postes vacants dans l'ensemble du Tribunal. Dans plusieurs domaines d'activité du Tribunal, des postes stratégiques sont inoccupés et le resteront tant que le gel des recrutements sera en vigueur. Le Tribunal continue de publier les vacances de postes et poursuit les opérations de recrutement afin de pouvoir disposer du personnel dont il a besoin aussitôt que le gel des recrutements prendra fin.

3. Section des services généraux

386. La Section des services généraux fournit des services de soutien à toutes les divisions du Tribunal, tant à La Haye que dans les bureaux locaux. Ce soutien comprend la prestation de services de voyage, d'expédition d'effets personnels, d'obtention de visas et privilèges, de logistique, de gestion d'inventaire, de reprographie, de gestion d'un parc automobile, et d'une gamme complète de services de gestion des locaux.

387. Le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) ayant pris fin, le Tribunal est responsable, depuis juillet 2003, de la Maison des Nations Unies à Sarajevo. Les fonctionnaires de l'Unité de gestion des bâtiments supervisent la gestion du complexe de bureaux de 12 000 mètres carrés, qui est assurée par un comité de gestion des occupants. Ainsi, le Tribunal a bénéficié d'un loyer gratuit en contrepartie, et l'Organisation des Nations Unies continue de profiter de son investissement dans le complexe.

388. Dans le cadre des premières mesures prises en exécution de la stratégie d'achèvement des travaux, la Section des services généraux a préparé et organisé la

fermeture du programme de médecine légale du Bureau du Procureur et des antennes de Skopje (Macédoine) et de Pristina (Kosovo). Les biens en excédent, notamment les équipements spéciaux et les véhicules, ont été transférés vers des agences ayant des mandats compatibles (par exemple la MINUK, la Commission internationale pour les personnes disparues et la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine).

389. L'Unité de gestion des dossiers administratifs a commencé à travailler en coordination avec le Groupe des archives et de la gestion des dossiers du Siège, afin de planifier et de préparer la transmission des archives du Tribunal au moment de la fermeture. La participation du TPIR à ces efforts concertés est envisagée dans la période à venir. L'Unité apporte par ailleurs son appui à l'initiative du Greffier relative à l'héritage du Tribunal et examine un ensemble de questions qui continueront de se poser lorsque le mandat de l'institution aura pris fin, notamment les moyens d'assurer une diffusion efficace des archives judiciaires du Tribunal aux parties intéressées (par exemple les organismes juridiques et les établissements d'enseignement en l'ex-Yougoslavie, les institutions juridiques internationales, etc.).

4. Section des communications et d'appui informatique

390. La Section des communications et d'appui informatique fournit un soutien d'infrastructure, un service de développement des systèmes et des formations en matière de technologie de l'information à toutes les divisions du Tribunal, sur les quatre sites de La Haye et dans les six bureaux locaux. Outre la fourniture d'ordinateurs, ainsi que de services et de matériels réseaux, téléphoniques et audiovisuels qu'elle a continué d'assurer, la Section a mis en place d'importants nouveaux services, notamment une liaison par satellite (communications téléphoniques/vidéoconférence/télévision/transmission de données) avec le TPIR, un service de diffusion électronique en ligne sur Internet, ainsi qu'un service intranet complet, intitulé « Tribunet ».

391. La base de données judiciaire, désormais bien en place, contient un recueil actualisé de toutes les décisions et écritures du Tribunal. Elle s'est révélée être une ressource inestimable pour les juristes et les juges, et elle a considérablement amélioré la capacité de recherche du Tribunal. Au cours de l'exercice biennal actuel, le projet de base de données judiciaire va être élargi et l'accès à ces données sera ouvert via Internet, à la défense, aux organisations non gouvernementales, aux établissements universitaires et au public. Les autres projets en cours visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Tribunal sont la modernisation du système électronique des salles d'audience, l'élargissement de la gamme des services offerts aux conseils de la défense et la mise en place d'un système général de gestion des activités de traduction.

5. Section sécurité et protection

392. La Section sécurité et protection est la plus grande section du Tribunal. À la suite de l'attentat contre le personnel des Nations Unies à Bagdad et en raison du renforcement des mesures de sécurité, la Section a profondément revu ses dispositifs et est en pourparlers avec les autorités du pays hôte s'agissant de mesures supplémentaires. L'éventail des tâches assignées à la Section demeure large, puisque ses agents sont déployés dans tous les bureaux locaux, ainsi que dans les trois bâtiments du Tribunal à La Haye.

393. Durant les premiers mois de l'année 2004, la Section a enregistré un accroissement sensible du taux de renouvellement de son personnel, qui devrait s'accroître à l'approche de la fin du mandat du Tribunal.

VI. Conclusion

394. Depuis sa création par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993) adoptée le 25 mai 1993, le Tribunal s'est efforcé de traduire en justice les personnes responsables des atrocités commises à grande échelle et des violations graves du droit international humanitaire qui ont eu lieu au cours des conflits en ex-Yougoslavie.

395. Depuis plus de 10 ans, le Tribunal reste déterminé à mettre fin à l'impunité des crimes en jugeant les personnes soupçonnées de porter la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire. Il continue d'exhorter les gouvernements des pays de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec lui, comme le Statut l'exige de tous les États. Il s'ensuit que le nombre des procès de hauts dirigeants originaires des diverses parties de la région est en augmentation. Plusieurs accusés, dont de hauts responsables, se sont livrés volontairement au Tribunal devant lequel un nombre sans précédent d'accusés a également plaidé coupable.

396. Au cours de la période considérée, le Tribunal a entrepris plusieurs réformes internes en vue d'améliorer l'efficacité de ses procédures et a mis en œuvre divers programmes afin d'aider les tribunaux de l'ex-Yougoslavie à mener des procès pour crimes de guerre. Les Chambres de première instance ont continué de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front, et le Tribunal a rendu un nombre record de jugements et d'arrêts. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Bureau du Haut Représentant en vue de créer la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui devrait être pleinement opérationnelle d'ici janvier 2005. Le Tribunal a également mené des actions dans d'autres États de l'ex-Yougoslavie en dirigeant des séminaires de formation destinés aux juges et aux procureurs des juridictions nationales.

397. Si le Tribunal est resté déterminé à accomplir sa mission, c'est à grand peine qu'il a tenté d'obtenir de la communauté internationale qu'elle fasse preuve d'une détermination égale. À l'heure actuelle, le Tribunal se heurte à de grandes difficultés financières causées par le non-paiement des contributions des États Membres. Devant cette situation, le Secrétaire général a décidé de maintenir toutes les dépenses à un niveau minimum. Il a ainsi imposé un gel des recrutements pour tous les postes et une réduction draconienne de toutes les autres dépenses. Le Tribunal doit recevoir de la communauté internationale tout le soutien nécessaire pour accomplir sa mission dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement de ses travaux.

Annexe I

Liste des personnes mises en accusation par le Tribunal depuis sa création

[Nombre total d'affaires en cours : 47 (voir explications ci-dessous)
et nombre total de personnes mises en accusation : 82
(voir explications ci-dessous)]

04/11/94	NIKOLIĆ (« CAMP DE SUŠICA ») <i>Dernière modification le 31/10/03 suite à un accord sur le plaidoyer.</i>
IT-94-2	Dragan Nikolić : c.
13/02/95	# TADIĆ (« PRIJEDOR ») <i>Dernière modification le 14/12/95.</i>
IT-94-1	Duško Tadić : i., v., c. <i>Affaire terminée.</i> Goran Borovnica : i., v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-94-3 ci-dessous).</i>
13/02/95	BOROVNICA (« PRIJEDOR ») <i>Dernière modification le 14/12/95.</i>
IT-94-3	Goran Borovnica : i., v., c. <i>Accusé en fuite.</i>
13/02/95	# MEJAKIĆ ET CONSORTS (« CAMP D'OMARSKA ») <i>Dernière modification le 05/07/02.</i>
IT-95-4	Željko Mejakić : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Momčilo Gruban : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Dušan Knežević : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Dragoljub Prać : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Miroslav Kvočka : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Mlado Radić : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-98-30/1 ci-dessous).</i>

Milojica Kos : v., c. *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-98-30/1 ci-dessous).*

Zoran Žigić : v., c. *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-98-30/1 ci-dessous).*

Zdravko Govedarica : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Goran Gruban : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Predag Kostić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Nedeljko Paspalj : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Milan Pavlić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Milutin Popović : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Draženko Predojević : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Željko Savić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Mirko Babić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Nikica Janjić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

Dragomir Šaponja : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*

21/07/95

SIMIĆ ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)

Dernière modification le 30/05/02.

IT-95-9

Blagoje Simić : i., c.

Miroslav Tadić : i., c. *Affaire terminée.*

Simo Zarić : i., c. *Affaire terminée.*

Milan Simić : c. *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-9/2 ci-dessous). Affaire terminée.*

Stevan Todorović : i., c. *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-9/1 ci-dessous). Affaire terminée.*

Slobodan Miljković : i., c. *Accusé décédé le 08/04/98.*

21/07/95

TODOROVIĆ ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)

Dernière modification le 24/01/01.

IT-95-9/1

Stevan Todorović : c. *Affaire terminée.*

21/07/95

SIMIĆ (« BOSANSKI ŠAMAC »)

Dernière modification le 28/05/02.

IT-95-9/2

Milan Simić : c. Affaire terminée.

- 21/07/95 # **JELISIĆ (« BRČKO »)**
Dernière modification le 19/10/98. Initialement mis en accusation avec Češić (voir affaire n° IT-95-10/1 ci-dessous).
- IT-95-10 Goran Jelisić : v., g., c. *Affaire terminée.*
- 21/07/95 # **ČEŠIĆ (« BRČKO »)**
Dernière modification le 26/11/02. Initialement mis en accusation avec Jelisić (voir affaire n° IT-95-10 ci-dessus)
- IT-95-10/1 Ranko Češić : v., c. *Affaire terminée.*
- 21/07/95 # **FUŠTAR ET CONSORTS (« CAMP DE KERATERM »)**
Dernière modification le 05/07/02.
- IT-95-8/1 Dušan Fuštar : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Mejakić et consorts – « Camp d'Omarska ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
- Predrag Banović : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Mejakić et consorts – « Camp d'Omarska ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
- Dušan Knežević : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Mejakić et consorts – « Camp d'Omarska ». Affaire n° IT-02-65 depuis le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
- Duško Sikirica : *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-8 ci-dessous).*
- Damir Došen : *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-8 ci-dessous).*
- Dragan Kolundžija : *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-8 ci-dessous).*
- Nenad Banović : *Retrait des chefs d'accusation le 10/04/02.*
- Nikica Janjić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- Dragan Kondić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- Goran Lajić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- Dragomir Šapona : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- Nedeljko Timarac : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- Zoran Žigić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- 21/07/95 # **SIKIRICA**
Dernière modification le 30/08/99.
- IT-95-8 Duško Sikirica : c. *Modifié le 19/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*

Damir Došen : c. *Modifié le 19/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*

Dragan Kolundžija : c. *Modifié le 04/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*

- 24/07/95 ; 16/11/95 **KARADŽIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE et « SREBRENICA »)**
Dernière modification le 31/05/00. Initialement mis en accusation avec Mladić (voir ci-dessous) dans deux actes d'accusation, l'un pour la Bosnie-Herzégovine, l'autre pour Srebrenica.
- IT-95-5/18 Radovan Karadžić : i., v., g., c. *Accusé en fuite.*
- 24/07/95 ; 16/11/95 **MLADIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE et « SREBRENICA »)**
Dernière modification le 31/05/00. Initialement mis en accusation avec Karadžić (voir ci-dessus) dans deux actes d'accusation, l'un pour la Bosnie-Herzégovine, l'autre pour Srebrenica.
- IT-95-5/18 Ratko Mladić : v., g., c. *Dernière modification le 11/10/02. Accusé en fuite.*
- 25/07/95 **MARTIĆ (« BOMBARDEMENT DE ZAGREB »)**
Dernière modification le 09/09/03.
- IT-95-11 Milan Martić : v., c.
- 29/08/95 **RAJIĆ (« STUPNI DO »)**
Dernière modification le 14/01/04.
- IT-95-12 Ivica Rajić : i., v.
- 07/11/95 **MRKŠIĆ ET CONSORTS (« HÔPITAL DE VUKOVAR »)**
Dernière modification le 09/02/04.
- IT-95-13/1 Mile Mrkšić : v., c.
Miroslav Radić : v., c.
Veselin Šljivančanin : v., c.
- IT-95-13a Slavko Dokmanović : v., c., i. *Son nom a été ajouté à l'acte d'accusation Mrkšić le 03/04/96. Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 27/06/97. Accusé décédé le 29/06/98.*
- 10/11/95 # **FURUNDŽIJA (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification le 02/07/98.
- IT-95-17/1 Anto Furundžija : v. *Affaire terminée.*

- 10/11/95 **BLAŠKIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification (corrigendum) le 16/03/99.
- IT-95-14 Tihomir Blaškić : i., v., c.
Dario Kordić : Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-14/2 ci-dessous).
Mario Čerkez : Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-14/2 ci-dessous).
Zlatko Aleksovski : Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-95-14/1-A ci-dessous)
Ivan Šantić : Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.
Pero Skopljak : Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.
- 10/11/95 # **ALEKSOVSKI (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-14/1-A Zlatko Aleksovski : i., v. *Affaire terminée.*
- 10/11/95 **KORDIĆ ET ČERKEZ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification le 30/09/98.
- IT-95-14/2 Dario Kordić : i., v., c.
Mario Čerkez : i., v., c.
- 10/11/95 # **MARINIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 27/06/96.
- IT-95-15 Zoran Marinić : *Retrait des chefs d'accusation le 03/10/02.*
- 10/11/95 # **KUPREŠKIĆ ET CONSORTS (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
- IT-95-16-A Zoran Kupreškić : v., c. *Acquitté par la Chambre d'appel.*
Mirjan Kupreškić : v., c. *Acquitté par la Chambre d'appel.*
Vlatko Kupreškić : v., c. Acquitté par la Chambre d'appel.
Drago Josipović : v., c. Affaire terminée.
Dragan Papić : c. Acquitté.
Vladimir Šantić : v., c. Affaire terminée.
Stipo Alilović : Accusé décédé le 25/10/95. Son nom a été supprimé de l'acte d'accusation le 27/12/97.
Marinko Katava : Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.
- 29/02/96 # **DJUKIĆ**
- IT-96-20 Dorde Djukić : v., c. *Accusé décédé le 18/05/96.*

- 21/03/96 # **MUCIĆ ET CONSORTS (« CAMP DE ČELEBIĆI »)**
Dernière modification le 16/01/98.
- IT-96-21 Zejnil Delalić : i., v. *Acquitté.*
Zdravko Mucić : i., v. *Affaire terminée.*
Hazim Delić : i., v. *Affaire terminée.*
Esad Landžo : i., v. *Affaire terminée.*
- 29/05/96 # **ERDEMOVIĆ (« FERME DE PILICA »)**
IT-96-22 Dražen Erdemović : v., c. *Affaire terminée.*
- 26/06/96 **KUNARAC ET CONSORTS (« FOČA »)**
Gojko Janković : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Accusé en fuite.
- IT-96-23 Dragan Zelenović : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Accusé en fuite.
Radovan Stanković : *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-96-23/2 ci-dessous).*
Radomir Kovač : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Affaire terminée.
Dragoljub Kunarac : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Affaire terminée.
- IT-96-23/1 Zoran Vuković : v., c. *Dernière modification le 21/02/00.*
Affaire terminée.
Dragan Gagović : *Accusé décédé le 09/01/99. Son nom a été supprimé de l'acte d'accusation le 30/07/99.*
Janko Janjić : v., c. *Accusé décédé le 12/10/00.*
- 26/06/96 **STANKOVIĆ (« FOČA »)**
Dernière modification le 03/03/03.
- IT-96-23/2 Radovan Stanković : v., c.
- 13/03/97 **STAKIĆ (« PRIJEDOR »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 23/03/01.
Dernière modification le 10/04/02.
- IT-97-24 Milomir Stakić : g., c., v.
Milan Kovačević : g., c., v., i. *Accusé décédé le 01/08/98.*
Simo Drljača : g. *Accusé décédé le 10/07/97.*

- 17/06/97 **KRNOJELAC (« FOČA – CAMP DU KP DOM »)**
IT-97-25 Milorad Krnojelac : v., c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 15/06/98. Dernière modification le 25/06/01. Affaire terminée.*
Savo Todović : i., v., c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01. Accusé en fuite.*
Mitar Rašević : i., v., c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01. Dernière modification le 12/05/04.*
- 30/09/97 # **RAŽNJATOVIĆ (« ARKAN »)**
IT-97-27 Željko Ražnjatović : i., v., c. *Accusé décédé le 15/01/00.*
- 24/04/98 **GALIĆ ET MILOŠEVIĆ (« SARAJEVO »)**
IT-98-29 Stanislav Galić : v., c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 20/12/99. Dernière modification le 26/03/99.*
Dragomir Milošević : v., c. *Tenu partiellement secret jusqu'au 02/11/01. Accusé en fuite.*
- 26/10/98 **VASILJEVIĆ (« VIŠEGRAD »)**
Tenu secret jusqu'au 25/01/00 et jusqu'au 30/10/00. Dernière modification le 20/07/01.
IT-98-32 Mitar Vasiljević : c., v. *Affaire terminée.*
Milan Lukić : c., v. *Accusé en fuite.*
Sredoje Lukić : c., v. Accusé en fuite.
- 02/11/98 **KRSTIĆ ET PANDUREVIĆ (« SREBRENICA – CORPS DE LA DRINA »)**
Tenu secret jusqu'au 02/12/98. Dernière modification le 27/10/99.
IT-98-33 Radislav Krstić : g., v., c. *Affaire terminée.*
Vinko Pandurević : g., v., c. *Tenu secret jusqu'au 07/12/01. Accusé en fuite.*
Vidoje Blagojević : *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-02-53 ci-dessous).*
- 09/11/98 **KVOČKA ET CONSORTS (« CAMPS D'OMARSKA, KERATERM et TRNOPOLJE »)**
Les instances concernant les personnes suivantes ont été jointes le 26/10/00.
IT-98-30/1 Miroslav Kvočka : v., c.
Mlado Radić : v., c.
Milojica Kos : v., c.
Zoran Žigić : v., c.
Dragoljub Prać : v., c.

- 21/12/98 **NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ (« TUTA ET ŠTELA »)**
Dernière modification le 16/10/01.
- IT-98-34 Mladen Naletilić : i., v., c.
Vinko Martinović : i., v., c.
- 14/03/99 **BRĐANIN ET CONSORTS (« KRAJINA »)**
Tenu secret jusqu'au 06/07/99.
- IT-99-36 & 36/1 Radoslav Brđanin : v., g., c., i. *Dernière modification le 09/12/03.*
Momir Talić : v., g., c., i. *Dernière modification le 10/12/01. Accusé décédé le 28/05/03.*
- IT-99-36 Stojan Župljanin : v., g., c., i. *Son nom a été ajouté à l'acte d'accusation le 17/12/99. Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 31/07/01. Accusé en fuite.*
- 24/05/99 **MILOŠEVIĆ (« KOSOVO, CROATIE et BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
Initialement mis en accusation pour le Kosovo dans l'affaire n° IT-99-37. Initialement mis en accusation pour la Croatie le 08/10/01 et pour la Bosnie le 22/11/01. Jonction d'instances le 01/02/02.
- IT-02-54 Slobodan Milošević :
Acte d'accusation relatif au Kosovo : v., c., *Dernière modification le 29/10/01.*
Acte d'accusation relatif à la Croatie : i., v., c., *Dernière modification le 23/10/02.*
Acte d'accusation relatif à la Bosnie-Herzégovine : g., i., v., c., *Dernière modification le 22/11/02. Confirmé le 21/04/04.*
- 24/05/99 **MILUTINOVIĆ ET CONSORTS (« KOSOVO »)**
Dernière modification le 05/09/02.
- IT-99-37 Milan Milutinović : v., c.
Nikola Šainović : v., c.
Dragoljub Ojdanić : v., c.
Slobodan Milošević : v., c. *Disjonction d'instances (voir affaire n° IT-02-54 ci-dessus).*
Vlajko Stojilković : v., c. *Accusé décédé le 13/04/02.*
- 27/09/00 **LJUBIČIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 30/10/01.
Dernière modification le 02/08/02.

- IT-00-41 Paško Ljubičić : c., v.
27/02/01 **STRUGAR ET CONSORTS (« DUBROVNIK »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 02/10/01.
- IT-01-42 *Dernière modification le 31/03/03.*
Pavle Strugar : v.
Miodrag Jokić : v. *Disjonction d'instances (affaire n° IT-01-42/1)*
Vladimir Kovačević : v. *Disjonction d'instances (affaire n° IT-01-42/2)*
Milan Zec : *Retrait de l'acte d'accusation le 26/07/02.*
- 19/03/01 **KRAJIŠNIK ET PLAVŠIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
Dernière modification le 07/03/02.
- IT-00-39 et 40/1 Momčilo Krajišnik : g., c., v.
Biljana Plavšić : c. *Dernière modification le 20/12/02 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
- 08/06/01 **GOTOVINA (« OPÉRATION TEMPÊTE »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 26/07/01.
Dernière modification le 24/02/04 (sous scellés jusqu'au 08/03/04).
- IT-01-45 Ante Gotovina : c., v. *Accusé en fuite.*
- 08/06/01 **ADEMI (« POCHE DE MEDAK »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 25/07/01.
- IT-01-46 *Dernière modification le 01/02/02.*
Rahim Ademi : c., v.
- 13/07/01 **HADŽIHASANOVIĆ ET CONSORTS (« BOSNIE CENTRALE »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 02/08/01.
Dernière modification le 26/09/03.
- IT-01-47 Enver Hadžihasanović : v.
Mehmed Alagić : v. *Accusé décédé le 07/03/03.*
Amir Kubura : v.
- 12/09/01 **HALILOVIĆ (« GRABOVICA ET UZDOL »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 25/09/01.

- IT-01-48 Sefer Halilović : v.
- 15/01/02 **BLAGOJEVIĆ ET CONSORTS (« SREBRENICA »)**
Affaire jointe à celles de Momir Nikolić et Obrenović le 27/05/02. Dernière modification de l'acte d'accusation conjoint le 26/05/03. Affaires Nikolić et Obrenović ultérieurement disjointes suite à des accords sur le plaidoyer.
- IT-02-53, IT-02-56 et IT-02-60/1/2 Vidoje Blagojević : v., g., c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 10/08/01.*
Dragan Jokić : c., v., 30/05/01. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 15/08/01.*
- IT-02-60/2 Dragan Obrenović : c. *Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 15/04/01. Dernière modification le 23/05/03 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
- IT-02-60/1 Momir Nikolić : c. *Dernière modification le 09/05/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- 26/03/02 **POPOVIĆ (« SREBRENICA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02.
- IT-02-57 Vujadin Popović : g., v., c. *Accusé en fuite.*
- 26/03/02 **BEARA (« SREBRENICA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02.
- IT-02-58 Ljubiša Beara : g., v., c. *Accusé en fuite.*
- 16/04/02 **MRĐA (« MONT VLASIĆ »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 14/06/02.
- IT-02-59 Darko Mrđa : c., v. *Dernière modification le 24/07/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- 03/07/02 **DERONJIĆ (« GLOGOVA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 08/07/02.
Dernière modification le 30/09/03 suite à un accord sur le plaidoyer.
- IT-02-61 Miroslav Deronjić : v., c.
- 06/09/02 **DRAGO NIKOLIĆ (« SREBRENICA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02.
- IT-02-63 Drago Nikolić : g., v., c. *Accusé en fuite.*
- 06/09/02 **BOROVČANIN (« SREBRENICA »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 27/09/02.

- IT-02-64 Ljubomir Borovčanin : g., v., c. *Accusé en fuite.*
- 17/09/02 # **BOBETKO (« POCHE DE MEDAK »)**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 20/11/02.
- IT-02-62 Janko Bobetko : c., v. *Accusé décédé le 29/04/03.*
- 21/11/02 **MEJAKIĆ ET CONSORTS (« CAMP D'OMARSKA »)**
Acte d'accusation initial Mejakić et consorts (IT-95-4) joint à celui de Fuštar et consorts (IT-95-8/1) le 21/11/02.
- IT-02-65 et Željko Mejakić : v., c.
IT-02-65/1 Momčilo Gruban : v., c.
Dušan Fuštar : v., c.
Dušan Knežević : v., c.
Predrag Banović : c. *Dernière modification le 26/06/03 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
- 24/01/03 **LIMAJ ET CONSORTS**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 18/02/03.
Dernière modification le 12/02/04.
- IT-03-66 Fatmir Limaj : v., c.
Haradin Bala : v., c.
Isak Musliu : v., c.
Agim Murtezi : *Retrait des chefs d'accusation le 28/14/03.*
- 14/02/03 **ŠEŠELJ**
IT-03-67 Vojislav Šešelj : v., c.
- 28/03/03 **ORIĆ**
Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 11/04/03.
Dernière modification le 23/07/03.
- IT-03-68 Naser Orić : v.
- 01/05/03 **STANIŠIĆ ET SIMATOVIĆ**
Dernière modification le 09/12/03.
- IT-03-69 Jovica Stanišić : v., c.
Franko Simatović : v., c.
- 26/09/03 **PAVKOVIĆ ET CONSORTS**
Sous scellés jusqu'à sa divulgation le 20/10/03.
- IT-03-70 Nebojša Pavković : v., c. *Accusé en fuite.*

	Vladimir Lazarević : v., c. <i>Accusé en fuite.</i>
	Vlastimir Đorđević : v., c.. <i>Accusé en fuite.</i>
	Sreten Lukić : v., c. <i>Accusé en fuite.</i>
06/11/03	BABIĆ
IT-03-72	Milan Babić : v., c.
24/02/04	ČERMAK ET MARKAČ
	<i>Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 08/03/04.</i>
IT-03-73	Ivan Čermak : v., c.
	Mladen Markač : v., c.
04/03/04	PRLIĆ ET CONSORTS
	<i>Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 02/04/04.</i>
	Jadranko Prlić : i., v., c.
IT-04-74	Bruno Stojić : i., v., c.
	Slobodan Praljak : i., v., c.
	Milivoj Petković : i., v., c.
	Valentin Ćorić : i., v., c.
	Berislav Pušić : i., v., c.
04/06/04	HADŽIĆ
	<i>Tenu secret jusqu'à sa divulgation le 16/07/04.</i>
IT-04-75	Goran Hadžić : c., v.
20/05/04	NORAC
IT-04-76	Mirko Norac : v. c.

Notes

- i. : Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (article 2 du Statut du Tribunal)
- v. : Violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut du Tribunal)
- g. : Génocide (article 4 du Statut du Tribunal)
- c. : Crimes contre l'humanité (article 5 du Statut du Tribunal)
- # : Affaire terminée ou (si précisé) acte d'accusation remplacé

Dates des dernières modifications : lorsque la date de la dernière modification figure directement sous le titre principal de l'affaire, elle indique la dernière date de modification d'un acte d'accusation incluant tous les accusés. Lorsque la date de dernière modification figure après le nom d'un accusé, elle renvoie à un acte d'accusation ultérieur concernant uniquement ledit accusé.

À la fin de la période considérée, on comptait 47 actes d'accusation donnant toujours lieu à des procédures contre 82 personnes. Vingt d'entre elles étaient en fuite. Les autres en étaient à un stade plus ou moins avancé de la procédure engagée à leur encontre devant le Tribunal.

Annexe II

Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies (QPNU)

[56 sont incarcérées et 5 sont en liberté provisoire et, pendant la période considérée, 2 personnes ont quitté le quartier pénitentiaire et 3 autres ont été libérées]

<i>Arrestations (12)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales (23)</i>	<i>Redditions volontaires (28)</i>	<i>Transfèrement par les États (8)</i>
<p>Zdravko MUCIĆ Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21) Date de l'arrestation : 18/03/96 (Vienne, Autriche) Date d'incarcération au QPNU : 09/04/96 Comparution initiale : 11/04/96 Date de sortie du QPNU : 18/06/03</p>	<p>Goran JELISIĆ Affaire <i>Jelisić et Ćešić</i> (IT-95-10) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/01/98 (Bijeljina, Bosnie-Herzégovine) Date d'incarcération au QPNU : 22/01/98 Comparution initiale : 26/01/98 Date de sortie du QPNU : 29/05/03</p>	<p>Tihomir BLAŠKIĆ Affaire <i>Blaškić</i> (IT-95-14) Date de la reddition volontaire : 01/04/96 Date d'incarcération au QPNU : 01/04/96 Comparution initiale : 03/04/96 Libéré le 02/08/04</p>	<p>Vinko MARTINOVIĆ Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34) Date du transfèrement par les autorités croates : 09/08/99 Date d'incarcération au QPNU : 09/08/99 Comparution initiale : 12/08/99</p>
<p>Hazim DELIĆ Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21) Date de l'arrestation : 02/05/96 (Bosnie- Herzégovine) Date d'incarcération au QPNU : 13/06/96 Comparution initiale : 18/06/96 Date de sortie du QPNU : 09/07/03</p>	<p>Mladen RADIĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 08/04/98 Date d'incarcération au QPNU : 09/04/98 Comparution initiale : 14/04/98</p>	<p>Dario KORDIĆ Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2) Date de la reddition volontaire : 06/10/97 Date d'incarcération au QPNU : 06/10/97 Comparution initiale : 08/10/97</p>	<p>Momir TALIĆ Affaire <i>Talić</i> (IT-99-36/1) Date de l'arrestation et du transfèrement par les autorités autrichiennes : 25/08/99 Date d'incarcération au QPNU : 25/08/99 Comparution initiale : 31/08/99 Décédé en liberté provisoire le 28/05/03</p>
<p>Esad LANDŽO Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21) Date de l'arrestation : 02/05/96 (Bosnie- Herzégovine) Date d'incarcération au QPNU : 13/06/96 Comparution initiale : 18/06/96 Date de sortie du QPNU : 09/07/03</p>	<p>Milojica KOS Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 28/05/98 Date d'incarcération au QPNU : 29/05/98 Comparution initiale : 02/06/98 Date de sortie du QPNU : 31/07/02</p>	<p>Mario ČERKEZ Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2) Date de la reddition volontaire : 06/10/97 Date d'incarcération au QPNU : 06/10/97 Comparution initiale : 08/10/97</p>	<p>Mladen NALETILIĆ Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34) Date du transfèrement par les autorités croates : 21/03/00 Date d'incarcération au QPNU : 21/03/00 Comparution initiale : 24/03/00</p>

<i>Arrestations (12)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales (23)</i>	<i>Redditions volontaires (28)</i>	<i>Transfèrement par les États (8)</i>
<p>Ranko ČEŠIĆ Affaire <i>Jelisić et Češić</i> (IT-95-10/1) Date de l'arrestation par la Serbie : 25/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 17/06/02 Comparution initiale : 20/06/02</p>	<p>Milorad KRNOJELAC Affaire <i>Krnjelac</i> (IT-97-25) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/06/98 Date d'incarcération au QPNU : 15/06/98 Comparution initiale : 18/06/98</p>	<p>Milan SIMIĆ Affaire <i>Simić</i> (IT-95-9/2) Date de la reddition volontaire : 14/02/98 Date d'incarcération au QPNU : 13/08/01 Comparution initiale : 17/02/98 Date de sortie du QPNU : 04/11/03</p>	<p>Milomir STAKIĆ Affaire <i>Stakić</i> (IT-97-24) Date du transfèrement par les autorités de la l'ex-Yougoslavie : 23/03/01 Date d'incarcération au QPNU : 23/03/01 Comparution initiale : 28/03/01</p>
<p>Milan MILUTINOVIĆ Affaire <i>Milutinović et consorts</i> (IT-99-37) Date de l'arrestation par la Serbie : 20/01/03 Date d'incarcération au QPNU : 20/01/03 Comparution initiale : 27/01/03</p>	<p>Radislav KRSTIĆ Affaire <i>Krstić</i> (IT-98-33-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 02/12/98 Date d'incarcération au QPNU : 03/12/98 Comparution initiale : 07/12/98</p>	<p>Miroslav TADIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 14/02/98 Date d'incarcération au QPNU : 03/09/01 Comparution initiale : 17/02/98</p>	<p>Slobodan MILOŠEVIĆ Affaire <i>Milošević et consorts</i> (IT-02-54) Date du transfèrement par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie : 28/06/01 Date d'incarcération au QPNU : 29/06/01 Comparution initiale : 03/07/01, 29/11/01, 11/12/01</p>
<p>Fatmir LIMAJ Affaire <i>Limaj et consorts</i> (IT-03-66) Date de l'arrestation par la Slovénie : 04/03/03 Date d'incarcération au QPNU : 04/03/03 Comparution initiale : 05/03/03</p>	<p>Radoslav BRĐANIN Affaire <i>Brđanin et Talić</i> (IT-99-36) Date de l'arrestation par la SFOR : 06/07/99 Date d'incarcération au QPNU : 06/07/99 Comparution initiale : 12/07/99</p>	<p>Simo ZARIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 24/02/98 Date d'incarcération au QPNU : 03/09/01 Comparution initiale : 26/02/98 Date de sortie du QPNU : 28/01/04</p>	<p>Jean KAMBANDA Affaire <i>Kambanda</i> (ITR-97-23) Date d'incarcération au QPNU : 08/11/02 Date de sortie du QPNU : 01/07/03</p>
<p>Jovica STANIŠIĆ Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> (IT-02-69) Date de l'arrestation par la Serbie : 13/03/03 Date d'incarcération au QPNU : 11/06/03 Comparution initiale : 03/06/03</p>	<p>Radomir KOVAČ Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 & 23/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 02/08/99 Date d'incarcération au QPNU : 02/08/99 Comparution initiale : 04/08/99 Date de sortie du QPNU : 28/11/02</p>	<p>Dragoljub KUNARAC Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 & 23/1-A) Date de la reddition volontaire : 04/03/98 Date d'incarcération au QPNU : 05/03/98 Comparution initiale : 09/03/98 Date de sortie du QPNU : 12/02/02</p>	<p>Predrag BANOVIĆ Affaire <i>Mejakić et consorts</i> (IT-02-65/1) Date du transfèrement par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie : 09/11/01 (Serbie) Date d'incarcération au QPNU : 09/11/01 Comparution initiale : 16/11/01</p>

<i>Arrestations (12)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales (23)</i>	<i>Redditions volontaires (28)</i>	<i>Transfèrement par les États (8)</i>
<p>Franko SIMATOVIĆ Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> (IT-02-69) Date de l'arrestation par la Serbie : 13/03/03 Date d'incarcération au QPNU : 30/05/03 Comparution initiale : 02/06/03</p>	<p>Stanislav GALIĆ Affaire <i>Galić</i> (IT-98-29) Date de l'arrestation par la SFOR : 20/12/99 Date d'incarcération au QPNU : 21/12/99 Comparution initiale : 29/12/99</p>	<p>Zoran ŽIGIĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1) Date de la reddition volontaire : 16/04/98 Date d'incarcération au QPNU : 16/04/98 Comparution initiale : 20/04/98</p>	<p>Georges RUTAGANDA Affaire <i>Rutaganda</i> (ICTR-96/3) Date d'incarcération au QPNU : 27/02/03 Date de sortie du QPNU : 15/04/03</p>
<p>Ivica RAJIĆ Affaire <i>Rajić</i> (IT-95-12) Date de l'arrestation par la Croatie : 05/04/03 Date d'incarcération au QPNU : 24/06/03 Comparution initiale : 27/06/03</p>	<p>Zoran VUKOVIĆ Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 & 23/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 23/12/99 Date d'incarcération au QPNU : 24/12/99 Comparution initiale : 29/12/99 Date de sortie du QPNU : 28/11/02</p>	<p>Biljana PLAVŠIĆ Affaire <i>Plavšić</i> (IT-00-39 & 40/1) Date de la reddition volontaire : 10/01/01 Date d'incarcération au QPNU : 14/12/02 Comparution initiale : 11/01/01 Date de sortie du QPNU : 26/06/03</p>	
<p>Miroslav RADIĆ Affaire <i>Radić et Šljivančanin</i> (IT-95-13/1) Date de l'arrestation par la Serbie : 17/05/03 Date d'incarcération au QPNU : 17/05/03 Comparution initiale : 21/05/03</p>	<p>Mitar VASILJEVIĆ Affaire <i>Vasiljević</i> (IT-98-32) Date de l'arrestation par la SFOR : 25/01/00 Date d'incarcération au QPNU : 25/01/00 Comparution initiale : 28/01/00 Date de sortie du QPNU : 06/07/04</p>	<p>Blagoje SIMIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 12/03/01 Date d'incarcération au QPNU : 12/03/01 Comparution initiale : 15/03/01</p>	
<p>Veselin ŠLJIVANČANIN Affaire <i>Šljivančanin</i> (IT-95-13a) Date de l'arrestation par la Serbie : 13/06/03 Date d'incarcération au QPNU : 01/07/03 Comparution initiale : 03/07/03</p>	<p>Dragoljub PRCAĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 05/03/00 Date d'incarcération au QPNU : 05/03/00 Comparution initiale : 10/03/00</p>	<p>Dragan JOKIĆ Affaire <i>Blagojević et consorts</i> (IT-02-60) Date de la reddition volontaire : 15/08/01 Date d'incarcération au QPNU : 15/08/01 Comparution initiale : 21/08/01</p>	

<i>Arrestations (12)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales (23)</i>	<i>Redditions volontaires (28)</i>	<i>Transfèrement par les États (8)</i>
<p>Mitar RAŠEVIĆ Affaire <i>Todović et Rašević</i> (IT-97-25/1) Date de l'arrestation : 15/08/03 Date d'incarcération au QPNU : 15/08/03 Comparution initiale : 18/08/03</p>	<p>Momčilo KRAJIŠNIK Affaire <i>Krajišnik</i> (IT-00-39 & 40-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 03/04/00 Date d'incarcération au QPNU : 03/04/00 Comparution initiale : 07/04/00</p>	<p>Pavle STRUGAR Affaire <i>Strugar</i> (IT-01-42) Date de la reddition volontaire : 21/10/01 Date d'incarcération au QPNU : 21/10/01 Comparution initiale : 25/10/01</p>	
	<p>Dragan NIKOLIĆ Affaire <i>Nikolić</i> (IT-94-2) Date de l'arrestation par la SFOR : 21/04/00 Date d'incarcération au QPNU : 22/04/00 Comparution initiale : 28/04/00</p>	<p>Paško LJUBIČIĆ Affaire <i>Ljubičić</i> (IT-00-41) Date de la reddition volontaire : 21/11/01 Date d'incarcération au QPNU : 21/11/02 Comparution initiale : 30/11/01</p>	
	<p>Dragan OBRENOVIĆ Affaire <i>Obrenović</i> (IT-02-60/2) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/04/01 Date d'incarcération au QPNU : 15/04/01 Comparution initiale : 18/04/01 Date de sortie du QPNU : 18/06/04</p>	<p>Dušan FUŠTAR Affaire <i>Mejakić et consorts</i> (IT-02-65) Date de la reddition volontaire : 31/01/02 Date d'incarcération au QPNU : 31/01/02 Comparution initiale : 06/02/02</p>	
	<p>Vidoje BLAGOJEVIĆ Affaire <i>Blagojević et consorts</i> (IT-02-60) Date de l'arrestation par la SFOR : 10/08/01 Date d'incarcération au QPNU : 10/08/01 Comparution initiale : 16/08/01</p>	<p>Dragoljub OJDANIĆ Affaire <i>Milutnović et consorts</i> (IT-99-37) Date de la reddition volontaire : 25/04/02 Date d'incarcération au QPNU : 25/04/02 Comparution initiale : 26/04/02</p>	

Arrestations (12)	Arrestation par les forces internationales (23)	Redditions volontaires (28)	Transfèrement par les États (8)
	<p>Momir NIKOLIĆ Affaire <i>Momir Nikolić</i> (IT-02-60/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 01/04/02 Date d'incarcération au QPNU : 02/04/02 Comparution initiale : 03/04/02</p>	<p>Nikola ŠAINOVIĆ Affaire <i>Milutinović et consorts</i> (IT-99-37) Date de la reddition volontaire : 02/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 02/05/02 Comparution initiale : 03/05/02</p>	
	<p>Miroslav DERONJIĆ Affaire <i>Deronjić</i> (IT-02-61) Date de l'arrestation par la SFOR : 07/07/02 Date d'incarcération au QPNU : 08/07/02 Comparution initiale : 10/07/02</p>	<p>Milan MARTIĆ Affaire <i>Martić</i> (IT-95-11) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 15/05/02 Comparution initiale : 21/05/02</p>	
	<p>Darko MRĐA Affaire <i>Mrđa</i> (IT-02-59) Date de l'arrestation par la SFOR : 13/06/02 Date d'incarcération au QPNU : 13/06/02 Comparution initiale : 17/06/02</p>	<p>Mile MRKŠIĆ Affaire <i>Mrkšić</i> (IT-95-13/1) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 15/05/02 Comparution initiale : 16/05/02</p>	
	<p>Radovan STANKOVIĆ Affaire <i>Stanković</i> (IT-96-23/2) Date de l'arrestation par la SFOR : 09/07/02 Date d'incarcération au QPNU : 10/07/02 Comparution initiale : 12/07/02</p>	<p>Dušan KNEŽEVIĆ Affaire <i>Mejakić et consorts</i> (IT-02-65) Date de la reddition volontaire : 18/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 18/05/02 Comparution initiale : 24/05/02</p>	
	<p>Agim MURTEZI Affaire <i>Limaj et consorts</i> (IT-03-66) Arrêté par la KFOR : 02/03 Date d'incarcération au QPNU : 18/02/03 Comparution initiale : 20/02/03 Libéré le 20/02/03</p>	<p>Vojislav ŠEŠELJ Affaire <i>Šešelj</i> (IT-03-67) Date de la reddition volontaire : 24/02/03 Date d'incarcération au QPNU : 24/02/03 Comparution initiale : 26/02/03</p>	

Arrestations (12)	Arrestation par les forces internationales (23)	Redditions volontaires (28)	Transfèrement par les États (8)
	<p>Haradin BALA Affaire <i>Limaj et consorts</i> (IT-03-66) Date de l'arrestation par la KFOR : 02/03 Date d'incarcération au QPNU : 18/02/03 Comparution initiale : 20/02/03</p>	<p>Željko MEJAKIĆ Affaire <i>Mejakić et consorts</i> (IT-02-65) Date de la reddition volontaire : 04/07/03 Date d'incarcération au QPNU : 04/07/03 Comparution initiale : 07/07/03</p>	
	<p>Isak MUSLIU Affaire <i>Limaj et consorts</i> (IT-03-66) Date de l'arrestation par la KFOR : 02/03 Date d'incarcération au QPNU : 18/02/03 Comparution initiale : 20/02/03</p>	<p>Milan BABIĆ Affaire <i>Babić</i> (IT-03-72) Date de la reddition volontaire : 26/11/03 Date d'incarcération au QPNU : 26/11/03 Comparution initiale : 26/11/03</p>	
	<p>Naser ORIĆ Affaire <i>Orić</i> (IT-03-68) Date de l'arrestation par la SFOR : 10/04/03 Date d'incarcération au QPNU : 11/04/03 Comparution initiale : 15/04/03</p>	<p>Ivan ČERMAK Affaire <i>Čermak & Markač</i> (IT-03-73) Date de la reddition volontaire : 11/03/04 Date d'incarcération au QPNU : 11/03/04 Comparution initiale : 12/03/04</p>	
		<p>Jadranko PRLIĆ Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	
		<p>Bruno STOJIĆ Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	

<i>Arrestations (12)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales (23)</i>	<i>Redditions volontaires (28)</i>	<i>Transfèrement par les États (8)</i>
		<p>Slobodan PRALJAK Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	
		<p>Milivoj PETKOVIĆ Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	
		<p>Valentin ČORIĆ Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	
		<p>Berislav PUŠIĆ Affaire <i>Prlić et consorts</i> (IT-04-74) Date de la reddition volontaire : 05/04/04 Date d'incarcération au QPNU : 05/04/04 Comparution initiale : 06/04/04</p>	

Liste des personnes en liberté provisoire

<i>Arrestations Liberté provisoire(0)</i>	<i>Arrestation par les forces internationales Liberté provisoire (1)</i>	<i>Redditions volontaires Liberté provisoire (3)</i>	<i>Transfèrement par les États Liberté provisoire (1)</i>
	<p>Miroslav KVOČKA Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1) Date de l'arrestation par la SFOR : 08/04/98 Date d'incarcération au QPNU : 09/04/98 Comparution initiale : 14/04/98 Mise en liberté provisoire : 19/12/03 et 29/03/04</p>	<p>Momčilo GRUBAN Affaire <i>Mejakić et consorts</i> (IT-02-65) Date de reddition : 02/05/02 Date d'incarcération au QPNU : 02/05/02 Comparution initiale : 10/05/02 Mise en liberté provisoire : 17/07/02</p>	<p>Vladimir KOVAČEVIĆ Affaire <i>Kovačević</i> (IT-01-42/2) Date du transfèrement par la Serbie-et-Monténégro : 23/10/03 Date d'incarcération au QPNU : 23/10/03 Comparution initiale : 03/11/03 Mise en liberté provisoire : 07/06/04</p>
		<p>Sefer HALILOVIĆ Affaire <i>Halilović</i> (IT-01-48) Date de reddition : 25/09/01 Date d'incarcération au QPNU : 25/09/01 Comparution initiale : 27/09/01 Mise en liberté provisoire : 14/12/01</p>	
		<p>Rahim ADEMI Affaire <i>Ademi</i> (IT-01-46) Date de reddition : 25/07/01 Date d'incarcération au QPNU : 25/07/01 Comparution initiale : 26/07/01 Mise en liberté provisoire : 20/02/02</p>	

Annexe III

Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal et qui sont en fuite

<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Date de l'acte d'accusation</i>	<i>Dernier lieu de résidence connu</i>
Goran Borovnica	13/02/95	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/07/95, 16/11/95	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/07/95, 16/11/95	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)/ Serbie-et-Monténégro
Gojko Janković	26/06/96	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/06/96	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska, Foča)
Milan Lukić	26/08/98	Lieu de résidence inconnu
Savo Todović	17/06/97	Serbie-et-Monténégro
Sredoje Lukić	26/08/98	Lieu de résidence inconnu
Vinko Pandurević	02/11/98	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)
Dragomir Milošević	26/03/99	Serbie-et-Monténégro
Ante Gotovina	08/06/01	Croatie
Stojan Župljanin	17/12/00	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)
Ljubiša Beara	26/03/02	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)/Serbie-et-Monténégro
Vujadin Popović	26/03/02	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)/Serbie-et-Monténégro
Ljubomir Borovčanin	06/09/02	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)/ Serbie-et-Monténégro
Drago Nikolić	06/09/02	Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)/ Serbie-et-Monténégro
Sreten Lukić	26/09/03	Serbie-et-Monténégro
Vladimir Lazarević	26/09/03	Serbie-et-Monténégro
Vlastimir Đorđević	26/09/03	Lieu de résidence inconnu
Nebojša Pavković	26/09/03	Serbie-et-Monténégro
Goran Hadžić	04/06/04	Lieu de résidence inconnu